

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE D'AUBORD



Pièce 1 : Rapport de présentation *Tome 3 : Justifications des choix et évaluation environnementale*

(hors EIE – cf Tome 2)

PLU prescrit par DCM du 14/12/2020

PLU arrêté par DCM du 15/07/2024

PLU approuvé par DCM du

Maîtrise d'œuvre

Terre d'Urba, urbanistes, mandataire

Agence MTDA, bureau d'études environnement

Cyril Gins, Paysagiste

SARL Raphaneau Fonseca, architectes

Jun 2024





Sommaire

PARTIE 1 - ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....	5
1. PREAMBULE.....	6
2. PRINCIPE DE COMPATIBILITE.....	7
3. PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE	29
PARTIE 2 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES OAP	36
1. UNE DEMARCHE COLLABORATIVE POUR UN PROJET PARTAGE	37
2. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD : JUSTIFICATIONS ET DECLINAISON DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	38
2.1. Orientation 1 : un développement démographique maîtrisé	40
2.2. Orientation 2 : un développement urbain maîtrisé et durable.....	43
2.3. Orientation 3 : un village attractif et des déplacements apaisés	63
2.4. Orientation 4 : un développement économique de proximité	64
2.5. Orientation 5 : un environnement naturel préservé.....	65
PARTIE 3 - EXPOSES DES MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES.....	68
1. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION DU PLU.....	69
2. EXPOSE DES MOTIFS RETENUS POUR LA DEFINITION DES ZONES ET LES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES	72
2.1. Un réajustement des zones urbaines	72
2.2. Une réduction des zones d'urbanisation future	81
2.3. Une préservation des espaces agricoles et naturels.....	83
3. EXPOSE DES MOTIFS RETENUS POUR LA DEFINITION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	88
3.1. Les emplacements réservés	88
3.2. Les éléments de patrimoine.....	89
3.3. Les éléments protégés au titre de leur valeur écologique.....	91
3.4. Les linéaires commerciaux	92
3.5. Bâti pouvant changer de destination.....	92
3.6. Servitude de mixité sociale	93
3.7. Les marges de recul le long des RD.....	93
PARTIE 4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	94
1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENEES.....	95
1.1. Principe de l'évaluation environnementale.....	95
1.2. Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Aubord.....	95
2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE	98
2.1. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable	98
3. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ORIENTATION DU PADD	103
3.1. Analyse des incidences par orientation du PADD.....	103
4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU ZONAGE, REGLEMENT ET OAP ET MESURES D'EVITEMENT DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS ASSOCIEES	111



4.1. Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU	111
4.2. Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés	113
4.3. Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.....	113
4.4. Analyse thématique des incidences et mesures associées	116
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	134
5.1. Le site Natura 2000 concerné.....	134
5.2. Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000.....	135
5.3. Analyse des incidences	136
5.4. Conclusion	137
6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS.....	138

6.1. Notion d'indicateurs	138
6.2. Indicateurs retenus	139
PARTIE 5 - RESUME NON TECHNIQUE	142
1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	143
2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	146
3. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .	149
3.1. Evaluation des incidences du PADD.....	149
3.2. Evaluation des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts associées	150
3.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	154



Partie 1 - Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur



1. Préambule

Articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme

Le PLU d'Aubord devra respecter les principes énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L101-1 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6bis° La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Principe de hiérarchie des normes

Le PLU d'Aubord doit s'articuler avec les normes de rang supérieur selon deux principes : la compatibilité et la prise en compte (articles L.131-4 et suivant du code de l'urbanisme)

2. Principe de compatibilité

Compatibilité du PLU avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de 2 caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires : Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains et d'autre part de valoriser le potentiel de développement de tous les territoires, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-

bourgs). Ce rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.

- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique : L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient. C'est pourquoi le SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Le projet de SRADDET de la Région Occitanie a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. **La Région Occitanie a engagé en février 2023 la modification de son SRADDET** afin d'intégrer de nouvelles obligations réglementaires, notamment liées à la Loi Climat et résilience (objectif ZAN).

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport ;
- D'un fascicule de règles générales ;
- Des annexes

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET (cf. partie sur la prise en compte).

Intitulé de la règle du SRADDET	Description de la règle du SRADDET	Compatibilité du PLU avec la règle
Rééquilibrage régional		
Pôles d'Echanges Multimodaux stratégiques (PEM)	Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	Il n'y a pas de pôle d'échange multimodal stratégique sur la commune d'Aubord.

Réseaux de transport collectif	<p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM). 	<p>Le PLU a peu de levier d'action sur ce sujet, cependant le développement des modes de déplacements doux complémentaires aux réseaux de transport collectif est un objectif du PLU (orientation 3 du PADD).</p>
Services de mobilité	<p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie LiO notamment en termes d'horaires ou de services ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités 	<p>Le PLU a très peu de levier d'action sur ce sujet.</p>
Centralités	<p>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture</p>	<p>Le projet communal retranscrit dans le PLU (PADD) vise à affirmer le cœur de village et sa diversité fonctionnelle, et dynamiser le noyau villageois autour de l'offre en équipements et services. Les linéaires commerciaux sont protégés dans le PLU, et les règles écrites limitent les possibilités d'implantation commerciale hors du noyau villageois.</p>
Commerces	<p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>	
Logistique des derniers kilomètres	<p>Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret)</p>	<p>Le PLU a très peu de levier d'action sur ce sujet.</p>
Logement	<p>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les</p>	<p>Cet objectif est largement retranscrit dans le PADD du PLU qui vise à accroître et diversifier l'offre en logements.</p>

	besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...)	Le PLU prévoit la réhabilitation d'une partie des logements vacants/vétustes, ainsi que la production d'une offre en logements complémentaires au sein d'un secteur de projet d'ensemble. Cette urbanisation future permettra la production d'environ 150 logements dont 20% de logements sociaux, et à minima 50% d'habitat intermédiaire/collectif à l'échelle du secteur de projet.
Rééquilibrage régional	Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements	Ces ambitions visent un projet territorial intercommunal. La commune d'Aubord fait partie du périmètre du SCOT Sud Gard, le PLU respecte donc les orientations définies à l'échelle du SCOT.
Equilibre population-emploi	Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	
Coopérations territoriales	Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière : <ul style="list-style-type: none"> - d'accueil des populations, - de continuités écologiques, - de ressources naturelles (notamment l'eau), - de production d'énergies renouvelables, - de flux de déplacements, - de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), - d'agriculture et d'alimentation, - d'aménagement économique 	
Nouveau modèle de développement		
Sobriété foncière	Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.	Le potentiel de densification des espaces urbanisés est très limité au sein de la zone urbaine d'Aubord (contraintes PPRI, structure urbaine déjà dense...). Pour cela, le PLU prévoit un secteur d'extension urbaine en continuité du tissu urbain existant en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Gard en matière de consommation d'espace.
Qualité urbaine	Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols ; 	Ces objectifs sont retranscrits dans l'OAP sectorielle qui encadre l'urbanisation du secteur d'extension urbaine.

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains 	<p>Le règlement du PLU fixe également des règles concernant l'imperméabilisation des sols, l'aspect des constructions et la végétalisation des espaces libres.</p>
Agriculture	<p>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver au vu, par exemple, des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique, - Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	<p>La préservation des espaces agricoles est un objectif inscrit dans le PADD.</p> <p>La majorité de la commune est classée en zone agricole. Seul le secteur d'extension urbaine réduit à 6 ha impactera des terres à vocation agricole.</p> <p>Au sein des espaces agricoles, les secteurs présentant une sensibilité environnementale sont délimités de manière spécifique dans le zonage du PLU (Ae, Ac).</p>
Zones d'activités économiques	<p>Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	<p>Une zone d'activités existante est délimitée dans le PLU (zone UE). Le projet communal (PADD) prévoit une optimisation de ce foncier à vocation économique (plus de foncier libre sur la zone).</p>
Zones logistiques	<p>Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p>	<p>Aucune zone logistique n'est présente sur la commune.</p>
Continuités écologiques	<p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, - en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, 	<p>La trame verte est bleue définie pour le territoire est majoritairement préservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en Ae, A ou Nb ; - Trame bleue : en prescription graphique (Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) ; - Haies : certaines en éléments végétaux à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23. <p>Le zonage Ae est un zonage agricole où les aménagements sont très fortement règlementés, plus qu'en zone A.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire 	<p>De plus, le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, les clôtures, etc. Une orientation sur la trame noire est également présente dans l'OAP TVB.</p> <p>Le site Natura 200 présent sur la commune est préservé par le zonage du PLU (en zone Ae, A et Nb).</p> <p>La zone AU, se situe en réservoir de biodiversité du SCOT. Cela est lié au fait que la commune est dotée de peu d'espaces non contraints pour étendre son urbanisation. Les incidences de cette urbanisation sont compensées par des mesures intégrées au PLU</p>
Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"	Faciliter la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation	La méthode d'évaluation environnementale permet une bonne intégration de la séquence ERC. Ici, le choix de la zone AU a fait l'objet de terrain naturaliste sur une zone étendue afin de choisir le secteur le moins impactant pour la faune, les impacts résiduels seront précisés par l'aménageur et compensés si nécessaire pour l'édicnème criard notamment.
Milieux aquatiques et espaces littoraux	Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.	Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont protégés dans le PLU.
Consommation énergétique	Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive	Sans définir d'objectif chiffré, le PADD mentionne l'objectif d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics. Cependant, le PLU a très peu de levier d'action sur ce sujet.
Développement des ENR	Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).	Ces espaces ont été identifiés par la commune (zones d'accélération pour les ENR), et ils sont rappelés dans le diagnostic du PLU. Il s'agit principalement d'espaces bâtis (toitures). Seulement un secteur non bâti correspondant aux anciennes carrières de la LGV a été identifié et figure sur la carte d'orientations du PADD.

Gestion de l'eau	<p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau 	<p>L'aire d'alimentation de captage est repérée dans les pièces graphiques du PLU, et celle-ci fait l'objet d'un zonage spécifique « Ac » qui permet de protéger la ressource en limitant fortement l'urbanisation sur ce secteur.</p> <p>Par ailleurs, le projet de PLU est en adéquation avec la ressource en eau du territoire (mise à jour des zonages d'eau et d'assainissement).</p>
Santé environnementale	<p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>L'article 6 des dispositions générales du règlement rappelle que le classement sonore correspond à une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Les prescriptions liées aux zones de bruits sont énoncées en annexe du PLU.</p> <p>Le règlement impose un recul des constructions par rapports aux voiries, notamment pour les routes départementales.</p>
Risques	<p>Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Tous les risques présents sur la commune ont été pris en compte dans le PLU.</p> <p>Le plan de zonage du PLU délimite notamment les secteurs concernés par le risque inondation (PPRI et ruissellement pluvial indifférencié).</p>
Stratégie littorale et maritime	<p>Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer</p>	
Recomposition spatiale	<p>Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.</p>	<p>Aubord n'est pas une commune littorale.</p>
Economie durable bleue	<p>Pour un développement durable de l'économie bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, saliculture, activités portuaires, balnéaires et 	



	<p>nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages 	
Economie circulaire	Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)	Sans objet.
Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	<p>1) En Occitanie, 572 milliers de tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été admis en 2010 sur les incinérateurs sans valorisation énergétique. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de 2020 : Objectif de limitation à 75%, soit 429 milliers de tonnes par an ; - à partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 286 milliers de tonnes par an. <p>2) La capacité régionale actuelle d'incinération (1 059 500 t/an) est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du schéma. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'Etat selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. Certains ajustements locaux de capacité pourront être envisagés en fonction de la déclinaison de l'objectif régional d'augmentation de la valorisation et de limitation du stockage. Les installations d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront que réduire leur capacité autorisée.</p> <p>La valorisation énergétique sera préférée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires. Ces coopérations permettront ainsi de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du schéma) des unités de valorisation énergétique présentes sur le territoire régional.</p>	Le PLU de PLU tient compte de la capacité du territoire à traiter les déchets. Peu de levier d'action du PLU sur cette thématique.

	<p>3) Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 1,6 millions de tonnes. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de stockage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2020 : Objectif de limitation à 70%, soit 1,12 millions de tonnes par an ; - A partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 0,8 million de tonnes par an. <p>Ces objectifs ne concernent pas les installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, qui sont réglementairement classées comme installations de stockage de déchets non dangereux</p>	
Installations de stockage des déchets non dangereux	<p>Le SDRADDET définit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à adapter ; 2) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à créer ou poursuivre ; 3) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à ferme. 	Sans objet.
Zones de chalandise des installations	<p>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).</p> <p>1) La déclinaison de ce principe de proximité autorise les unités de valorisation énergétique qui souhaitent étendre leur zone de chalandise à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets produits sur leur département d'implantation ; - Les déchets produits sur les départements voisins ; - Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. <p>Il est cependant permis de déroger au principe énoncé ci-avant concernant l'extension des zones de chalandise pour permettre l'accueil des déchets à traiter</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux d'installations situées en Région Occitanie, - pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans) d'un territoire situé en Occitanie. 	Sans objet.

	<p>2) La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins.</p> <p>3) Il est permis des échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie (dont les périmètres sont limités aux départements limitrophes). Ces échanges doivent être réalisés dans un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.</p> <p>La capacité régionale de stockage doit satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance</p>	
Stockage des déchets dangereux	<p>Vu l'objectif de stabilisation des quantités de déchets dangereux collectés à horizon 2025 et 2031 (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD ») et le constat des capacités de stockage autorisées excédentaires par rapport au tonnage stocké à l'échelle régionale comme nationale, les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle (soit 265 000 T/an) correspondant aux capacités cumulées des 2 sites existants en Occitanie.</p> <p>Vu l'origine des flux entrants dans les deux Installations de Stockage des Déchets Dangereux d'Occitanie, et afin de respecter le principe de proximité et de limiter les nuisances générées par des transports supplémentaires mais aussi les risques liés à la dangerosité des déchets transportés (notamment en cas d'accident), il est demandé un rééquilibrage entre les capacités des 2 sites permettant une augmentation de la capacité du site de l'ouest de la Région tout en ne dépassant pas ce plafond régional de 265 000 t/an de capacité cumulée entre les 2 sites de stockage.</p>	Sans objet.
Déchets produits en situation exceptionnelle	Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser	La commune n'a pas la compétence en matière de déchets.

Compatibilité du PLU avec le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (intégrée au SRADET)

Prévu par l'article L-371-3 du Code de l'Environnement pour déterminer les enjeux régionaux de préservation ou de restauration des continuités écologiques, le SRCE doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un comité régional de la trame verte et bleue. **Le SRCE est intégré au SRADET** (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Occitanie.

Le SRCE a vocation à proposer une cartographie des continuités écologiques à l'échelle régionale et des mesures pour assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon identifie sur la commune d'Aubord les éléments suivants :

- Deux réservoirs de biodiversité correspondant aux zones agricoles à l'est et au sud de la commune
- Le cours d'eau le Vistre en tant que réservoir de biodiversité
- Les cours d'eau du Rieu et du Grand Campagnolle comme corridors écologiques

La trame verte est bleue définie pour le territoire est majoritairement préservée :

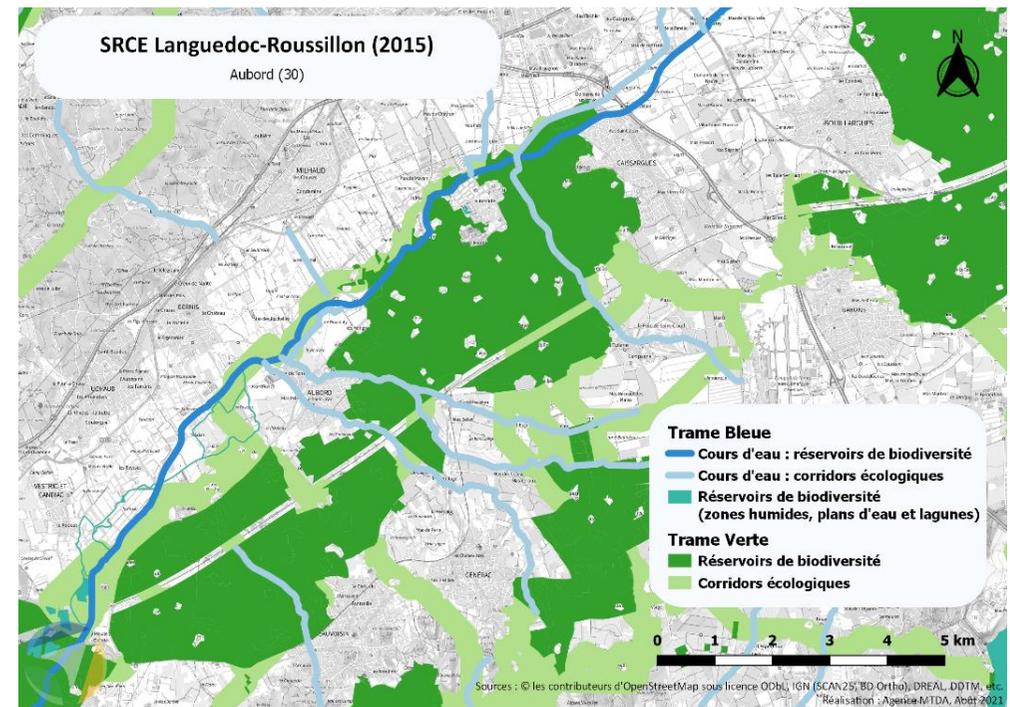
- Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en Ae, A ou Nb, et un secteur en zone AU dont les incidences sont compensées ;
- Trame bleue : en prescription graphique (Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) ;
- Haies : certaines en éléments végétaux à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23.

Le zonage Ae est un zonage agricole où les aménagements sont très fortement règlementés, plus qu'en zone A non indiquée.

La zone AU, se situe en réservoir de biodiversité. Cela est lié au fait que la commune est dotée de peu d'espaces non contraints pour étendre son urbanisation. La justification du choix de cet espace est développée dans la

partie dédiée aux justifications. De plus, les incidences négatives de l'urbanisation de ce secteur sont compensées par des mesures intégrées au PLU.

Le PLU contient aussi une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, les clôtures, etc.



Compatibilité du PLU avec le SCOT Sud Gard

La révision du SCOT Sud Gard a été approuvée le 10 décembre 2019 et le SCOT est opposable depuis le 10 février 2020. Il comprend 6 EPCI (80 communes) dont la communauté de communes Petite Camargue à laquelle Aubord appartient. **Le SCOT Sud Gard a été mis en révision en juin 2023** afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, notamment la loi Climat et Résilience.

Le PLU d'Aubord doit être compatible avec le Document d'orientations et d'objectifs du SCOT. Celui-ci précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, l'habitat, les implantations commerciales, les déplacements, le développement économique et l'environnement... Le Document d'orientations et d'objectifs, document prescriptif, est le seul qui ait un caractère normatif.

Analyse générale de la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT Sud Gard

Cette analyse s'appuie sur les documents du SCOT en vigueur (PADD, DOO), ainsi que sur la note d'enjeux produite par le représentant du SCOT associé à la démarche d'élaboration du PLU d'Aubord.

Les défis du SCOT

Le territoire est confronté à des enjeux forts de développement durable :

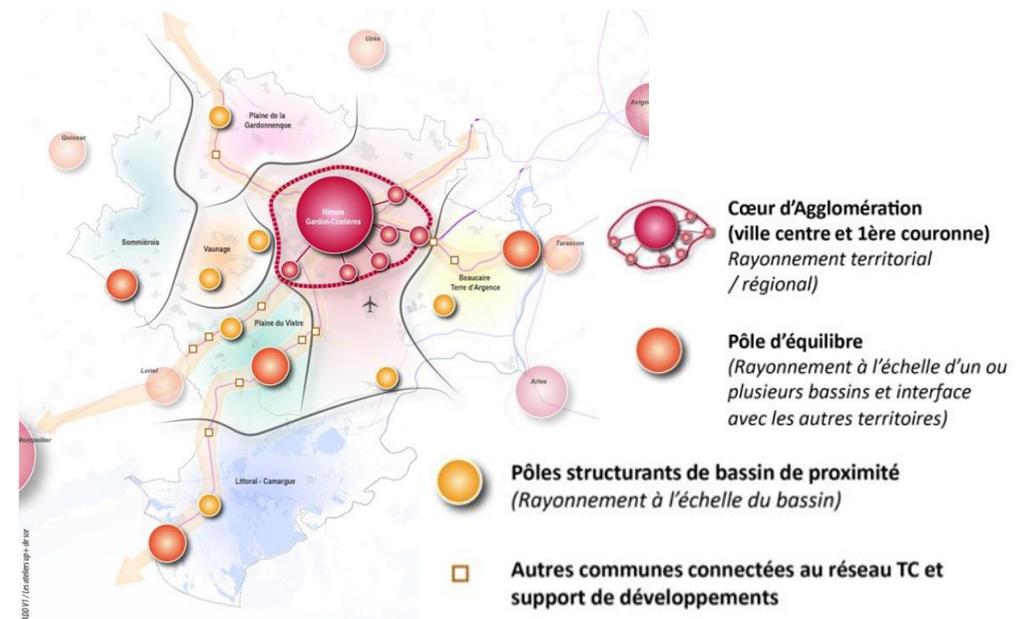
- Un territoire accessible : situé au sein du réseau des agglomérations de l'arc Méditerranéen.
- Une pression démographique importante mais inégalement répartie et une périurbanisation galopante : 200 hectares de terres naturelles et agricoles en moyenne sont urbanisés tous les ans.
- Une armature urbaine en évolution.
- Un cadre de vie attractif : un patrimoine naturel et paysager riche mais fragilisé par la progression de l'urbanisation et le dérèglement climatique.
- Une économie à dominante présentielle.

- Une fragilité économique et sociale d'une partie de la population.
- Une activité agricole et viticole au cœur de l'identité et de la vie économique du territoire.
- Un accroissement des déplacements et une forte dépendance à la voiture, avec des grands axes routiers régulièrement saturés.
- Un territoire soumis aux risques.
- Un territoire doté d'un potentiel touristique.

La commune d'Aubord au sein de l'armature urbaine du territoire proposée dans le SCOT

L'organisation urbaine déclinée dans le SCOT repose sur un système composé d'une grande centralité : le cœur de l'agglomération Nîmoise et sa 1ère couronne et d'un réseau de 6 bassins de vie interconnectés et dotés de polarités locales fonctionnant en complémentarité.

Commune proche de Nîmes aux tonalités rurales, Aubord se situe dans le bassin de vie « Nîmes-Gardon-Costières ». Elle est identifiée en tant que « **Autres communes connectées au réseau TC** » dans l'armature urbaine du SCOT.



Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- AXE 1 - Un territoire de ressources
- AXE 2 - Un territoire organisé et solidaire
- AXE 3 - Un territoire actif
- AXE 4 - Un territoire en réseaux

Chaque axe du PADD est décliné dans le DOO sous la forme de prescriptions et recommandations écrites et de cartographies thématiques. Les parties ci-après permettent d'appréhender la compatibilité du projet de PLU avec les principales orientations du SCOT.

Compatibilité du PLU avec l'AXE 1 - Un territoire de ressources à préserver et valoriser

➤ Prise en compte de la trame verte et bleue

Le territoire d'Aubord est en partie enclavé sur la partie Est par une zone de cœur de biodiversité des Costières nîmoises.

L'ensemble du réseau hydrographique est dense. La commune est concernée en totalité par du débordement des cours d'eau et par du ruissellement.

Les espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau: le Vistre, Le Grand Campagnolle et le Rieu sont les trois cours d'eau qui drainent AUBORD.

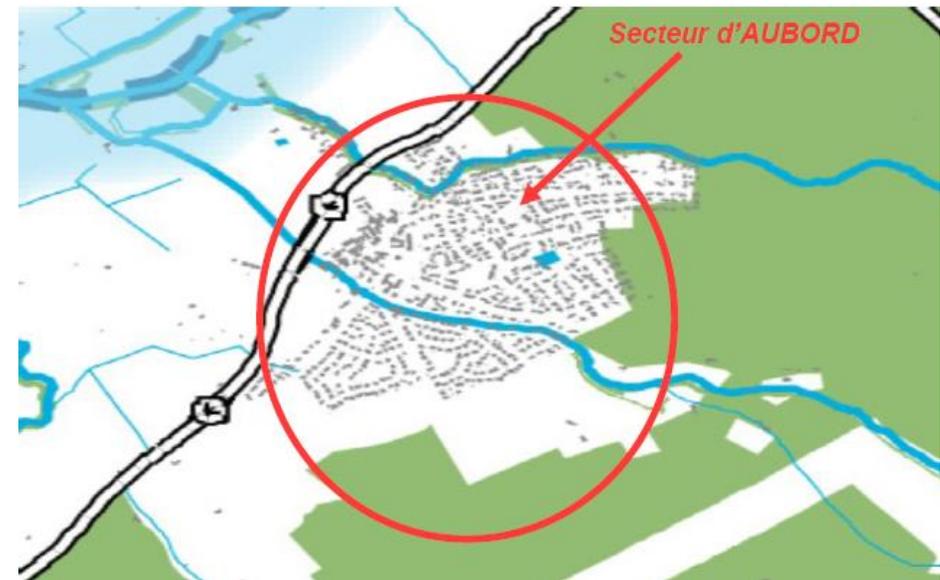
Notons la présence de la zone de Sauvegarde « pour la production d'eau potable des nappes Vistrenque-Costières du secteur « Aubord ».

L'orientation 5 du PADD du PLU d'Aubord fixe comme objectif la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Le PLU décline dans ses pièces réglementaires la préservation de la trame verte et bleue communale :

- protection des zones agricoles et de la zone de sauvegarde par un zonage réglementaire adapté (A, Ae, Ac),
- protection des espaces de bon fonctionnement au titre du L121-23 du code de l'urbanisme,
- élaboration d'une OAP trame verte et bleue à l'échelle communale.

Le seul projet urbain qui impacte la TVB du SCOT est le secteur d'extension (zone AU du PLU) présent au Sud-Est de la zone urbaine (« lisière urbaine à

formaliser »), sur une emprise de 6 ha. La prise en compte des enjeux environnementaux pour ce projet a fait l'objet de nombreuses discussions avec les PPA concernées afin de définir le secteur le moins impactant pour la biodiversité locale. De plus, des mesures de réduction, d'évitement et de réduction des impacts sont proposées dans le PLU.



Légende

> L'armature des espaces naturels et agricoles

- Les cœurs de biodiversité
- Les ensembles naturels patrimoniaux
- ▨ Les secteurs de garrigues ouvertes
- Les secteurs boisés en plaine
- ➔ Les corridors écologiques

> La trame bleue

- Les masses d'eaux structurantes
- Les masses d'eaux fragiles
- Les cours d'eaux permanents
- Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF)
- Zone humide connue devant faire l'objet de protection

➤ Prise en compte de la trame agricole

Les espaces agricoles de production à valeur renforcée couvrent les terres agricoles à enjeux de protection les plus forts. Ils concernent la majorité des espaces agricoles de la commune d'Aubord.

Les espaces agricoles de production à valeur renforcée ceinturent la zone urbaine, et sont très diversifiés. De grandes surfaces agricoles s'étendent sur toute la commune, correspondant à la plaine des Costières et aux coteaux.



Légende

> La trame agricole

- Les espaces supports agricoles et forestiers
- La mosaïque agricole
- Les espaces de production à valeur renforcée

Au regard de la configuration communale, le projet d'urbanisation future visant à répondre aux besoins en logements ne pouvait pas se faire en dehors des espaces agricoles de la commune (cf. partie justification des choix). Il se situe donc sur une lisière urbaine à formaliser identifiée eu SCOT.

Pour autant, la préservation des terres agricoles est au cœur du projet communal et a été largement retranscrit dans le PLU d'Aubord.

Cet objectif est traduit dans l'orientation 4 du PADD (« objectif 3 : préserver et soutenir l'activité agricole »).

Les pièces réglementaires du PLU (zonage, règlement, OAP sectorielle) permettent également une préservation des terres agricoles :

- zonage adapté aux espaces agricoles selon leurs spécificités (A, Ae, Ac),
- forte limitation des possibilités d'urbanisation nouvelle au sein des espaces agricoles, et encadrement des constructions au travers du règlement,
- principe de gestion des interfaces entre la zone de projet et la zone agricole dans l'OAP sectorielle (bande tampon, végétalisation).

➤ Prise en compte des paysages

Petite commune bâtie autour du noyau historique, Aubord s'inscrit dans un environnement agricole et naturel de qualité. La commune est située en plaine des Costières, limitrophe du Vistre au nord et de la ligne LGV au sud.



Légende

> Paysage

- Les lignes de forces du paysage à préserver et à composer
- Les coupures d'urbanisation d'intérêt paysager
- Les haies et principaux alignements d'arbres à valoriser et maintenir
- Les principaux axes de découverte du territoire
- Requalification des principaux axes dégradés

Le chemin des Canaux coupe la zone bâtie en deux, et constitue une fracture urbaine et paysagère importante mis en avant sur la carte des orientations du SCOT.

Le traitement de la traversée urbaine et des espaces non bâtis le long de la RD est un enjeu largement retranscrit dans le PLU, à la fois dans l'orientation 3 du PADD, et dans le zonage du PLU : marges de recul le long de la RD, classement en A ou UP des délaissés le long de la RD en vue soit de leur aménagement paysager.

Compatibilité du PLU avec l'AXE 2 - Un territoire organisé et solidaire

➤ Organiser l'accueil en fonction de l'armature urbaine :

Le territoire du SCOT prévoit une croissance de +1% par an.

Le SCOT fixe pour objectif de diversifier les formes urbaines et les types d'habitat, et de développer la mixité fonctionnelle. Selon le SCOT, la commune d'Aubord peut développer les équipements et services de proximité.

Le PLU d'Aubord prévoit en compatibilité avec les orientations du SCOT une croissance démographique de 1%/an, ce qui représente à horizon PLU une population d'environ 2 725 habitants, et un besoin de 180 nouveaux logements pour la période 2024-2035.

L'orientation 2 du PADD fixe des objectifs visant à accroître et diversifier l'offre en logements. Cela passera par la réhabilitation des logements vacants ou vétustes, et une urbanisation nouvelle sur une emprise de 6 ha. Le secteur d'extension urbaine encadré par une OAP sectorielle accueillera une diversité des formes urbaines (50% minimum d'habitat intermédiaire/collectif) et du logements social (20% minimum de LLS).

➤ Limitier la consommation d'espace :

Le SCOT définit notamment les principes d'urbanisation suivants pour les « autres villages »:

- Il prévoit que 70% minimum de la production de logements doit s'effectuer en renouvellement urbain (dans l'enveloppe urbaine).
- Le PLU peut tenir compte de la rétention foncière, sans pouvoir dépasser 45%.

- La densité moyenne de l'ensemble des opérations de logements ou urbain mixte doit être de 25 logements/ha à l'échelle communale.
- L'urbanisation ne peut pas être développée dans les hameaux et les écarts.
- 20% minimum de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle de logements.
- Les extensions doivent être modérées, Elles peuvent être admises en continuité du village dans les secteurs identifiés en tant que « lisières urbaines à formaliser ».
- Elles sont comptabilisées dans le foncier mobilisable des « autres villages » de Petite Camargue qui s'élève à 6 ha maximum pour la seule commune d'AUBORD.
- Intégrer les risques d'inondation et les enjeux liés au ruissellement urbain.



En compatibilité avec les orientations du SCOT, le PLU prévoit un secteur d'extension urbaine de 6 ha en continuité de la zone urbaine. Cette extension modérée se situe dans un secteur identifié au SCOT en tant que lisières urbaines à formaliser. Ce secteur fait l'objet d'une OAP sectorielle dans le PLU et accueillera environ 150 logements (dont 20% LLS), soit une densité moyenne de 25 log/ha.



Les principes de l'OAP sectorielle visent à assurer une intégration urbaine et paysagère soignée de l'urbanisation nouvelle. Les espaces publics occupent une place importante et structurante au sein du projet urbain. Des préconisations environnementales sont également inscrites dans l'OAP afin de prendre en compte le risque ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols, et limiter les impacts du projet sur la biodiversité.

Le règlement du PLU encadre également l'urbanisation nouvelle de ce secteur, il impose une opération d'ensemble, limite l'emprise au sol des constructions, encadre la qualité des constructions, fixe un minimum de 10% de surfaces en pleine terre et privilégie l'utilisation de matériaux perméables pour les surfaces libres de construction.

Compte tenu des contraintes du territoire, l'objectif de 70% minimum de renouvellement urbain n'est pas possible. En effet, un potentiel d'une trentaine de logements seulement est présent au sein de la zone urbaine (cf. partie justifications des choix).

Compatibilité du PLU avec l'AXE 3 - Un territoire actif à dynamiser

La stratégie économique du SCOT :

- Au niveau de l'armature commerciale, Aubord est située à proximité de Nîmes, ville centre ainsi que de Vauvert, ville «offre d'équilibre» située à 10/15 minutes ainsi que de Milhaud «support d'agglomération »
- Aubord dispose d'une zone d'aménagement économique d'équilibre existante devant faire l'objet de réinvestissement urbain
- Pour les activités commerciales, Aubord fait partie des «communes avec une petite offre de centre-ville. » du DAAC. Elle reste dépendante des communes voisines plus importantes.
- La commune d'Aubord peut développer les activités économiques artisanales, libérales et les services de proximité, mais la création d'une zone d'activités de proximité ne peut être réalisée que sous la condition de réserver 50% de l'offre à de l'artisanat et du service aux entreprises, ne pas dépasser 5 ha et ne pas se situer à moins de 10 minute en voiture d'une autre ZAE qui disposerait de foncier disponible.

- Activités commerciales : le DAAC prévoit qu'aucune surface commerciale de plus de 300m² ne s'implantera en périphérie ou en entrée de village. Dans le cas de commerces déjà existants souhaitant s'agrandir ou se moderniser, les projets doivent être menés dans le tissu urbain existant. Il s'agit de préserver l'activité existante et permettre son développement.

L'orientation 4 du PADD du PLU d'Aubord retranscrit pleinement les objectifs de préservation du tissu économique local, notamment des commerces et services de proximité présents au sein du village.

Ces objectifs sont également déclinés dans les pièces réglementaires du PLU :

- protection des linéaires commerciaux (L151-16 du CU) identifiés sur le plan de zonage.
- encadrement de l'implantation des activités commerciales dans le règlement de la zone urbaine (interdiction des commerces et activités de services supérieures à 400 m² en zone UA , limitation forte des activités au sein des zones d'habitat périphériques, interdiction des commerces de proximité au sein de la zone d'activités...).

Compatibilité du PLU avec l'AXE 4 - Un territoire en réseaux à relier

Sur le territoire, la dépendance à la voiture individuelle est forte. Les principaux axes routiers structurants qui traversent la commune sont la RD 135 et RD 14.

Le SCOT prévoit le développement des liaisons douces dans le village et inter-villages, et le renforcement de la cohérence entre urbanisme et transport.

L'orientation 3 du PADD du PLU d'Aubord comporte un objectif relatif à l'organisation et l'apaisement des déplacements. Cet axe traite aussi de la traversée urbaine (chemin des Canaux), que du développement des modes doux. La carte du PADD identifie les abords de la RD à valoriser, des cheminements à aménager au sein de la zone urbaine, ainsi que des cheminements doux de loisirs au sein des espaces agricoles.

Déclinaison spécifique du volet environnement du SCOT dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU

Dans le tableau suivant est développé l'orientation traitant des thématiques environnementales :

Objectifs généraux	Cohérence
Le défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement	
A.1 préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire	<p>La trame verte est bleue définie pour le territoire est majoritairement préservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en Ae, A ou Nb ; - Trame bleue : en prescription graphique (Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) ; - Haies : certaines en éléments végétaux à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23. <p>Le zonage Ae est un zonage agricole où les aménagements sont très fortement règlementés, plus qu'en zone A.</p>
A.2 favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers	<p>La zone AU, se situe en réservoir de biodiversité. Cela est lié au fait que la commune est dotée de peu d'espaces non contraints pour étendre son urbanisation. Les incidences de cette urbanisation sont compensées par des mesures intégrées au PLU.</p> <p>De plus, le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, les clôtures, etc.</p>

	Le site Natura 200 présent sur la commune est préservé par le zonage (en zone Ae, A et Nb).
A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire	<p>La zone à urbaniser bénéficie d'un traitement paysager de qualité dans les OAP sectorielles et les ensembles paysagers emblématiques de la commune sont préservés (zones agricoles, cours d'eau...).</p> <p>De plus, le patrimoine végétal et bâti de la commune est préservé dans le zonage et le règlement prescrit des caractéristiques architecturales et paysagères de qualité pour les aménagements.</p>
A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire	Les espaces agricoles de la commune sont classés en zone A. De plus, plus de 30 ha de zones AU au PLU en vigueur (ancienne ZAC de la Farigoule) sont reclassées en zone agricole.
A.5 valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire	Les cours d'eau de la commune et leurs espaces de bon fonctionnement sont préservés dans le zonage.
A.6. Economiser et préserver la ressource en eau	<p>La ressource en eau de la commune provient du captage du Rouvier qui a une capacité suffisante pour approvisionner le développement démographique prévu par le PLU.</p> <p>Les périmètres de protection du captage sont bien intégrés dans la partie réglementaire du PLU.</p>
A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire	<p>Le cycle de l'eau est bien pris en compte dans le PLU à travers les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement - Intégration du PPRi dans le PLU - Prise en compte du ruissellement des eaux pluviales avec notamment la mise en place d'un bassin de rétention dans la zone future d'urbanisation

	- L'OAP TVB préconise aussi la limitation de l'imperméabilisation des sols
A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la Sobriété énergétique	Le PLU rappelle les zones d'accélération pour les ENR, un secteur est identifié dans le PADD pour un potentiel projet lié aux ENR.
A.9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique	Plusieurs points sont développés dans le PLU sur l'adaptation au changement climatique notamment sur les thématiques suivantes déjà développées : <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la biodiversité et de la TVB - Limitation de l'imperméabilisation des sols - Préservation de la ressource en eau - Développement des énergies renouvelables
A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol	Commune non concernée par une carrière
A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire	Compétence intercommunale
A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances	Les risques, notamment inondation, sont pris en compte dans le PLU (intégration du PPRi et du risque ruissellement urbain dans le règlement graphique et écrit). Les nuisances sonores sont aussi prises en compte avec la mise en place de marges de recul au niveau des voies bruyantes.

Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend **9 orientations fondamentales** et **7 questions importantes** :

Orientations fondamentales / Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									



Dispositions	Cohérence
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	La prise en compte du changement climatique est une orientation transversale qui se retrouve dans les objectifs du PLU traduits dans le PADD.
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Sans objet
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PADD intègre la prévention des risques dans ses enjeux. Le zonage du PLU prend en compte les aléas inondation et ruissellement. La nouvelle zone à urbaniser ne se situe pas dans la zone de cet aléa.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre dans les choix relatifs à la zone d'extension urbaine.
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PADD intègre la protection de l'eau comme un enjeu environnemental, et porte la volonté de préserver le réseau hydrographique et ses annexes.
4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Le SAGE a été associé à la démarche PLU.
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) sont inconstructibles dans le PLU et servent de bande tampon épuratrice pour préserver la qualité des cours d'eau.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	La station d'épuration est en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales qui permettront de réduire la pollution par temps de pluie.
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le PLU recherche la limitation de l'imperméabilisation des sols.
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le zonage d'assainissement a été mis à jour parallèlement à la démarche d'élaboration du PLU.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La station d'épuration est en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants ce qui limitera les rejets polluants.
OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	L'aire d'alimentation de captage est affichée en annexe du plan de zonage. Elle se situe en zones Ac.
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.



OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Les EBF sont protégés dans le PLU.
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Sans objet
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Les zones humides du territoire sont représentées par les cours d'eau. Ils sont protégés dans le PLU par une prescription graphique (L151-23).
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	

6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le développement de la commune prévu dans le PLU est adapté à la ressource en eau.
7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	
7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Le zonage du PLU intègre les secteurs couverts par un risque naturel inondation et ruissellement. Le règlement du PPRi est joint en annexe du PLU. Le PLU intègre des prescriptions visant à reprendre la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières concernant l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales. Cette mesure porte sur le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration, le dimensionnement des systèmes de compensation, de
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
8-05 Limiter le ruissellement à la source	
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	

8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	rétention et d'infiltration. La prise en compte de ces éléments du SAGE permet de limiter le risque inondation.
8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Des règles s'appliquent selon les types de zones, notamment la transparence hydraulique des clôtures la transparence hydraulique. Le PLU intègre des prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation.

Compatibilité du PLU avec le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières

Les mêmes justifications présentées pour la SDAGE s'appliquent au SAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

L'objectif principal du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Pour cela, il définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux locaux. Cet instrument juridique et opérationnel vise également à satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000.

Selon l'article L 212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE est composé des documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui fixe les objectifs à atteindre, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau ;
- le Règlement, qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec l'appui de

documents cartographiques, il est opposable à l'administration et aux tiers ;

- un atlas cartographique qui contient les cartes associées aux dispositions du PAGD ;
- une évaluation environnementale qui a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Cet outil d'aide à l'élaboration du SAGE n'a pas de portée juridique.

Le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020. Le PAGD du SAGE fixe 5 enjeux :

- Gestion quantitative des eaux souterraines
- Qualité de la ressource en eau souterraine
- Qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés
- Risque inondation
- Gouvernance et communication



Compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée a été approuvé en mars 2021 et adopté fin mars 2022. Il établit, sur 2022-2027, des mesures visant à la réduction du risque inondation.

Le GO1 du PGRI 2022-2027 est l'objectif central de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire régi notamment par les documents d'urbanisme. La compatibilité de ces documents avec les principes d'aménagement des zones à risques d'inondation est précisée dans la disposition D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

D'autres dispositions insistent sur le rôle des documents d'urbanisme en matière de prévention des inondations :

- Disposition D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source ;
- Disposition D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;

- Disposition D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;

Disposition D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

Prise en compte dans le PLU :

Le zonage du PLU intègre les secteurs couverts par un risque naturel inondation et ruissellement. Le règlement du PPRi est joint en annexe du PLU. Le PLU Intègre des prescriptions visant à reprendre la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières concernant l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales. Cette mesure porte sur rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration, Le dimensionnement des systèmes de compensation, de rétention et d'infiltration. La prise en compte de ces éléments du SAGE permet de limiter le risque inondation.

Des règles s'appliquent selon les types de zones : en zone AU par exemple, il est précisé dans le règlement que les clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux pluviales, elles doivent respecter la transparence hydraulique.

Le PLU intègre des prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation : Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés dans le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces sont interdits tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation exceptés ceux listés ci-après ainsi que les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes. Les éléments végétaux constitutifs de l'Espace de Bon Fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets ...) doivent être conservés et protégés.

Compatibilité du PLU avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Petite Camargue (intégré au SCOT)

Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont pour obligation de mettre en œuvre un Plan Climat-Air-Energie Territorial (Article 188 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015). La Communauté de communes de Petite Camargue a réalisé son PCAET en 2018 pour la période 2018-2023.

Le PCAET est composé de :

- Un diagnostic
- Une stratégie d'actions
- Un programme d'actions
- Un dispositif de suivi et d'évaluation

Le PCAET de Petite Camargue a été approuvé le 21 décembre 2018 et sa stratégie s'articule en 7 ambitions.

Le PCAET ayant été approuvé avant le SCoT, il a été intégré à celui-ci lors de son élaboration. Ainsi, le PLU étant compatible avec le SCoT, il est aussi compatible avec le PCAET.



Ambition 1 : Adapter les activités agricoles, les milieux naturels et les habitats de Petite Camargue aux effets du changement climatique d'aujourd'hui et de demain.



Ambition 2 : Tendre vers l'exemplarité (air-énergie-climat) des collectivités territoriales de Petite Camargue dans la gestion de leur patrimoine et les services rendus aux acteurs du territoire



Ambition 3 : Valoriser les gisements d'énergies renouvelables du territoire en tenant compte des enjeux environnementaux et privilégiant les acteurs locaux



Ambition 4 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments de Petite Camargue de manière cohérente avec les enjeux de qualité de l'air



Ambition 5 : Accompagner les acteurs économiques du territoire dans leur transition énergétique et climatique, et tendre vers une économie circulaire



Ambition 6 : Informer, sensibiliser et impliquer l'ensemble des acteurs du territoire dans la construction et la mise en œuvre du PCAET



Ambition 7 : Faire de Petite Camargue un territoire pionnier en matière d'agriculture durable, respectueuse du sol, de l'air et favorisant la séquestration carbone



Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Occitanie

La loi ALUR réforme les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » (mars 2012).

Elle propose en particulier :

- une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières,
- une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages,
- et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région, il a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2024.

La commune ne comporte aucune carrière en activité sur son territoire.

3. Principe de prise en compte

Prise en compte des objectifs SRADET dans le PLU

Le SRADET Occitanie est présenté dans la partie précédente sur la compatibilité.

Le rapport d'objectifs, volet stratégique du SRADET, est articulé par ces 3 défis. Les 3 défis du SRADET sont déclinés en **3 objectifs généraux chacun et 27 objectifs thématiques.**



1^{er} défi : Le défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Favoriser le développement et la promotion sociale	Concilier développement et excellence environnementale	Devenir une Région à Energie Positive
	Objectif thématique 1.1	Objectif thématique 1.4	Objectif thématique 1.7
	Mobilités Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Foncier Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	Consommation du bâti Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
Objectifs thématiques	Objectif thématique 1.2	Objectif thématique 1.5	Objectif thématique 1.8
	Services Favoriser l'accès à des services de qualité	Eau et risques Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Consommation transports Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040
	Objectif thématique 1.3	Objectif thématique 1.6	Objectif thématique 1.9
	Habitat Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	Santé Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Production d'ENR Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectifs	Prise en compte dans le PLU
Objectif 1 : Favoriser le développement et la promotion sociale	
Objectif thématique 1.1 : Garantir l'accès aux mobilités du quotidien pour tous les usagers.	<u>Dans le PADD :</u> Le PLU a pour objectif d'organiser et apaiser les déplacements. Cet objectif est transversal à tous les modes de déplacements, et vise notamment à améliorer les connexions entre les différents quartiers.
	<u>Dans les pièces règlementaires :</u> Le choix de la zone d'urbanisation future a intégré la problématique des déplacements, et l'accessibilité aux modes doux. Des principes de desserte en cheminements doux sont inscrits dans l'OAP sectorielle.
Objectif thématique 1.2 : Favoriser l'accès aux services sur tous les territoires.	<u>Dans le PADD :</u> Le PLU a pour objectif de conforter la dynamique villageoise, renforcer l'offre en équipements et sauvegarder une offre commerciale dans le centre village.
	<u>Dans les pièces règlementaires :</u> Les linéaires commerciaux participant à diversité commerciale sont protégés dans le PLU. Le zonage délimite également les secteurs d'équipements de la commune et les conforte.



<p>Objectif thématique 1.3 :</p> <p>Développer une offre d'habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</p>	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU a pour objectif d'accroître et diversifier l'offre en logements. Il s'agira de proposer une nouvelle offre en logements en extension, tout en menant une politique de réhabilitation des logements vacants ou vétustes dans le centre village.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires :</u></p> <p>L'OAP sectorielle prévoit une densité minimale de logements, une mixité des formes urbaines est attendue avec du collectif et de l'intermédiaire. Une servitude de mixité sociale (20%) est également instaurée sur le secteur d'urbanisation future.</p>
<p>Objectif 2 : Concilier développement et excellence environnementale</p>	
<p>Objectif thématique 1.4 :</p> <p>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ;</p>	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU a pour objectif un développement urbain maîtrisé et durable qui intègre les problématiques environnementales et agricoles. Il encourage en parallèle la réhabilitation des logements vacants.</p> <p>La préservation des terres agricoles est également inscrite dans les objectifs du PADD.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires :</u></p> <p>Le PLU délimite en cohérence avec le SCOT Sud Gard une zone de projet en extension urbaine de 6 ha qui constitue les dernières possibilités d'extension de la commune.</p>

	<p>L'OAP sectorielle prévoit des principes de réduction, d'évitement et de compensation pour les incidences environnementales, notamment sur les espèces protégées.</p> <p>Le zonage du PLU identifie les espaces agricoles présentant une sensibilité environnementale particulière.</p>
<p>Objectif thématique 1.5 :</p> <p>Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs ;</p>	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU a pour objectif de prendre en compte les risques et nuisances, et de préserver les ressources naturelles.</p>
<p>Objectif thématique 1.6 :</p> <p>Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations.</p>	<p><u>Dans les pièces règlementaires :</u></p> <p>Le PLU intègre l'ensemble des risques et nuisances dans les différentes pièces règlementaires (zonage, règlement, OAP).</p>
<p>Objectif 3 : Devenir une région à énergie positive</p>	
<p>Objectif thématique 1.7 :</p> <p>Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040</p>	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables et d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires :</u></p> <p>L'OAP rappelle les principes du bioclimatisme afin de limiter la consommation énergétique des bâtiments et améliorer leur habitabilité.</p>
<p>Objectif thématique 1.8 :</p> <p>Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de</p>	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU encourage le recours aux modes déplacements doux, et le développement</p>

personnes et de marchandises d'ici 2040	des déplacements alternatifs à la voiture individuelle. <u>Dans les pièces règlementaires :</u> Des principes de desserte en cheminements doux sont inscrits dans l'OAP sectorielle.
Objectif thématique 1.9 : Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040	<u>Dans le PADD :</u> Le PLU a pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, et identifie un secteur potentiel pour l'accueil de projets photovoltaïques. <u>Dans les pièces règlementaires :</u> Le PLU permet le recours à des dispositifs d'énergies renouvelables, à l'exception des centrales photovoltaïques au sol en zone agricole.

2ème défi : Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Construire une région équilibrée pour ses territoires	Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	Partager et gérer durablement les ressources
	Objectif thématique 2.1	Objectif thématique 2.4	Objectif thématique 2.7
	Métropoles Des métropoles efficaces et durables	Offre territoriale Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures	Biodiversité Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité
Objectifs thématiques	Objectif thématique 2.2	Objectif thématique 2.5	Objectif thématique 2.8
	Territoires d'équilibre / centralités Développer les nouvelles attractivités	Complémentarité Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	Milieux aquatiques Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
	Objectif thématique 2.3	Objectif thématique 2.6	Objectif thématique 2.9
	Coopérations Renforcer les synergies territoriales	Economie rurale et de montagne Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Déchets Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables



Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectifs généraux	Cohérence
Objectif 1 : Construire une région équilibrée pour ses territoires	
Objectif thématique 2.1 : Des métropoles efficaces et durables	Sans objet.
Objectif thématique 2.2 : Développer les nouvelles attractivités	
Objectif thématique 2.3 : Renforcer les synergies territoriales	
Objectif 2 : Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	
Objectif thématique 2.4 : Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et un accès aux ressources extérieures	Sans objet.
Objectif thématique 2.5 : Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	
Objectif thématique 2.6 : Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	

Objectif 3 : Partager et gérer ensemble les biens communs	
Objectif thématique 2.7 : Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité	<p><u>Dans le PADD :</u></p> <p>Le PLU a pour objectif de préserver la biodiversité et les ressources naturelles.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires</u></p>
Objectif thématique 2.8 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	<p>La préservation de la biodiversité est retranscrite dans les pièces règlementaires du PLU : prise en compte de la TVB dans les OAP, zonages spécifiques pour les zones agricoles à enjeux écologiques, % d'espaces de pleine terre dans le règlement marges de recul aux abords des cours d'eau, prise en compte des EBF du SAGE...</p>
Objectif thématique 2.9 : Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	<p>Le PLU mentionner dans le PADD le maintien d'une collecte et d'un traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire, afin de limiter notamment le risque de décharge sauvage.</p>

3ème défi : Le défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires

Rappel des objectifs qui découlent de ce premier défi :

Objectifs généraux	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique
	Objectif thématique 3.1	Objectif thématique 3.4	Objectif thématique 3.7
	Grandes infrastructures Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Ouverture méditerranéenne Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	Logistique Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique
Objectifs hématiques	Objectif thématique 3.2	Objectif thématique 3.5	Objectif thématique 3.8
	Métropoles Consolider les moteurs métropolitains	Economie bleue Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	Economie durable Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique
	Objectif thématique 3.3	Objectif thématique 3.6	Objectif thématique 3.9
	Développement Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Résilience Faire du littoral une vitrine de la résilience	Biens communs Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région

Prise en compte dans le PLU des objectifs :

Objectif 1 : Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	
Objectif thématique 3.1 : Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Sans objet.
Objectif thématique 3.2 : Consolider les moteurs métropolitains	
Objectif thématique 3.3 : Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales	
Objectif 2 : Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux	
Objectif thématique 3.4 : Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes et transfrontalières de la Région Occitanie	Sans objet.
Objectif thématique 3.5 : Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	
Objectif thématique 3.5 : Faire du littoral une vitrine de la résilience.	



Objectif 3 : Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique	
Objectif thématique 3.7 : Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	Sans objet.
Objectif thématique 3.8 : Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique	<p><u>Dans le PADD :</u> Le PLU a pour objectif de préserver la biodiversité et les ressources, d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires :</u> Le zonage du PLU préserve les espaces agricoles au travers d'un zonage adapté et d'une réglementation stricte.</p>
Objectif thématique 3.9 : Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région	<p><u>Dans le PADD :</u> Le PLU a pour objectif de préserver les terres agricoles, de protéger la ressource en eau, de promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture, et de préserver les paysages et le patrimoine local.</p> <p><u>Dans les pièces règlementaires :</u> Des mesures de protection spécifique permettent d'atteindre ces objectifs (zonage agricole, cheminements doux dans l'OAP, protection des éléments patrimoniaux...).</p>



Partie 2 - Explications des choix retenus pour établir le PADD et les OAP



1. Une démarche collaborative pour un projet partagé

Des rencontres pour débattre, valider et affiner les options retenues pour élaborer le PADD.

La rédaction du projet communal (PADD) a donné lieu à des choix qui sont détaillés ci-après. Pour comprendre ces décisions, il est important de rendre compte de la manière dont le débat s'est organisé.

Il ne s'agit pas de détailler l'ensemble des processus décisionnels de collaboration ou de concertation qui ont été mobilisés pour conduire la démarche. Toutefois, il est utile de rappeler les échanges et débats qui ont permis la prise de décision et abouti à l'écriture du PADD, notamment pour mettre en avant le temps du débat public nécessaire à la maturation des orientations, les acteurs impliqués, et les méthodes de discussions, ouvertes et itératives qui ont été mobilisées.

L'élaboration du PADD a fait l'objet :

- de réunions de travail avec les élus de la commune portant sur la construction du projet ;
- d'une réunion en présence des Personnes Publiques Associées en novembre 2022;
- d'une réunion publique de présentation à la population en décembre 2022.

Comme indiqué dans le Code de l'urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] sur les orientations générales du PADD [...] ».

Cette phase de débat politique s'est déroulée le 27 février 2023 au sein du conseil municipal de la commune d'Aubord. Elle a permis aux élus de débattre autour d'une présentation des orientations du PADD et de leurs déclinaisons.

Ce sont des moments forts de la procédure qui fondent la réflexion stratégique. Dès lors, de véritables choix réglementaires peuvent s'engager sur le logement, la politique de déplacement, l'habitat, l'économie ou le défi

environnemental. Il ne s'agit pas de la fin de la réflexion mais d'une étape pour aller plus loin dans la déclinaison des choix de développement

Des échanges préalables spécifiques portant sur la zone d'urbanisation future et sa localisation : une localisation débattue en amont et argumentée

Le choix de la localisation de la zone d'urbanisation future découle également d'un processus d'échanges et d'itérativité entre le groupement de bureaux d'études en charge de la révision du PLU, la commune et les personnes publiques associées, dont le SCOT Sud Gard, la chambre d'agriculture et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et plus particulièrement le service environnement et forêt - biodiversité.

Plusieurs réunions ont permis d'enrichir la réflexion afin d'aboutir au projet :

- Juin 2021 : réunion de lancement de la révision du PLU
- Juillet 2021 : échanges entre la commune et la DDTM : au vu des enjeux écologiques pressentis liés à la proximité avec Natura 2000, il est décidé que les inventaires naturalistes devront être particulièrement poussés et des passages supplémentaires sont prévus ;
- Mars 2022 : présentation du diagnostic aux PPA : présentation et validation de la zone d'études naturalistes (secteurs pressentis pour la zone « AU » ainsi qu'une zone tampon) ;
- Juillet 2022 : présentation des résultats de la campagne de terrain naturaliste aux PPA et présentation des contraintes environnementales à prendre en compte ;
- Septembre 2022 : réunion de travail avec la mairie et la DDTM sur les zones à urbaniser en fonction des enjeux environnementaux à prendre en compte et validation de principe de la future zone « AU » et mesures choisies.
- Novembre 2022 : échanges complémentaires spécifiques sur le volet agricole avec la Chambre d'Agriculture.
- Mai 2023 : réunion d'information avec les propriétaires fonciers de la zone d'extension afin de leur présenter le projet urbain retenu.



2. Les grandes orientations du PADD : justifications et déclinaison dans les orientations d'aménagement et de programmation

Le PADD répond aux besoins de développement de la commune d'Aubord par une gestion économe, équilibrée et durable de l'espace.

Le scénario « au fil de l'eau »

Si la commune n'avait pas défini un nouveau projet communal au travers de la révision générale de son PLU approuvé en 2013, l'évolution de la commune aurait sûrement suivi les grandes tendances suivantes :

- la poursuite d'un déclin démographique lié au vieillissement de la population, et au départ des jeunes ménages ne trouvant plus à se loger sur la commune,
- une accentuation des tensions sur le marché immobilier liée à la raréfaction des fonciers urbanisables disponibles,
- une offre en logements insuffisamment diversifiée ne permettant pas de répondre aux besoins liés au parcours résidentiels des habitants, notamment des jeunes ménages et des personnes âgées,
- un risque de diminution de la fréquentation des commerces, services et équipements de proximité, qui peut poser dans l'avenir la question de leur maintien,
- la transformation de certains commerces en logements au fil du temps (non protégés dans le PLU actuel),
- une altération de certains éléments patrimoniaux bâtis et paysagers (non protégés dans le PLU actuel).

La commune a donc décidé de définir un nouveau projet communal, traduit dans le PADD qui permettra au village de continuer à vivre et se développer, en compatibilité avec les orientations supra-communales en vigueur.

Le PADD d'Aubord est structuré autour de 5 grandes orientations générales qui se déclinent en une quinzaine d'objectifs, et qui sont synthétisés sur une carte d'orientations générales.

ORIENTATION 1 – UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉ

OBJECTIF 1 : MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

OBJECTIF 2 : ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

ORIENTATION 2 – UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET DURABLE

OBJECTIF 1 : ADAPTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES

OBJECTIF 2 : CONCEVOIR UN PROJET D'EXTENSION URBAINE DURABLE

ORIENTATION 3 – UN VILLAGE ATTRACTIF ET DES DÉPLACEMENTS APAISÉS

OBJECTIF 1 : CONFORTER LA DYNAMIQUE VILLAGEOISE

OBJECTIF 2 : ORGANISER ET APAISER LES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA QUALITÉ URBAINE

OBJECTIF 4 : METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE

ORIENTATION 4 – UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE PROXIMITÉ

OBJECTIF 1 : SAUVEGARDER UNE OFFRE COMMERCIALE DANS LE CENTRE VILLAGE

OBJECTIF 2 : OPTIMISER LE FONCIER ÉCONOMIQUE

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET SOUTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

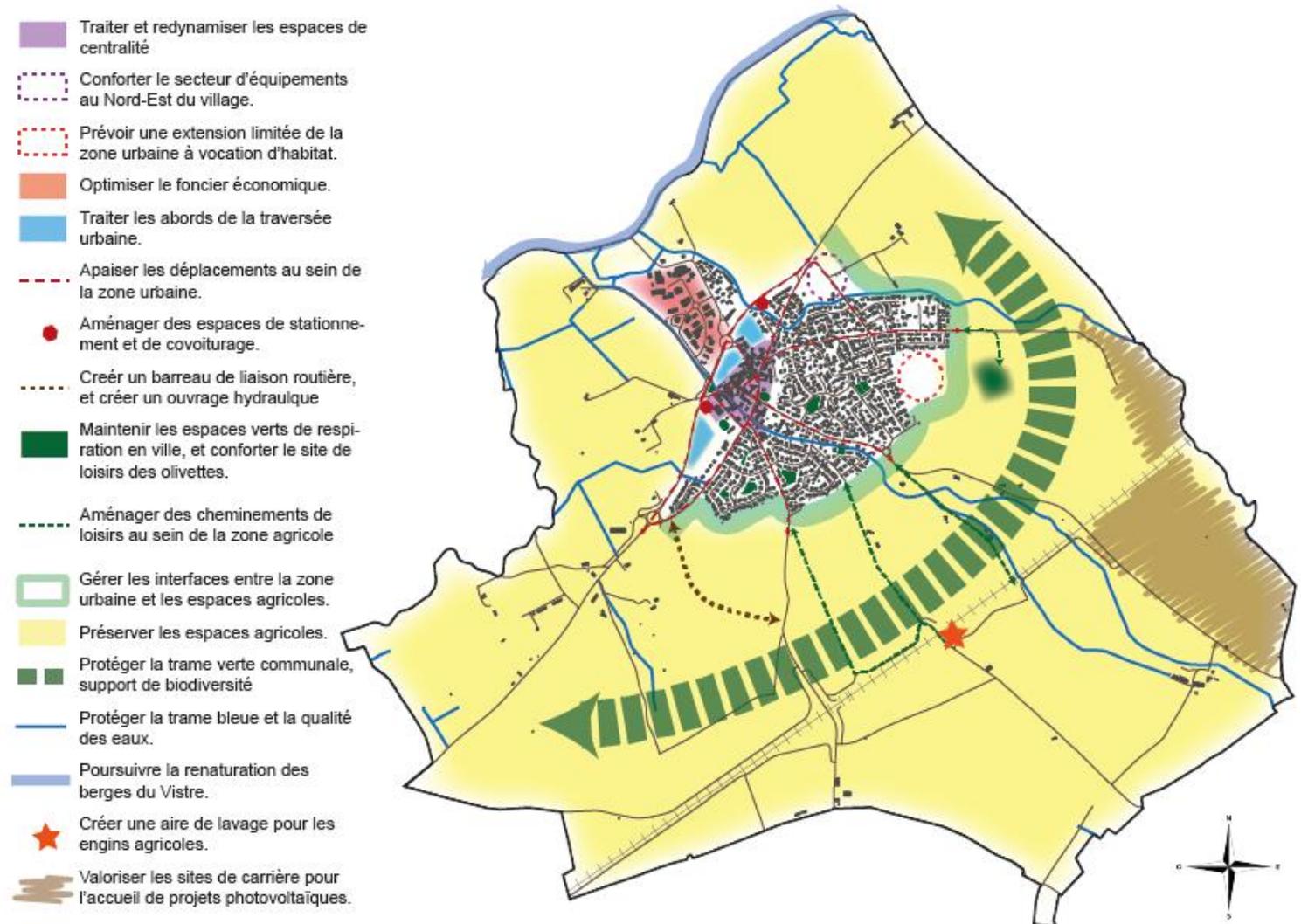
ORIENTATION 5 – UN ENVIRONNEMENT NATUREL PRÉSERVÉ

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES NATURELLES

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES

OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

OBJECTIF 4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES



2.1. Orientation 1 : un développement démographique maîtrisé

2.1.1. Rappel des objectifs du PADD

OBJECTIF 1 : MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

OBJECTIF 2 : ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

2.1.2. Explication des choix retenus

- **Une croissance démographique maîtrisée**

Après une période de croissance soutenue jusqu'en 2008, la commune d'Aubord connaît depuis plusieurs années un ralentissement de sa croissance démographique. La commune est même confrontée à une baisse de sa population depuis une dizaine d'années avec un taux de croissance annuel moyen négatif dû à un départ de population (*-0,5% entre 2014 et 2020 selon le dernier recensement Insee*).

La commune souhaite relancer sa croissance démographique de manière raisonnée tout en conservant son caractère villageois et son identité, facteur important du cadre de vie. L'enjeu principal est de pouvoir maintenir une dynamique villageoise (équipements, commerces...), et proposer une offre en logements adaptée pour les jeunes ménages, les personnes à revenus modestes ou les personnes âgées isolées.

Hypothèse de croissance démographique retenue

Pour déterminer l'hypothèse de croissance à retenir dans le PLU, la commune s'est appuyée sur les orientations du SCOT Sud Gard qui fixe un objectif de croissance annuel de **1%**. Cette hypothèse est cohérente avec les besoins en logements de la commune, et les dernières capacités d'accueil du territoire.

TVAM	Nombre d'habitants		Nombre habitants supplémentaires 2020-2035
	2020	2035	
1,00%	2367	2725	358

Ce choix de développement basé sur un objectif de croissance annuelle de 1%:

- est compatible avec les orientations du SCOT Sud Gard,
- garantit le maintien d'une dynamique villageoise tout en préservant le cadre de vie,
- prend en compte les contraintes de développement imposées par la géographie communale, les risques et les nuisances,
- est cohérent avec le potentiel foncier mobilisable, et la consommation foncière maximale inscrite dans les orientations du SCOT Sud Gard (6 ha),
- permet de respecter les objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire.



- **Justification des besoins en logements à horizon PLU**

Au regard de l'objectif démographique retenu par la commune (2725 habitants à horizon 2035), **180 nouveaux logements devront être produits à horizon PLU (2024-2035)** :

- d'une part, pour accueillir les nouveaux habitants,
- d'autre part, pour compenser les mécanismes de consommation de logements («point mort» : desserrement de la population, évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants).

Tableau de synthèse des besoins en logements

Le calcul des besoins en logements a été réalisé sur la base du dernier recensement Insee complet disponible, à savoir celui de 2020. Les projections concernent donc la période 2020-2035, puis les logements réalisés depuis 2020 ont été déduits des besoins estimés à réaliser dans le PLU.

Besoins en logements total 2020-2035	196
- Dont logements destinés à l'accueil de nouveaux arrivants	156
- Hypothèse de consommation de logements liée au « point mort »	40
Logements déjà réalisés de janvier 2020 à juin 2024* (déduits des besoins) <i>*selon analyse des PC fournie par la commune</i>	16
Besoins en logements retenus 2024-2035	196 - 16 = 180

Calcul du point mort : explication des hypothèses retenues

*Le "point mort" constitue le nombre de logements minimum nécessaire pour maintenir la population existante de la commune. Les principaux **phénomènes de consommation du parc de logements** sur la commune d'Aubord sont :*

- **le desserrement des ménages**, c'est-à-dire la baisse du nombre de personnes par ménage (vieillesse de la population, évolution des modes de vie).
- **l'évolution des logements sous occupés**. Il s'agit de prendre en compte les interactions entre le parc des résidences principales et le parc des logements occasionnels (résidences secondaires et logements vacants).

Hypothèses retenues « point mort »:	
Une poursuite du desserrement de la population (passage de 2,46 à 2,35)	45 logements consommés
Un maintien des résidences secondaires.	0 logement consommé
Une légère diminution des logements vacants	5 logements réhabilités par la commune et vendus pour être remis sur le marché
Total logements consommés	45 - 5 = 40 logements

- ✓ Au regard de la composition de la structure de la population d'Aubord, nous pouvons faire l'hypothèse de la **poursuite de la diminution de la taille des ménages** liée au vieillissement de la population, ainsi qu'aux phénomènes de décohabitation (départ des jeunes du foyer familial, séparation...).
- ✓ La commune d'Aubord n'est pas une commune touristique, elle compte très peu de résidences secondaires (5 unités en 2020) et leur nombre se maintient depuis 2009. **L'évolution des résidences secondaires n'aura pas d'impact significatif sur les besoins en logements.**
- ✓ **Concernant les logements vacants**, l'Insee recense une quarantaine de logements vacants en 2020 alors que les données Lovac comptabilisent une cinquantaine de logements vacants (56 log. en 2020, 51 en 2021). Cependant, selon les mêmes données LOVAC seulement 17 logements sont vacants depuis plus de 2 ans en 2021 ce qui correspond à la vacance structurelle.



Afin de confirmer cet état des lieux de la vacance, la commune a travaillé en décembre 2023, sur l'occupation réelle des logements et a identifié **15 logements vacants**. Parmi eux, **5 logements ont été réhabilités par la commune** (5 appartements en maison de village) et vont être vendus (4 vendus et 1 promesse de vente). Les 11 logements vacants restants représentent un taux de rotation incompressible (1%), ce qui démontre une forte tension du marché immobilier.

Liste des logements vacants recensés par la commune fin 2023

Type	Localisation	Début de la vacance
Maison	Parcelle AB 368 Impasse Clos Saint André	2022
Maison	Parcelle AD 73 Rue de l'Eglise	2021
Maison	Parcelle ZC 0169 Rte de Générac	2021
Appartement	Parcelle AD 177 Rue de la grand terre	2013
Maison	Parcelle AD 0037 Rue de la grand terre	2019
Maison	Parcelle AD 33 Rue de la grand terre	2017
Maison	Parcelle ZB 303 Rue des Mallons	2022
Maison	Parcelle AB 195 Chemin du Mas Neuf	2020
5 appartements	Parcelle AD 83 Place Silhol	2020
Maison	Parcelle AB 74 Rue de Talen	2021
Maison	Parcelle AC 181	<i>Non indiqué</i>

- **Une volonté communale de diversifier le parc de logements**

La commune d'Aubord connaît une transformation progressive de sa structure démographique qui a des répercussions en termes de besoins en logements (maintien à domicile des personnes âgées, accès au marché du logement pour les jeunes lors de la décohabitation, ou pour les jeunes couples primo-accédants...). Le défi de la commune est d'arriver à produire une offre en logements adaptée à ces demandes pour faciliter le parcours résidentiel de tous les habitants.

Un parc diversifié et adapté à l'ensemble de la population est une nécessité pour maintenir la population locale, notamment les jeunes ménages actifs, et de ne pas hypothéquer la préservation des grands équilibres et dynamiques communales.

Ces besoins en logements ont bien été pris en compte lors des réflexions sur le projet d'extension urbaine, et la définition des typologies de logements attendues (50% minimum de logements collectifs ou intermédiaires, 20% minimum de logements sociaux).

2.2. Orientation 2 : un développement urbain maîtrisé et durable

2.2.1. Rappel des objectifs du PADD

OBJECTIF 1 : ADAPTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES

OBJECTIF 2 : CONCEVOIR UN PROJET D'EXTENSION URBAINE DURABLE

2.2.2. Les analyses et constats ayant guidé la définition du projet de développement urbain

La définition des grands principes de développement, et les équilibres entre renouvellement urbain, densification urbaine et extension urbaine ont été déterminés au regard des analyses suivantes :

La trajectoire démographique retenue et les besoins en logements

(cf. justification de l'orientation 1 du PADD)

Les éléments d'analyse de la consommation foncière passée

Les éléments d'analyse du potentiel de densification urbaine et de mutation des espaces bâtis

La commune a connu un développement urbain très faible depuis 2011 liée à des contraintes foncières fortes et un risque inondation pénalisant (PPRI).

Les capacités résiduelles d'urbanisation au sein de la zone urbaine sont très limitées. Le potentiel de densification urbaine est très contraint par les dispositions réglementaires du PPRI (quasiment plus de terrains urbanisables au sein de la zone urbaine, et un potentiel de division foncière très faible). Quelques îlots de rénovation urbaine ont été identifiés notamment en lien avec l'OPAH, cependant, le taux de vacance est très faible sur la commune.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain ne permettent pas de répondre aux besoins en logements à horizon PLU, elles couvrent à peine 15 à 20% des besoins en logements identifiés.

Afin d'atteindre les objectifs de production de logements retenus permettant de maintenir une dynamique villageoise, le projet communal, en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Gard, prévoit donc une extension limitée et encadrée de la zone urbaine sur une emprise d'environ 6 ha en continuité du tissu bâti existant.

Besoins en logements = 180 logements

- 5 logements en densification urbaine
- 4 îlots de renouvellement urbain = 10 logements
- 18 logements en projet (PC accordés)
- 150 logements en extension urbaine = secteur de projet

Cf. détail ci-après

• Les éléments d'analyse de la consommation foncière passée

Les éléments d'analyse de la consommation foncière sont détaillés à la fin du diagnostic (partie 10 du tome 1 du rapport de présentation). Des éléments de synthèse sont rappelés ci-après.

Rappel des références juridiques :

- article 194 III 1° de la loi Climat et Résilience : Pour l'application des I et II du présent article : la première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi (i.e. le 22 août 2021) ;
- L151-5 du code de l'urbanisme : ...Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ..., et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- L151-4 du code de l'urbanisme : ...Il (le rapport de présentation) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme....

Ce cadre législatif se traduit concrètement par des obligations de mesure de la consommation d'espace qui doit être réalisée sur 2 périodes :

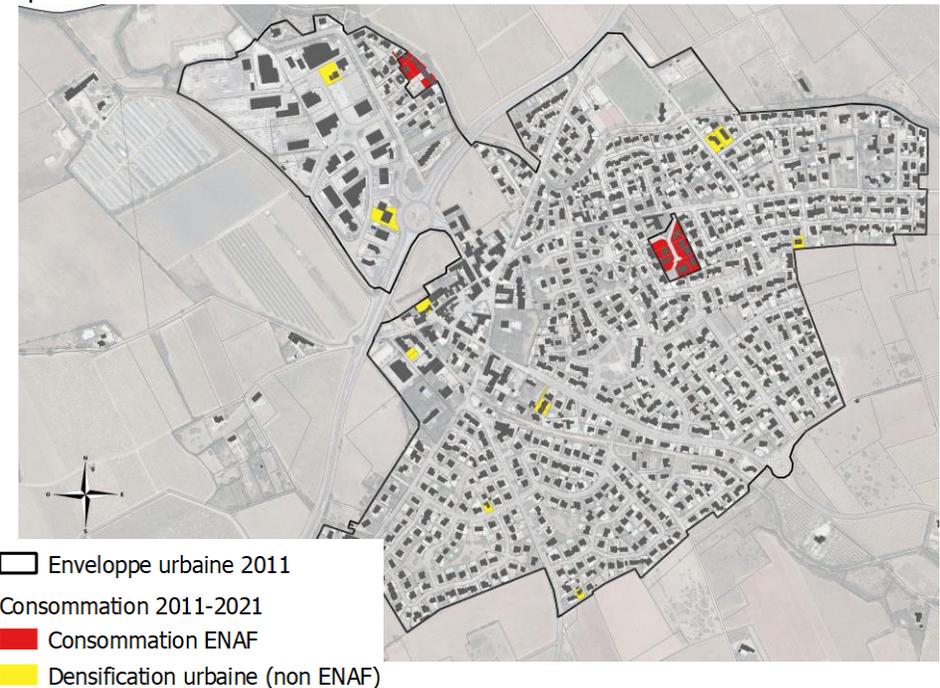
- **22/08/2011 – 22/08/2021 au titre de la loi climat et résilience**, pour assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction de l'artificialisation prévus au SRADDET (en l'absence de SCoT) et dans les PAS des SCoT ;
- les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du PLU au titre du droit commun (L151-4). **Le PLU en vigueur de la commune d'Aubord a été approuvé le 28 janvier 2013**

Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période du 22 août 2011 au 22 août 2021

La consommation d'ENAF de référence pour la période du 22 août 2011 au 22 août 2021 est **de 0,7 ha.**

Ces 0,7 ha comprennent un secteur d'extension au Nord-Est de la zone urbaine, ainsi qu'une « enclave urbaine » au sein de la zone urbanisée (lotissement).

Par ailleurs, 0,74 ha ont été consommés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses, division), ces surfaces ne sont donc pas comptabilisés en tant qu'ENAF.

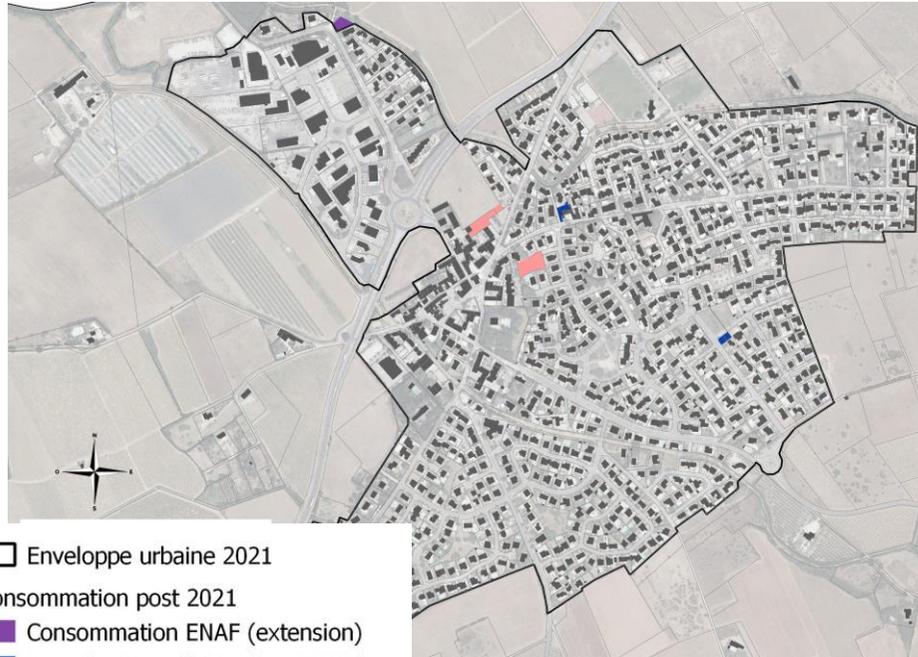


Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période depuis le 22 août 2021

La consommation d'ENAF de référence depuis le 22 août 2021 est **de 630 m²** situé en extension au Nord-Est de la zone urbaine.

Par ailleurs, un peu moins de 1000 m² ont été urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, division), ces surfaces ne sont donc pas comptabilisées en tant qu'ENAF.

Pour information, deux PC ont également été accordés (sans démarrage des travaux à ce jour) au sein de la zone urbaine (dents creuses) représentant 18 logements sur une superficie d'environ 2800 m² (non ENAF)



- Enveloppe urbaine 2021
- Consommation post 2021
- Consommation ENAF (extension)
- Densification urbaine (non ENAF)
- Coups partis (travaux non démarrés)



- Enveloppe urbaine 2013
- Consommation depuis janvier 2013
- Consommation ENAF (extension)
- Densification urbaine (non ENAF)
- Coups partis (travaux non démarrés)

Bilan de la consommation foncière depuis la dernière révision du PLU – janvier 2013

La consommation d'ENAF de référence depuis janvier 2013 est de 630 m².

Depuis janvier 2013, le développement urbain a engendré une consommation totale de 0,95 ha dont **630 m² ha en extension hors de l'enveloppe urbaine (ENAF)** au Nord-Est de la zone urbaine.

Depuis l'application du PLU en vigueur, la consommation d'espace est proche de la consommation d'ENAF étudiée au titre de la loi Climat et Résilience (2011-2021) compte tenu du très faible développement de la commune.

Au regard de la consommation d'espace passée, il est impossible pour la commune d'atteindre ses objectifs de développement en respectant une réduction de la consommation d'ENAF à horizon PLU.

Afin de déterminer les fonciers nécessaires au développement en extension urbaine à horizon PLU, plusieurs éléments ont été pris en considération :

- les contraintes environnementales du territoire,
- le potentiel de densification urbaine et de mutation des espaces bâtis au regard des besoins en logements à horizon PLU,
- **les possibilités d'extension urbaine inscrites dans les orientations du SCOT Sud Gard : 6 ha maximum pour la commune d'Aubord.**

Cette consommation d'espace à horizon PLU a fait l'objet d'une validation en amont du projet lors des échanges et réunions avec les PPA.

- **Les éléments d'analyse du potentiel de densification urbaine et de mutation des espaces bâtis**

Cette analyse est détaillée à la fin du diagnostic (partie 11 du tome 1 du rapport de présentation). Des éléments de synthèse sont rappelés ci-après.

Une zone urbaine fortement contrainte

La zone urbaine d'Aubord est fortement impactée par le risque inondation. Les zones rouges « inconstructibles » du PPRI couvrent une grande partie des espaces déjà urbanisés et limitent les possibilités de densification urbaine.

Par ailleurs, **certains espaces non bâtis au sein de la zone urbaine méritent également d'être préservés** et ne sont donc pas mobilisables pour l'urbanisation future, il s'agit :

- des aires de jeux et de loisirs,
- des espaces verts communs liés aux lotissements (le maintien de ces espaces de respiration sont importants dans une trame urbaine relativement dense),
- des parcs arborés privés (maison de maître, château : intérêt patrimonial),
- des bassins de rétention liés à la réalisation des lotissements.

Enfin, **des marges de recul le long des routes départementales** en dehors des zones agglomérées doivent être respectées et contraignent la constructibilité de certaines parcelles.

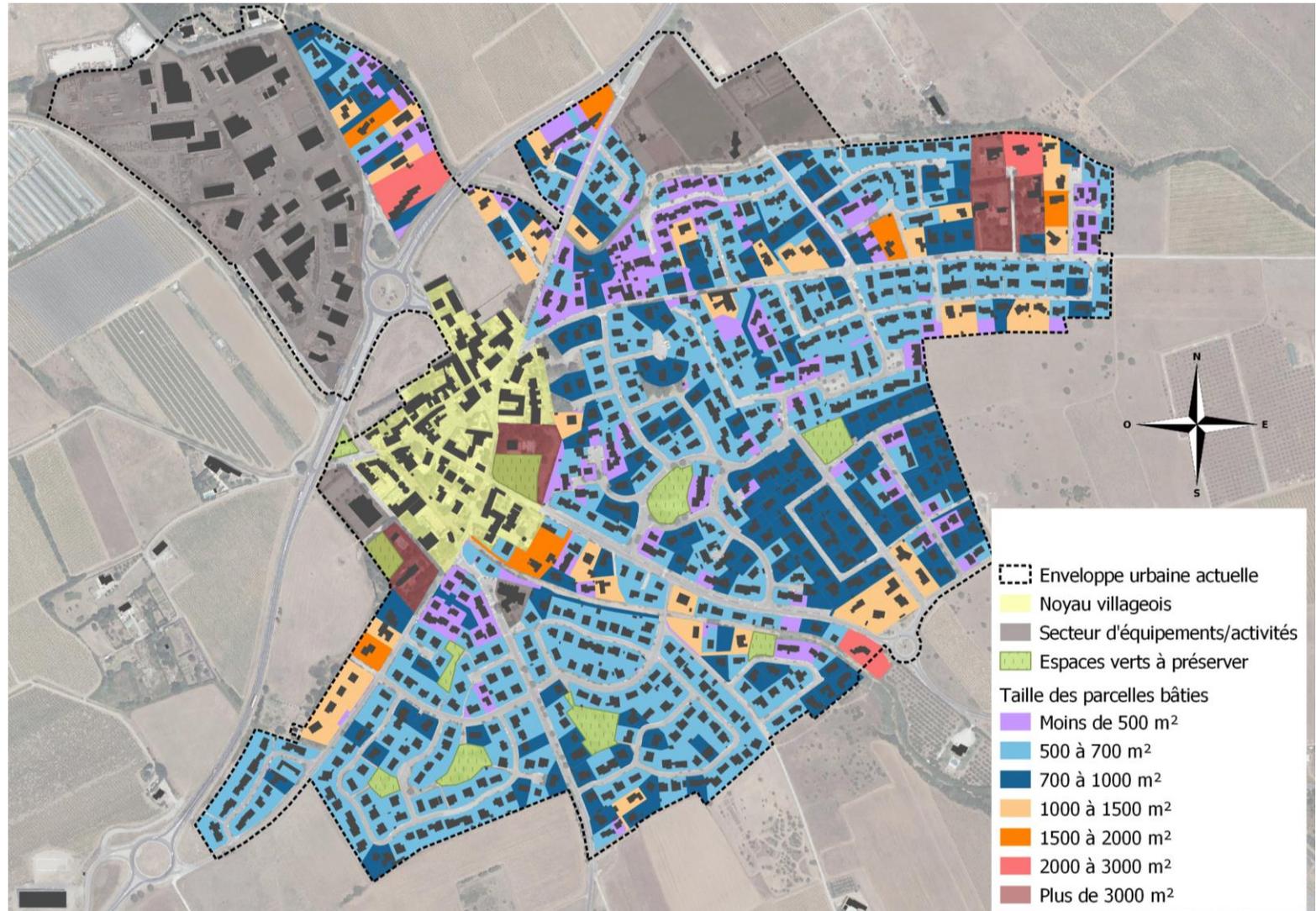


Une structure urbaine très organisée et relativement dense

En dehors du centre historique de la commune présentant un bâti villageois déjà dense, les zones d'habitat pavillonnaire sont structurées sous la forme de lotissements.

Ces espaces périphériques présentent majoritairement des parcelles de petite taille inférieures à 700m², **ce qui limitent fortement le potentiel de densification par division foncière et offrent très peu de dents creuses.**

Quelques grandes parcelles bâties (supérieures à 3000m²) sont présentes au sein de l'enveloppe urbaine dont deux sont situées en périphérie immédiate du noyau villageois, cependant leurs parcs boisés présentent un intérêt paysager fort.



Un potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis limité

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est très limité. Les capacités résiduelles urbanisables représentent au total près de 4700 m² dont :

- 2 dents creuses (1300 m²).
- 3 fonciers pouvant faire l'objet d'une division foncière (environ 3 400 m²).

L'analyse du potentiel de mutation des espaces bâtis permet d'identifier 4 ilots pouvant faire l'objet de projets de renouvellement urbain. Il s'agit :

- de la parcelle AD100 dans le centre ancien ;
- d'une grange sur la parcelle AD65
- d'une ancienne cave avec sa cour (parcelle AD218) ;
- d'un bâtiment désaffecté (parcelle AD33).

A cela, s'ajoute **la prise en compte des coups partis** (PC accordés sans démarrage des travaux). 2800 m² sont concernés par 2 PC accordés, ce qui représente un potentiel de 18 logements.

L'ensemble du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis (y compris les coups partis) représentent un potentiel théorique d'environ une trentaine de logements.

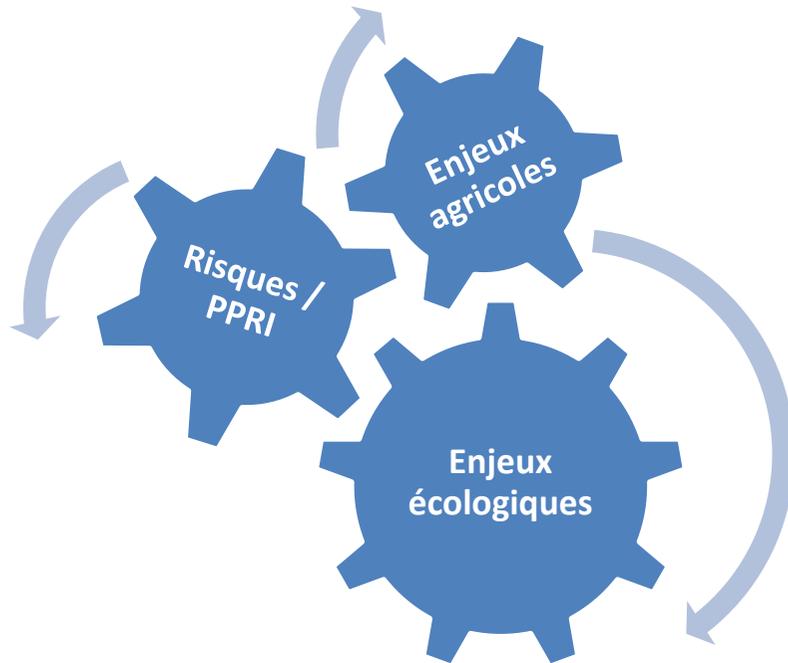


2.2.3. Le choix de la localisation du secteur d'extension urbaine

2.2.3.1. Processus décisionnel et scénarios étudiés

L'emprise maximale d'extension urbaine prévue dans le SCOT pour la commune d'Aubord (6 ha) permet de répondre aux besoins en logements à horizon PLU en respectant le principe de densité minimale de 25 logements/ha inscrit dans les orientations du SCOT Sud Gard.

La localisation de ce secteur d'extension urbaine a fait l'objet d'un processus décisionnel complexe, qui a nécessité de croiser tous les enjeux du territoire (urbains, agricoles, hydrauliques, environnementaux...), et concerté au travers de plusieurs réunions de travail spécifiques avec les Personnes Publiques Associées (DDTM, chambre d'agriculture, SCOT...).

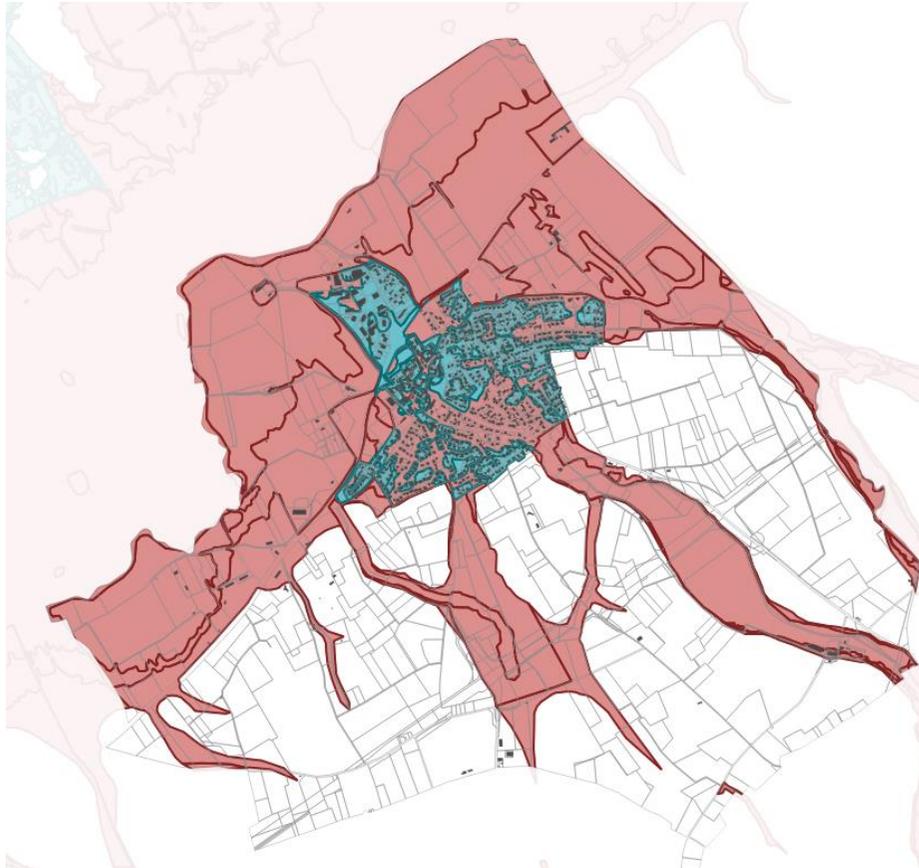


Secteur d'OAP : zone AU + bande tampon classée en zone naturelle



- **La prise en compte du risque inondation**

Le risque inondation est présent sur la commune qui est couverte par un PPRI. L'extrait du zonage réglementaire PPRI ci-dessous démontre bien l'impossibilité pour la commune de s'étendre sur tout le pourtour Nord de la zone urbaine.



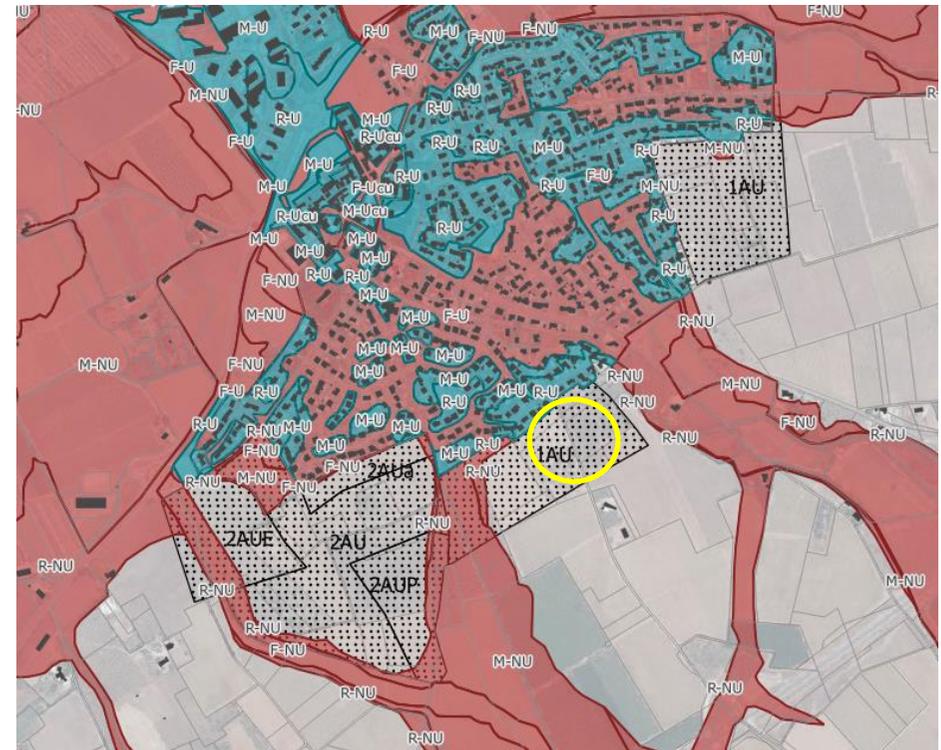
Notre analyse s'est donc concentrée sur les espaces situés au Sud de la zone urbaine moins impactés par le PPRI. Notons que sur les secteurs au Sud de la commune, le long du chemin du Mas neuf, les élus ont porté à connaissance un risque d'accumulation de l'eau en cas de fortes pluies. Ces éléments de porter à connaissance ont également été intégrés dans la réflexion.

Zoom zonage PPRI sur le pourtour Sud de la zone urbaine

A titre informatif : en pointillé noir, les zones d'urbanisation future du PLU en vigueur (ancienne ZAC de la Farigoule).



En encadré jaune, secteur avec des problématiques hydrauliques portées à connaissance par les élus.



- **La prise en compte des enjeux agricoles**

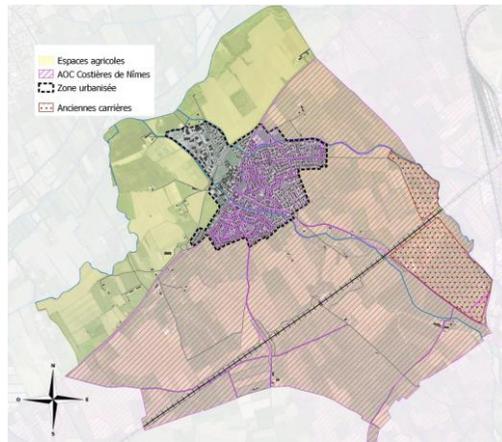
Le territoire communal, en dehors de la zone urbaine relativement compacte et regroupée, se présente comme un territoire à vocation agricole où l'agriculture joue un rôle important tant sur le plan des paysages et du cadre de vie, que de l'activité économique.

Prise en compte du zonage AOC

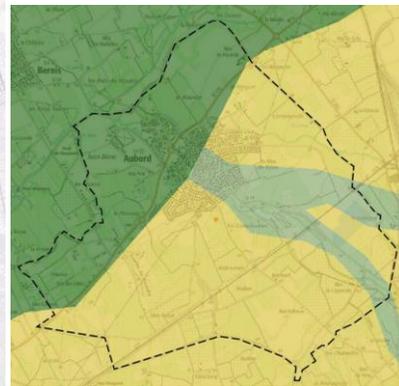
Les espaces mobilisables au regard du PPRI situés sur le pourtour Sud de la zone urbaine sont tous concernés de manière identique par le zonage AOC Costières de Nîmes. Les autres appellations concernant l'ensemble de la commune (Huile d'olive de Nîmes, Olive de Nîmes, Taureau de Camargue).

Il n'y avait donc pas de possibilité d'évitement de la zone AOC dans le choix de la localisation du secteur d'extension urbaine.

Zonage AOC (hachuré violet)



Potentiel agronomique



Potentiels agronomiques

Classe de potentialités agronomiques

- 1 très forte densité de bon sol, RUclasse1 > 70%
- 2 forte densité de bon sol, RUclasse1 entre 50 et 70%
- 3 RUclasse1 entre 30 et 50%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 70%
- 4 RUclasse1 entre 10 et 30%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 90%
- 5 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 50 et 100%
- 6 RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 0 et 50% (RELIEFS)
- 7 Présence de sel

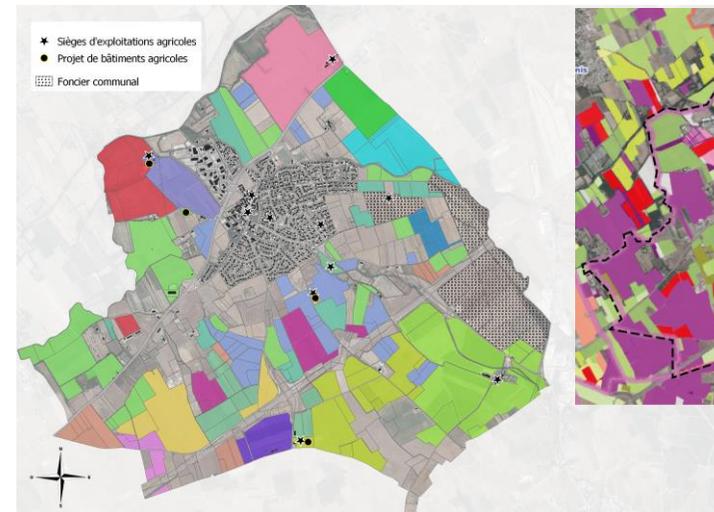
Prise en compte du potentiel agronomique

Le potentiel agronomique est moins intéressant au Sud de la zone urbaine qu'au Nord. Une localisation du secteur d'urbanisation future au Sud de la zone urbaine permet **d'éviter d'impacter les sols de meilleure qualité agronomique situés au Nord de la zone urbaine.**

Prise en compte de l'activité économique agricole

L'analyse du registre parcellaire graphique 2022 croisé avec la concertation menée auprès des exploitants agricoles a permis d'identifier les espaces cultivés, et les secteurs de projets potentiels.

Carte des exploitations identifiées



RPG 2022



Le secteur de projet retenu est peu exploité depuis plusieurs années (mise à disposition d'un berger pour du pâturage). Il est d'ailleurs identifié en tant que « prairie temporaire » dans les derniers RPG. Les différents propriétaires fonciers n'ont pas d'activité agricole et autorisent le berger à passer pour le débroussaillage. Par ailleurs, ce berger dispose d'autres espaces de pâturage dont 60 ha de pâturage mis à disposition gracieusement par la commune plus au Sud. **Le projet n'impactera donc pas de manière significative l'activité agricole.**



Localisation en limite de zone urbaine et conflits d'usage

De plus, la configuration géographique du secteur de projet rend aujourd'hui compliqué son exploitation. En effet, il est entouré d'habitations en limite Nord et Ouest, ce qui limite les possibilités de traitement et contraint l'exploitation de ces terres (conflit de voisinage, problématique d'accès...).

Mesures de réduction des impacts et de compensation en faveur de l'activité agricole.

La localisation du secteur d'urbanisation future est donc la moins impactante pour l'activité agricole (réduction de l'impact au vu du potentiel agronomique, des contraintes d'exploitation du site, et de son usage (pâturage temporaire)).

Des mesures en vue de réduire l'impact du projet sur les espaces agricoles limitrophes ont été inscrites dans les éléments règlementaires du PLU (haies anti-dérive en limite de zone, bande tampon de 10 mètres inscrite dans l'OAP et le règlement de la zone A du PLU).

Après échange avec la chambre agriculture du Gard, « le PLU, bien que soumis à étude d'impact environnementale systématique, ne rentre pas dans la dénomination de "projet" tel que l'entend l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime qui encadre la compensation agricole. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire à ce que la commune se lance dans une étude préalable agricole dans le cadre du document d'urbanisme ».

Cependant, la commune peut mettre en place une compensation volontaire.

Elle est déjà engagée sur de nombreuses actions qui visent à soutenir l'activité agricole, par exemple :

- elle a facilité la constitution d'ilots de culture plus grands en acceptant le déplacement de chemins ruraux (2 exploitations concernées);
- sur demande des agriculteurs, elle participe à la sécurisation des biens des agriculteurs en acceptant le déplacement de chemins ruraux (cela a permis à une exploitation victime de plusieurs vols de créer contre ses bâtiments un parking fermé) ;

- elle a mis à disposition à titre gratuit du foncier à un éleveur de taureaux de Camargue (2022).
- Elle met à disposition depuis 2018 à titre gratuit près de 60 ha pour l'installation d'un jeune agriculteur en élevage ovin avec une autorisation d'installer une serre tunnel servant de bergerie sur les terres communales (en attendant la réalisation de son siège d'exploitation).
- elle accompagne les agriculteurs dans leurs démarches notamment en termes d'urbanisme ;
- elle est engagée dans la réfection et entretien des chemins ruraux (notamment suite aux inondations).
- elle est à l'initiative (avec appui technique de la chambre d'agriculture) de la construction d'une aire de lavage de pulvérisateurs. Ce projet a été repris au niveau de la CCPC pour des questions de financement. Le dossier a été suivi par l' élu de Aubord à l'initiative du projet. Le permis pour ce projet a été accordé, les travaux sont engagés. Selon l'étude réalisée par la CA du Gard, plus de 50 exploitations sont potentiellement concernées sur Générac, Beauvoisin Aubord, Milhaud, Bernis. Le mode de gestion a été convenu avec le monde agricole. La collectivité construit et met à disposition cette installation. Les agriculteurs gèreront sous forme associative l'installation. La commune de Aubord a fait l'acquisition du foncier et le met à disposition à titre gracieux.

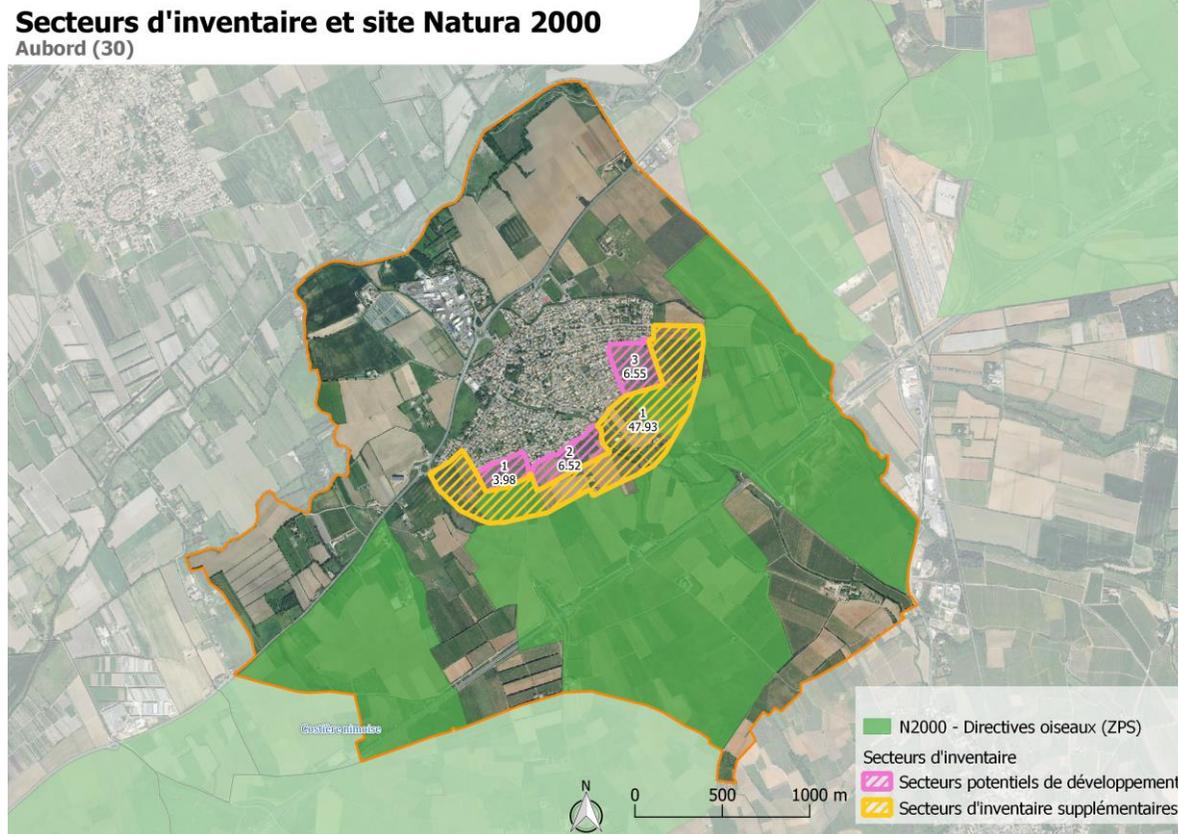
- **La prise en compte des enjeux écologiques**

Au vu des enjeux écologiques pressentis liés à la proximité avec Natura 2000, il a été demandé par la DDTM que les inventaires naturalistes soient particulièrement poussés avec des passages supplémentaires sur une zone d'étude élargie.

Les résultats des inventaires naturalistes sont présentés en détail dans la partie « caractéristiques écologiques des secteurs susceptibles d'être impactés ». Les principaux résultats sont synthétisés ci-après.

Les inventaires naturalistes ont eu lieu autour de secteurs pressentis pour l'urbanisation, au Sud de la commune (notamment les zones AU du PLU en vigueur). À ces secteurs pressentis (zones roses dans la carte ci-contre), une bande tampon est ajoutée dans le secteur d'inventaire (en orange dans la carte précédente) afin d'évaluer correctement les impacts sur la biodiversité, et en particulier les impacts sur le site Natura 2000.

La synthèse cartographique pour les enjeux forts et modérés des **résultats des inventaires naturalistes** est la suivante :

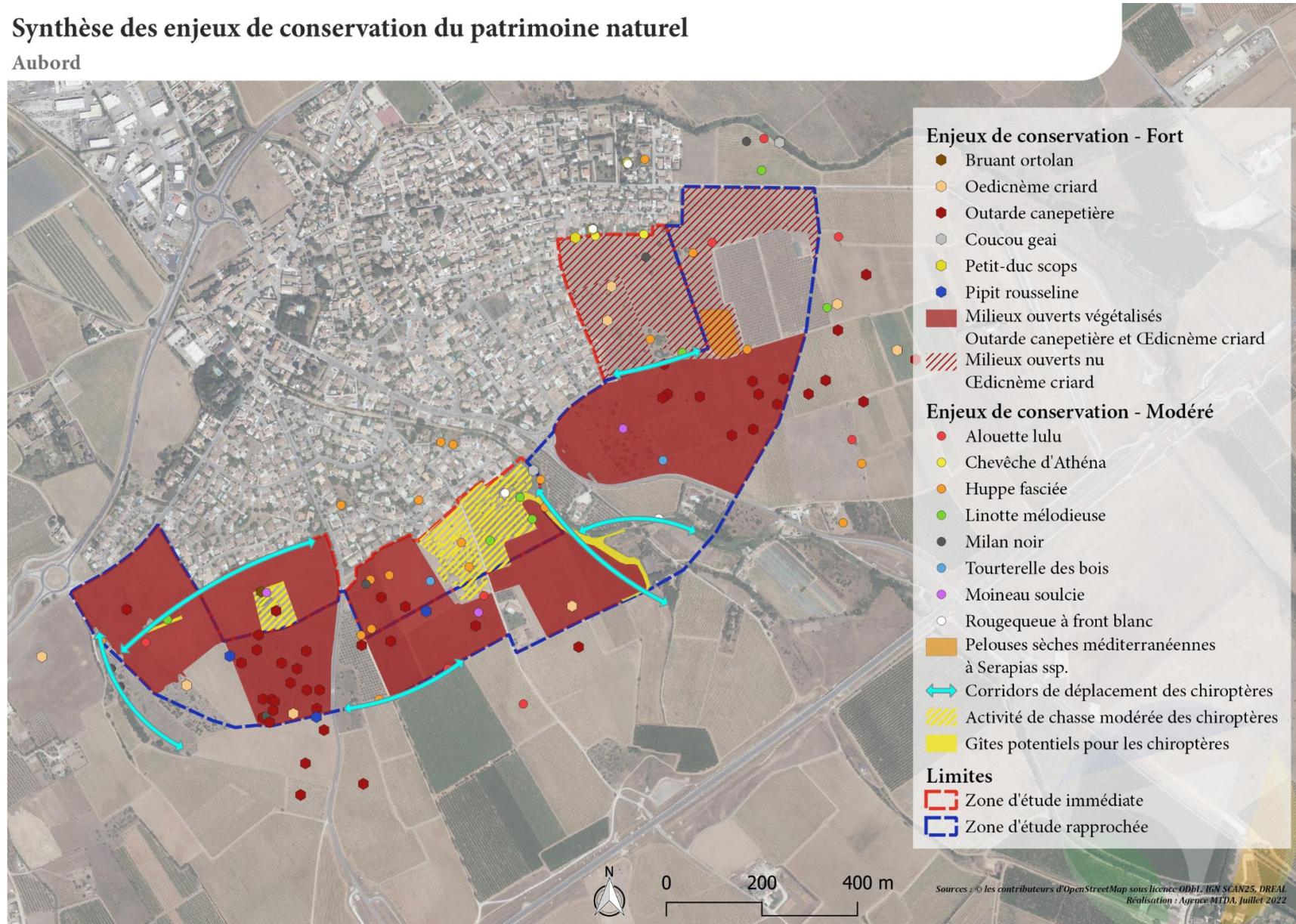


Secteurs d'inventaires et site Natura 2000

Carte de synthèse des enjeux de conservation du patrimoine naturel

Synthèse des enjeux de conservation du patrimoine naturel

Aubord



Les enjeux modérés et forts pour la faune, la flore et les habitats sont résumés dans le tableau ci-après :

Scénario de référence	Tendance au fil de l'eau
<p>ENJEUX FORTS</p> <p>Outarde canepetière, Œdicnème criard et avifaune des milieux agricoles et Anémone couronnée Milieux ouverts agricole, à végétation plus ou moins haute Milieux favorables à la reproduction, au transit, à l'alimentation, et potentiellement à l'hivernage de ces espèces sensibles et patrimoniale</p>	<p>=</p> <p>↳ Maintien du milieu si poursuite des pratiques actuelles. Fermeture progressive du milieu si abandon des pratiques agricoles ou si le milieu devient plus fréquenté.</p>
<p>ENJEUX MODERES</p> <p>Pelouses sèches à <i>Serapias ssp.</i> : habitat riche en Orchidées, précieux de par sa faible représentativité régionale.</p> <p>Réseau de haie : corridors de transit pour les chiroptères et gîtes potentiels</p>	<p>↳ Fermeture progressive du milieu par la colonisation d'espèces rudérales en l'absence de mesures de gestion adaptées. Maintien de la réduction du milieu si poursuite des pratiques actuelles (piétinement)</p> <p>= Aucune évolution notable n'est à attendre pour le réseau de haies</p>

Enjeux naturalistes forts et modérés et tendance sur ces enjeux

Finalement, les enjeux biodiversité limitant les possibilités d'urbanisation sont l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard ainsi que l'anémone couronnée. Cette fleur est protégée mais les données sont issues de la bibliographie et non des inventaires naturalistes. Elle a été présente sur des sites ciblés par les scénarios. Un passage naturaliste spécifiquement pour vérifier sa présence a été réalisé, et celle-ci n'a pas été revue par les naturalistes. Cependant, elle apparaît sur les cartographies des différentes solutions envisagées.

Ces enjeux sont retenus pour l'impact que l'urbanisation pourrait avoir sur ces espèces (utilisation potentielle ou avérée des zones pressenties, proximité avec ces zones, sensibilité au dérangement) et vis-à-vis de l'importance de l'enjeux.

- **Présentation des principaux scénarios étudiés**

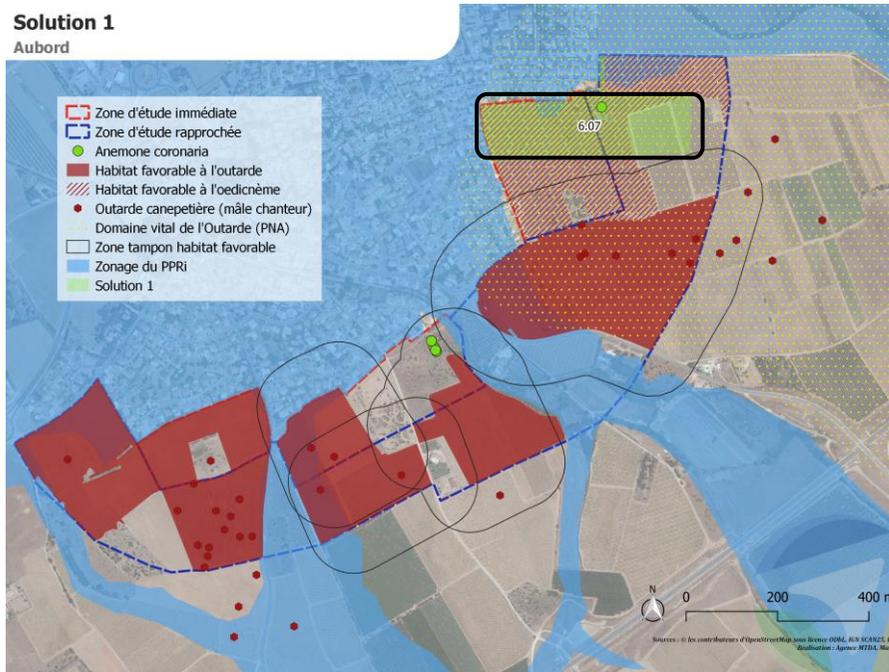
Plusieurs scénarios ont été construits avec la commune. Lors d'une réunion de travail, ces scénarios ont été présentés aux élus et aux PPA, le but étant de trouver un consensus sur la ou les zones « AU » du PLU en prenant en compte les contraintes environnementales et de travailler avec les services de l'état pour orienter le projet communal.

Chacun de ces scénarios, en frange de l'urbanisation existante, ouvre la possibilité à 6 ha d'urbanisation en zone AU. Pour chaque scénario, un croisement avec les contraintes environnementales à prendre en compte a été réalisé par cartographie. Ensuite, ces scénarios ont été discutés avec les partenaires publics associés et la commune.

Les contraintes sont : le risque inondation, la présence historique de l'Anémone couronnée, l'habitat favorable à l'œdicnème criard, celui favorable à l'Outarde canepetière, la présence de mâle chanteur d'Outarde et une zone tampon de 100 m autour des habitats favorables de l'Outarde qui représente le dérangement potentiel des constructions sur l'Outarde dans les sites de reproduction potentiels ou avérés.

Solution 1

Aubord

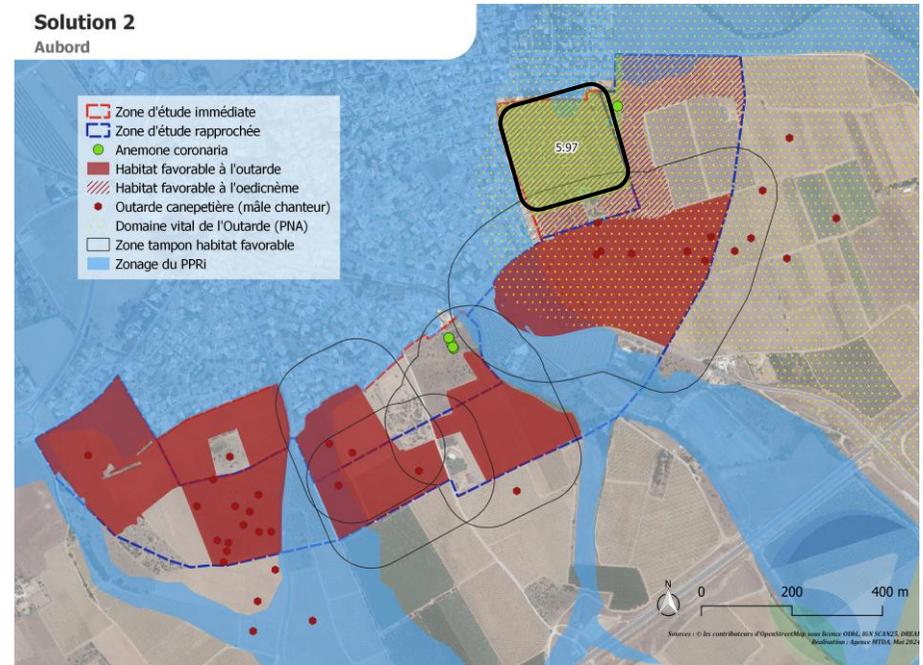


Scénario 1 :

Une zone de 6 ha est prévue à l'Est de la commune, sur une bande tout en longueur. Cette zone permet d'éviter le risque inondation (très légèrement présent au nord du site) et tout impact sur l'outarde. Cependant, une station d'Anémone couronnée historique observée en 2016 est située au sein de la zone, et le site se trouve dans un habitat favorable à l'œdicnème, preuve en est qu'il y a été vu.

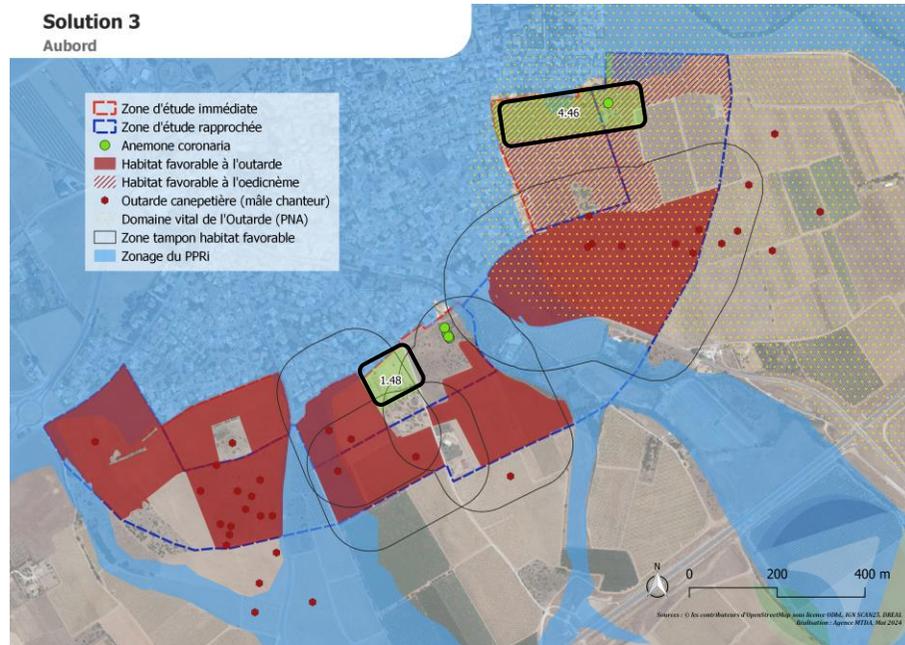
Solution 2

Aubord



Scénario 2 :

Il s'agit ici d'une zone de même taille et au même endroit que la solution précédente, mais au lieu d'être en longueur, cette solution est plus compacte et épouse mieux la forme urbaine du village existant. Ce secteur est également concerné par la donnée d'anémone couronnée et par les habitats favorables à l'œdicnème, sur une surface plus importante. Cette solution croise également la bande tampon des 100 m de l'habitat favorable de l'outarde.



Solution 3 :

Cette solution consiste en 2 zones : une à l'est du village et une au sud. La zone à l'est correspond à une bande, tout comme la solution 1, réduite à 4,5 ha. La zone au sud, de 1,5 ha, se situe à proximité (de 0 à 100 m) d'un habitat favorable à l'outarde.

Le tableau suivant résume les enjeux des 3 scénarios :

Enjeux	Solution 1	Solution 2	Solution 3
Outarde canepetière	Non	Non	Oui
Œdicnème criard	Oui	Oui	Non
Anémone couronnée	Oui	Oui	Oui
Risque inondation	Non	Non	Non
Bonne cohérence urbaine	Non	Oui	Non

2.2.3.2. Choix retenus et justification de l'absence de solutions alternatives raisonnables

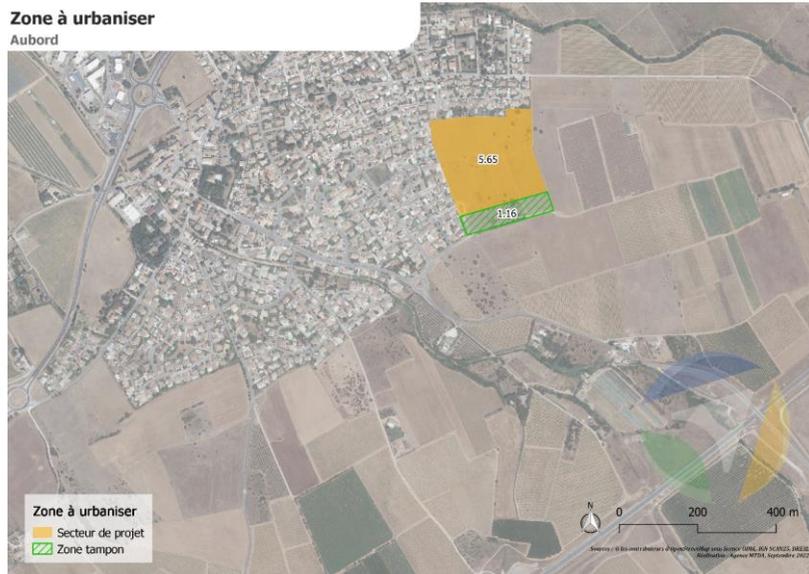
Les processus de décision a permis d'aboutir aux éléments suivants :

- La pression d'inventaire réalisée semble suffisante pour définir les mesures à appliquer à l'échelle du PLU. Des compléments d'inventaires seront nécessaires au moment du dépôt de permis et à la charge de l'aménageur. Ce dernier aura aussi à sa charge l'éventuel dossier de demande de dérogation espèce protégée.
- L'évaluation environnementale s'appuie sur l'occupation des sols donnée à un instant T. Celle-ci est actuellement le résultat de l'historique de la ZAC prévue précédemment. Mais cette occupation des sols est vouée à évoluer. Les propriétaires des terrains vont remettre en culture les terres laissées en friche initialement pour le projet de ZAC (essentiellement des viticulteurs donc plantation de vignes). Ces espaces sont donc voués à être moins favorables à l'Outarde canepetière.
- Les deux espèces à enjeux les plus importants (Outarde canepetière et Œdicnème criard) n'utilisent pas les mêmes types de milieux donc

si elles sont impactées des mesures adaptées pour chacune devront être mises en place.

- Un passage supplémentaire le 10 mars 2023 à la période favorable a été effectué pour l'anémone (les données étant purement bibliographiques et anciennes), **aucune Anémone couronnée n'a été détectée lors du passage du botaniste.**
- L'Outarde a été identifiée comme enjeu prioritaire aux autres, c'est pourquoi la diminution des impacts sur cette espèce a été favorisée. L'estimation des enjeux doit se baser sur la présence quantifiée de mâles chanteurs et la présence d'habitats favorables à l'espèce. Ainsi, dans le cas d'une observation d'un mâle chanteur Outarde dans un habitat peu favorable à l'espèce (exemple vignoble ou alignement d'arbres), les enjeux peuvent être modérés.
- Le secteur envisagé au sud du village ne sera pas urbanisé en rapport avec le risque inondation : la solution numéro 3 est donc abandonnée.

Il en découle qu'un seul secteur sera aménagé : la solution 2 est retenue, conformément à la carte ci-après. Ce secteur n'est pas impactant pour l'Outarde canepetière, ni pour l'Anémone (pas de présence avérée), et il offre une bonne cohérence urbaine.



Des mesures sont à mettre en place afin de limiter les effets sur les espèces et habitats. Celles-ci sont décrites ci-après.

Les mesures à mettre en place pour accompagner ce choix sont donc les suivantes :

- **Eviter** : Une bande tampon est prévue dans l'OAP en interface avec la zone agricole qui préservera la pelouse sèche.
- **Eviter et réduire** : L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à des compléments d'étude à la charge du porteur de projet :
 - o Complément d'inventaires naturalistes : déterminer l'utilisation du site par l'Outarde et surtout par l'Œdicnème ;
 - o Cadrage avec les services de l'Etat : documents réglementaires attendus pour la poursuite du projet ;
- **Réduire** : Une zone tampon de 50 m au nord du chemin des Pêcheurs sera à prévoir, ainsi que le maintien d'un rideau de végétation (actuellement une haie de cyprès qui sera remplacé ou renforcé par une haie multistrate) existante le long de ce chemin. Au vu de la présence d'un rideau végétal existant et qui sera conservé (haie de cyprès), 50m de zone tampon avec l'habitat favorable de l'outarde devrait suffire à éviter le dérangement lié au projet. Sur cette zone tampon, il sera possible de mettre des aménagements naturels (plantations, jardins partagés...) sous réserve qu'ils respectent les dispositions, la non-artificialisation et l'absence de nuisances sonores.
- **Compenser** : Si nécessaire, de la compensation sera à prévoir par l'aménageur pour l'Œdicnème criard (car sur un habitat potentiel), ainsi qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour cette même espèce. Pour l'Œdicnème, le ratio de compensation est d'au moins 1 pour 1. Cette compensation portera sur la reconquête des territoires agricoles pour en faire de secteurs favorables aux espèces à enjeux. Ces sites sont difficiles à trouver sur la commune. Notons que la compensation ne doit pas se faire que sur des critères quantitatifs mais également qualitatifs (compenser sur des sites initialement peu propices est plus favorable que sur des sites déjà propices). L'aménageur pourra ensuite s'appuyer sur cette analyse pour le dépôt de permis.

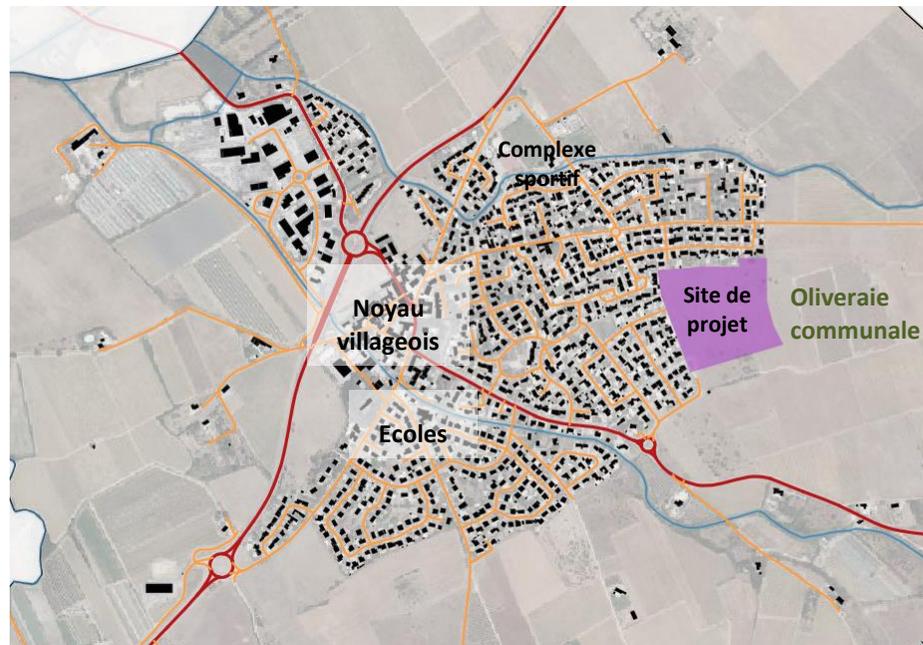
2.2.4. La recherche d'un projet urbain de qualité : la traduction en OAP sectorielle

S'appuyer sur une étude urbaine pour construire l'OAP

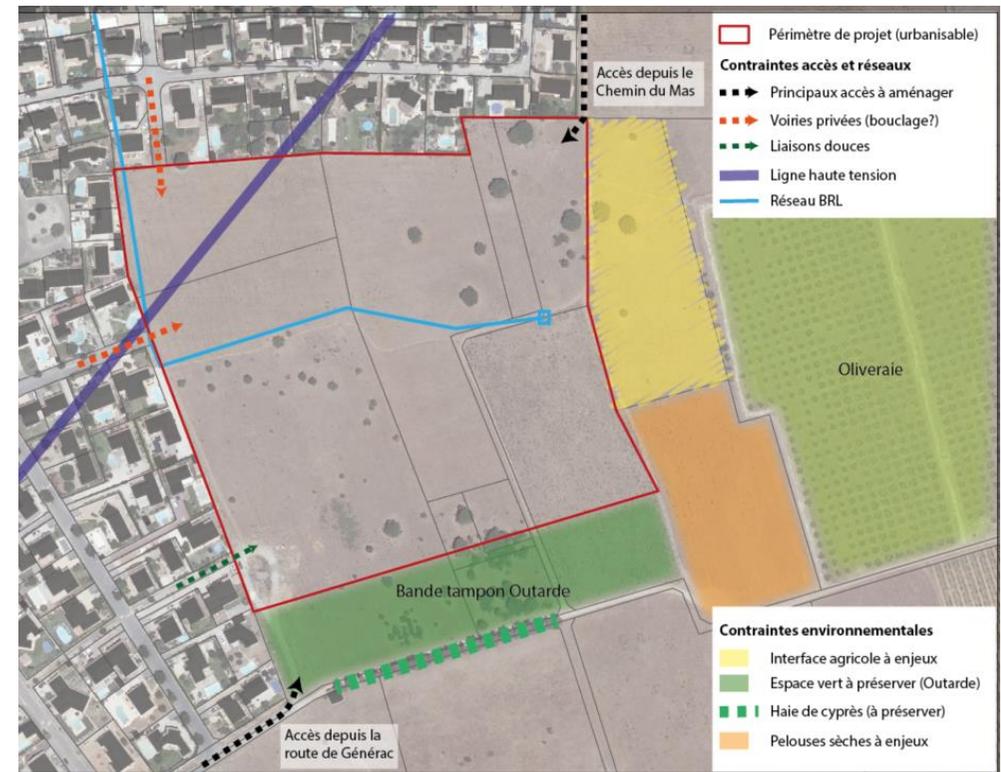
La commune, soucieuse de l'aménagement futur du secteur de projet du Mazet d'Etienne 3 et consciente de l'enjeu de ce secteur représentant la dernière possibilité d'urbanisation de la commune, a souhaité conduire une étude urbaine en parallèle de la procédure du PLU afin de définir les orientations d'aménagement visant à être intégrées dans la nouvelle OAP.

Le site de projet est bien desservi depuis le chemin des Canaux (RD135), soit par la route de Générac (RD14), soit par le chemin des Mas (voirie de desserte locale). Il se positionne à l'extrémité Sud-Est de la zone urbaine, en continuité immédiate de l'urbanisation existante (lotissements).

Les principaux équipements et services sont accessibles à pied depuis secteur de projet en moins de 15 minutes. Le site de projet se trouve également à proximité de l'oliveraie communale (espace de loisirs).

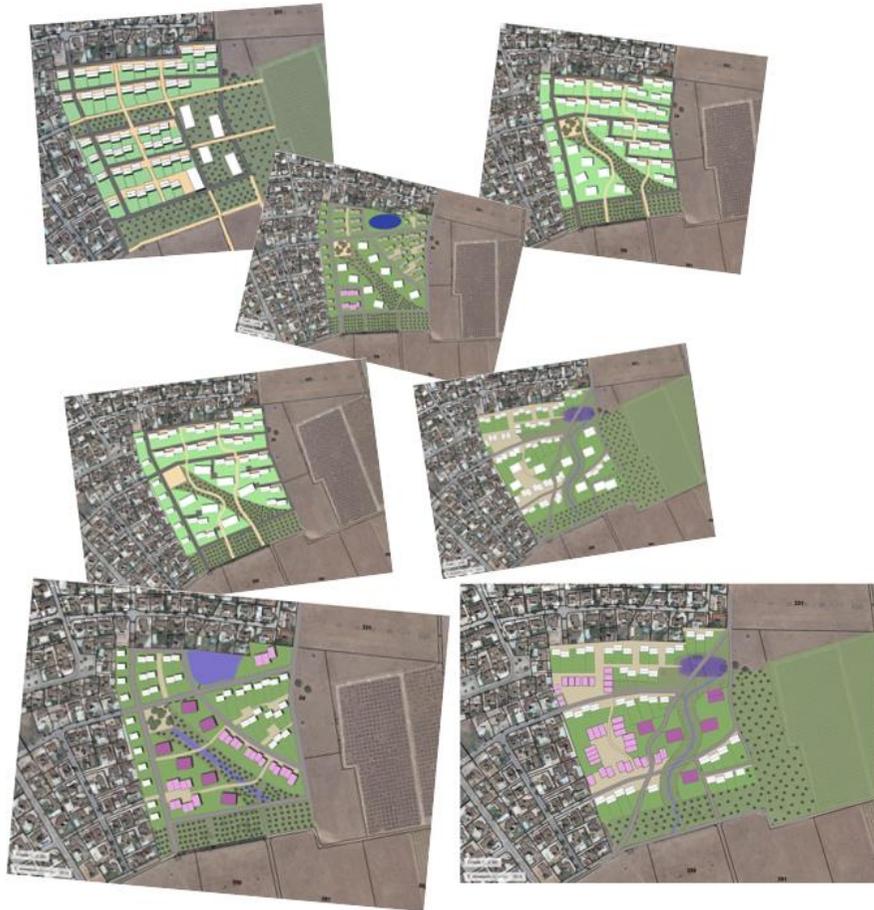


Les caractéristiques du site et les principales contraintes :



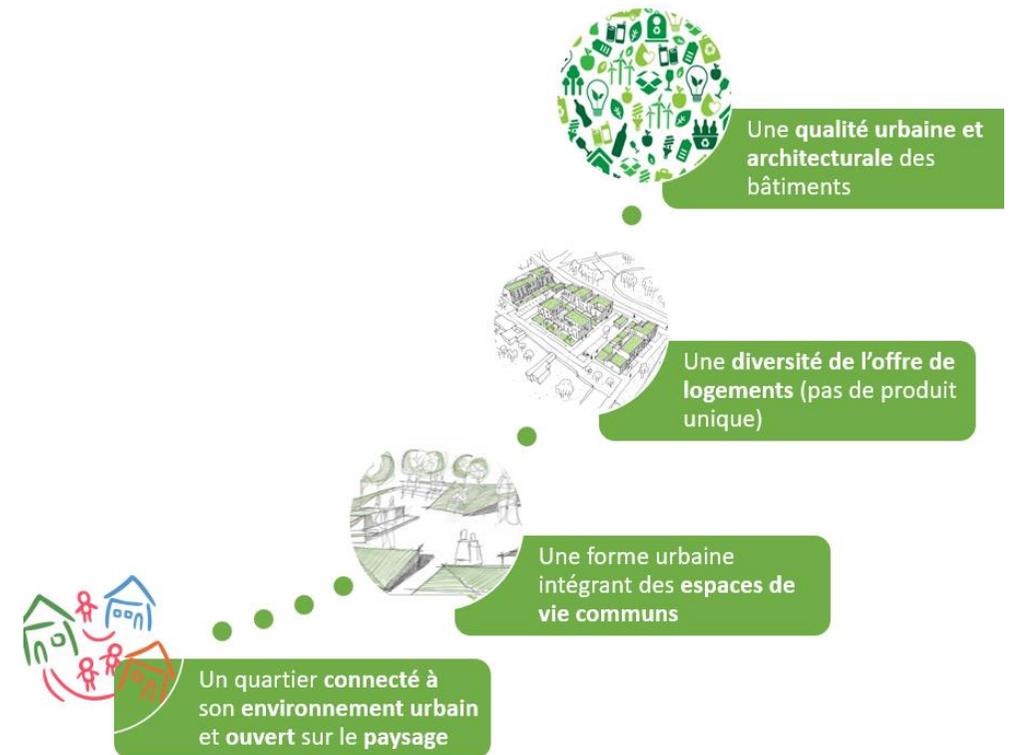
Plusieurs scénarios d'aménagement ont été « testés » sur le secteur de projet afin de définir les formes urbaines, les principes de desserte, et les principes d'intégration paysagère....

Quelques exemples de scénarios proposés (non exhaustifs)



Lors de l'étude urbaine sur le secteur de projet, des choix politiques forts ont été actés en matière de typologies d'habitat, de structuration du quartier autour d'espaces publics, de gestion des interfaces urbains et agricoles....

Le scénario préférentiel des élus a servi de base de travail pour l'élaboration de la nouvelle OAP sur le secteur Mas d'Etienne 3, et de support de discussions avec les aménageurs pressentis du site.





L'OAP sectorielle du Mazet d'Etienne 3

La nouvelle OAP découle du scénario préférentiel des élus issu de l'étude urbaine réalisée parallèlement à la procédure du PLU.

Le périmètre de l'OAP ne se limite pas à la zone d'urbanisation future incluant la future zone d'habitat et son accès principal (AU), mais elle intègre également la bande tampon « verte » au Sud qui sera entretenue et traitée paysagèrement. Cela permet une approche globale et plus qualitative du projet.

L'objectif de cette OAP sectorielle est d'encadrer l'urbanisation de ce secteur stratégique (dernier secteur d'urbanisation future) dans une logique d'aménagement d'ensemble.

Une densité urbaine compatible avec les orientations du SCOT Sud Gard

L'OAP délimite une zone urbanisable de 6 ha (zone AU) avec une densité de 25 log/ha. Cela permettra la réalisation d'environ 150 logements dont 20% de logements sociaux.

Cette densité sera calculée sur la base des futures emprises urbanisables, en incluant les voies d'accès principales (périmètre zone AU).

Une diversité des formes urbaines

L'OAP impose une mixité des formes urbaines avec de l'habitat intermédiaire/collectif, et de l'habitat individuel majoritairement groupé.

Il est attendu à minima 50% d'habitat intermédiaire/collectif à l'échelle du secteur de projet. Le schéma d'OAP localise :

- les îlots destinés uniquement à de l'habitat individuel (groupé ou non) afin d'assurer une transition urbaine douce avec les lotissements périphériques.
- les îlots ayant vocation à accueillir préférentiellement l'habitat collectif/intermédiaire.

Une recherche de qualité urbaine, architecturale et paysagère

La nouvelle OAP définit des principes de composition urbaine afin de garantir une cohérence urbaine et architecturale globale. Le principe de mitoyenneté du bâti devra prédominer et une densité plus importante est attendue en cœur de programme et à l'Est en lien avec le traitement des espaces publics.

La structuration de ce quartier devra s'articuler autour d'espaces publics généreux, notamment un espace vert central qui aura plusieurs usages (gestion des eaux pluviales, parc paysager d'agrément).

Des cheminements doux permettront également de mailler ce nouveau quartier, d'assurer des liaisons avec les quartiers d'habitat périphériques.

L'opérateur devra prêter une attention particulière au parti végétal dans le projet de composition puis de réalisation.

Les principaux accès au site se font via le chemin du Mas au nord et la route de Générac au Sud. L'opérateur devra proposer un bouclage routier cohérent, et une liaison dans la mesure du possible avec les lotissements à l'Ouest (rue Robert Schuman).

Une recherche de qualité environnementale

L'OAP énonce un certain nombre de principe à respecter afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, et proposer des logements agréables à vivre :

- Prendre en compte le risque inondation, et limiter l'imperméabilisation des sols,
- Conserver au maximum les arbres dispersés sur le site (chênes verts, pin pignon) ;
- Planter abondamment les espaces publics ;
- Gérer les interfaces avec les espaces agricoles (bande tampon plantée) ;
- Mettre en place une bande tampon « verte » au Sud du projet en tant qu'interface entre les constructions et les habitats favorables à l'Outarde ;
- Prévoir des mesures de compensation pour l'impact sur l'Œdicnème Criard si nécessaire en lien avec les autorités compétentes ;
- Utiliser des espèces indigènes adaptées au climat pour les plantations,
- Chercher à intégrer l'ensemble des principes du bioclimatisme dans les constructions et aménagements extérieurs.

2. Les principes d'aménagement de l'OAP sectorielle



L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU

Selon l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant »

L'urbanisation de ce secteur nécessite un projet urbain global qui pourra être au travers d'une à deux opérations d'ensemble. Chacune de ces opérations pourra comporter plusieurs phases de réalisation.

L'ensemble de la zone de projet est classé en zone AU ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. En effet, la capacité des réseaux en périphérie du site permet une urbanisation à court terme de ce secteur.

Le raccordement à l'assainissement collectif est possible. Le point de raccordement en aval est en PVC Ø 200 mm. Les effluents seront amenés gravitairement jusqu'au point de relevage de l'Ancienne STEP, puis refoulés à la station d'épuration intercommunale (Bernis-Aubord).

A l'horizon 2045, avec les hypothèses retenues dans l'étude sur le zonage assainissement, la population totale raccordée de la commune de Aubord serait de 3 010 EH.

Concernant la charge organique, la charge produite attendue à la station d'épuration de Aubord et Bernis est de 354 kg DBO5/j. La capacité résiduelle théorique serait alors de 1 103 EH environ.

Concernant la charge hydraulique, la charge entrante attendue à la station d'épuration de Aubord et Bernis est de 926 m3/j. La capacité résiduelle théorique serait alors de 2 370 EH.

La charge organique est la charge la plus contraignante, à horizon 2045. Néanmoins, la station intercommunale a la capacité d'accueillir les effluents estimés à cet horizon. En effet, la capacité résiduelle calculée est estimée de 1103 EH.

Pour rappel, l'évolution démographique de la commune de Bernis n'a pas été prise en compte. Néanmoins, avec la capacité résiduelle estimée, la station intercommunale de Aubord et Bernis pourra prendre en compte l'évolution démographique potentielle de la commune de Bernis.

La station intercommunale a donc la capacité d'accueillir les effluents estimés à horizon PLU.

Concernant l'eau potable, à horizon PLU, **la capacité de production du champ captant du Rouvier est suffisante pour fournir la ressource en eau nécessaire au regard de l'extension urbaine projetée.** Néanmoins, à terme, il sera nécessaire de renforcer le stockage.

En effet, une étude a été réalisée lors du SDAEP réalisé en 2010.

L'implantation d'un nouveau stockage, dont le volume reste à définir, permettrait également de répondre aux problématiques soulevées dans le diagnostic réalisé en 2010 :

- Pressions de services un peu faibles (de l'ordre de 2.4 bars), notamment sur les parties Est du village d'Aubord ;
- Développement urbanistique des secteurs Est, sur des altimétries supérieures aux altimétries du réseau actuel : pressions faibles.

L'implantation de ce point de stockage supplémentaire pour l'Est du village permettrait ainsi de répondre en partie à ces problématiques.

Néanmoins, afin d'assurer une pression suffisante sur les secteurs Est, il pourrait également être nécessaire de coupler des surpresseurs aux futurs points de stockage qui seront implantés au sol.

2.3. Orientation 3 : un village attractif et des déplacements apaisés

2.3.1. Rappel des objectifs du PADD

OBJECTIF 1 : CONFORTER LA DYNAMIQUE VILLAGEOISE

OBJECTIF 2 : ORGANISER ET APAISER LES DÉPLACEMENTS

OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA QUALITÉ URBAINE

OBJECTIF 4 : METTRE EN VALEUR LES ELEMENTS DE PAYSAGE

2.3.2. Explication des choix retenus

- **Le maintien d'une dynamique villageoise**

La commune a pour ambition d'améliorer son fonctionnement urbain, de renforcer la cohérence de son organisation territoriale et de revitaliser son centre village. Le défi à relever est bien d'améliorer les conditions de vie des Aubordois, et de faciliter l'accès aux équipements, aux commerces et services.

L'objectif est d'avoir une réflexion globale et transversale sur l'attractivité du centre village qui repose en grande partie sur l'amélioration du fonctionnement urbain, la préservation des commerces et services de proximité, et la qualité des espaces publics.

La commune souhaite conforter son offre en commerces de proximité et équipements (socioculturels, sportifs...) afin de proposer à ses habitants une offre adaptée à leurs besoins, facteur d'attractivité pour la commune notamment pour les jeunes ménages.

- **Un centre village apaisé et valorisé**

L'amélioration du fonctionnement urbain devra également passer par un travail ambitieux sur la desserte et les déplacements. La commune est aujourd'hui contrainte par un trafic routier au sein de sa zone urbaine, source de nuisances et d'insécurité. L'espace public est fortement occupé par les voitures. L'objectif est d'améliorer les conditions d'accessibilité et de circulation, et de promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, modes doux).

La valorisation des espaces publics du village, en lien avec la préservation des éléments bâtis et paysagers patrimoniaux doit être un fil conducteur transversal aux autres thématiques (économie, équipements, déplacements...).

Pour cela, le PLU identifie des éléments bâtis et paysagers au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme tels que des parcs arborés, des bâtisses de caractère...

C'est bien le cadre de vie de ses habitants de manière globale que la commune souhaite améliorer, le caractère rural et villageois d'Aubord est considéré comme un atout par la grande majorité des habitants.

2.4. Orientation 4 : un développement économique de proximité

2.4.1. Rappel des objectifs du PADD

OBJECTIF 1 : SAUVEGARDER UNE OFFRE COMMERCIALE DANS LE CENTRE VILLAGE

OBJECTIF 2 : OPTIMISER LE FONCIER ÉCONOMIQUE

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET SOUTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

2.4.2. Explication des choix retenus

- **La préservation des commerces et services en centre village**

L'activité commerciale est l'un des piliers de l'économie présente qui structure le centre village, cependant, les commerces sont soumis à un climat très concurrentiel. Il est donc nécessaire d'agir afin de limiter l'évasion commerciale vers les zones d'activités périphériques. Afin de préserver la diversité commerciale du centre village, le PLU interdit le changement de destination des commerces et activités de service le long des principaux linéaires commerciaux identifiés sur le règlement graphique.

- **L'optimisation du foncier à vocation d'activités**

La zone d'activités de la Grand Terre est aujourd'hui très contrainte et ne dispose plus de foncier disponible pour l'accueil de nouvelles entreprises. Compte tenu, des dynamiques de la demande observée qui semble toujours active, la commune doit travailler sur la densification et la requalification urbaine de cet espace d'activités afin de permettre une évolution des entreprises présentes en fonction de leurs besoins. Le règlement du PLU a été retravaillé dans ce sens.

- **L'agriculture, un secteur économique dynamique**

Par ailleurs, l'agriculture représente un secteur d'activités encore très présent sur la commune. La préservation des terroirs agricoles est une priorité pour la commune d'Aubord. Les élus souhaitent soutenir l'agriculture qui participe également à la qualité du cadre de vie.

Une large concertation a été engagée lors de l'élaboration du PLU, les élus ont souhaité associer les exploitants agricoles afin de recueillir leurs remarques, leurs souhaits et leurs besoins sur le volet agricole du PLU. Les agriculteurs ont été consultés par le biais d'un questionnaire et d'un atelier thématique afin qu'ils puissent localiser les parcelles cultivées et exprimer leurs projets à horizon PLU.

Cette volonté de soutenir et conforter l'activité agricole se traduit dans le projet règlementaire du PLU par la préservation des espaces agricoles classés en zone agricole dans laquelle les constructions nouvelles sont fortement encadrées, mais également par le classement d'une grande partie des zones d'urbanisation future du PLU en vigueur en zones agricoles (ancienne ZAC de la Farigoule).



2.5. Orientation 5 : un environnement naturel préservé

2.5.1. Rappel des objectifs du PADD

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES NATURELLES

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES

OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

OBJECTIF 4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES

2.5.2. Explication des choix retenus

La commune d'Aubord tient à préserver son cadre de vie de qualité, facteur clef de l'attractivité de la commune.

- **La préservation de la biodiversité**

Les espaces agricoles en limite de la zone urbaine offrent aux Aubordois des espaces de nature et de détente. Il convient donc de préserver ces espaces qui se présentent à la fois comme des espaces récréatifs pour les habitants comme en témoigne la fréquentation de l'oliveraie communale, et des réservoirs de biodiversité intéressants. Ces espaces, avec les cours d'eau, font partie de la trame verte et bleue communale. La qualité du patrimoine naturel est connu et reconnu. Le PLU a pour objectif d'assurer la protection de ces espaces sensibles d'un point de vue environnemental mais également permettre leur gestion et leur mise en valeur.

Afin de donner une cohérence globale à ces mesures de préservation de la biodiversité, la commune a travaillé sur la réalisation d'une OAP « trame verte et bleue » (cf. point 2.5.3 ci-après).

- **La préservation des grands paysages**

Les paysages agricoles participent à l'image de la commune et doivent être préservés. Tous ces espaces sont préservés par leur classement en zone agricole du PLU.

Le traitement des interfaces entre la zone urbaine et les espaces agricoles nécessite un point d'attention particulier. L'aménagement de ces espaces doit permettre de concilier un objectif de valorisation afin de proposer aux habitants des espaces récréatifs de promenade et de découverte, mais également de protection paysagère, patrimoniale et environnementale.

L'OAP de la zone de projet prévoit notamment des interfaces végétalisées et traités paysagèrement en périphérie de la zone d'habitat.

- **Le développement des énergies renouvelables**

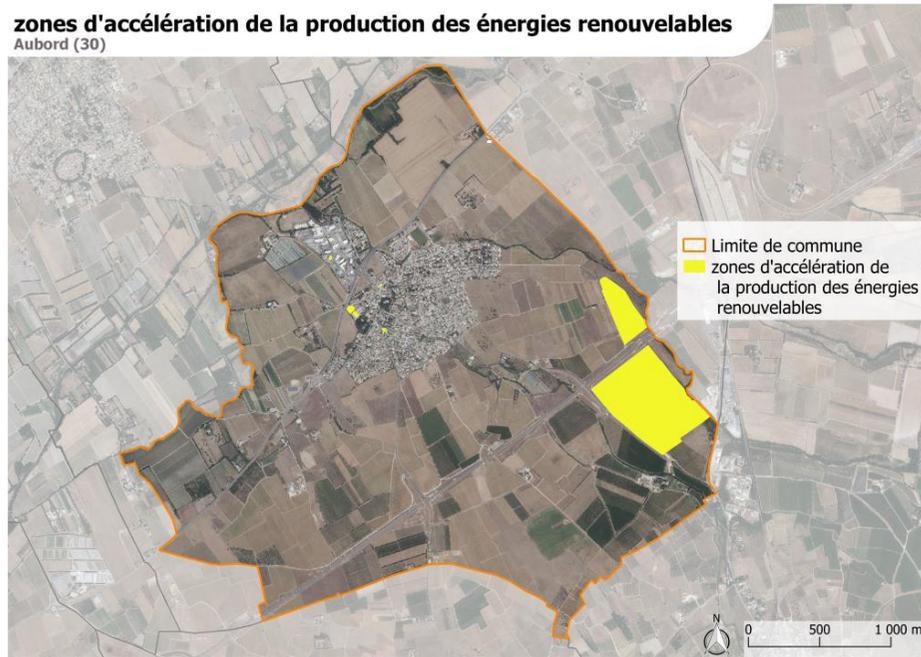
La commune souhaite encourager le recours aux énergies renouvelables. Le maintien de la qualité du cadre de vie passe également par un respect de l'environnement et une économie des énergies. A ce titre, aucune mesure réglementaire ne fait obstacle à l'utilisation des énergies renouvelables en zones urbaines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « ENR » des « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » ont été définies au sein de la commune d'Aubord. Il s'agit principalement de potentiel pour l'implantation d'énergies solaires en toitures et sur le site des anciennes carrières liées à la LGV.

La commune souhaite étudier les possibilités d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les zones Nb correspondant à une zone d'affouillement du sol, pour emprunt de matériaux, nécessaire à la ligne LGV (contournement de Nîmes et Montpellier), qui a été réhabilitée en bassins écrêteurs des crues du Campagnolle et du Rieu à la fin du chantier de la ligne LGV. Ces secteurs sont identifiés dans le PADD comme des sites d'accueil pour des projets photovoltaïques mais aucune traduction réglementaire sous la forme de STECAL n'a été faite dans le zonage du PLU dans la mesure où aucun projet concret n'a

été étudié/proposé à ce stade. Le PLU devra faire l'objet d'une évolution future si un projet venait à se concrétiser.

zones d'accélération de la production des énergies renouvelables Aubord (30)



- **La prise en compte des risques**

La protection des biens et des personnes face aux risques naturels et technologiques, est une priorité du PLU dont l'objectif est de ne pas accroître le nombre de personnes et d'habitations exposées.

Ces risques sont identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ils conditionnent en grande partie l'utilisation de l'espace et font l'objet de réglementations spécifiques détaillées en annexe du PLU (PPRI...). En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

La commune souhaite donc, à travers le présent PLU, améliorer la prise en compte de cette problématique sur le territoire communal. Dans ce sens, le PLU intègre des dispositions réglementaires visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans le règlement et les OAP.

2.5.3. L'OAP « Trame verte et bleue »

Le PLU met en œuvre une nouvelle démarche de trame Verte et Bleue pour protéger la biodiversité, et les réseaux et continuités de nature que sont les maillages végétaux et les ripisylves.

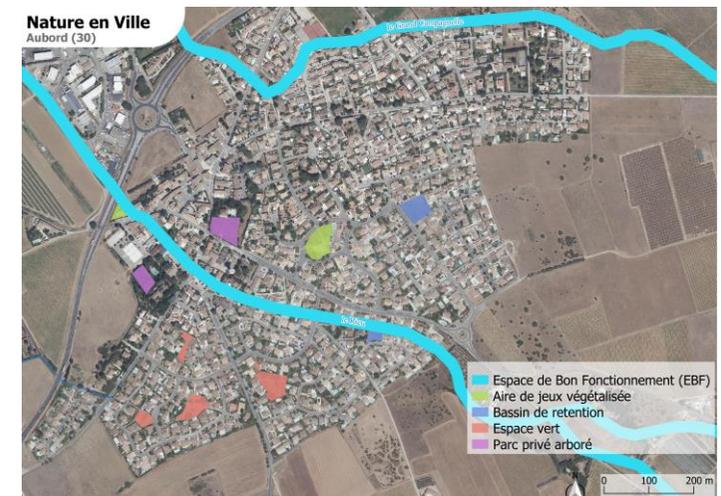
L'OAP « trame verte et bleue » constitue à la fois un guide de bonnes pratiques pour le maintien de la biodiversité à l'échelle du territoire communal, et un outil permettant une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue dans la traduction réglementaire du projet de PLU (zonage, règlement, prescriptions).

L'OAP TVB contient des prescriptions générales permettant de limiter les impacts négatifs sur la biodiversité telles que des mesures visant à limiter le développement d'espèces invasives, à mettre en place des clôtures perméables pour la petite faune, à adapter les dispositifs d'éclairage nocturne ou encore à respecter un calendrier d'intervention pour les travaux

L'OAP TVB identifie également les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver qui ont été retranscrits réglementairement dans le zonage du PLU. Il s'agit :

- des espaces verts ponctuels au sein de la zone urbaine permettant de maintenir un maillage « en pas japonais » facilitant le déplacement des espèces.

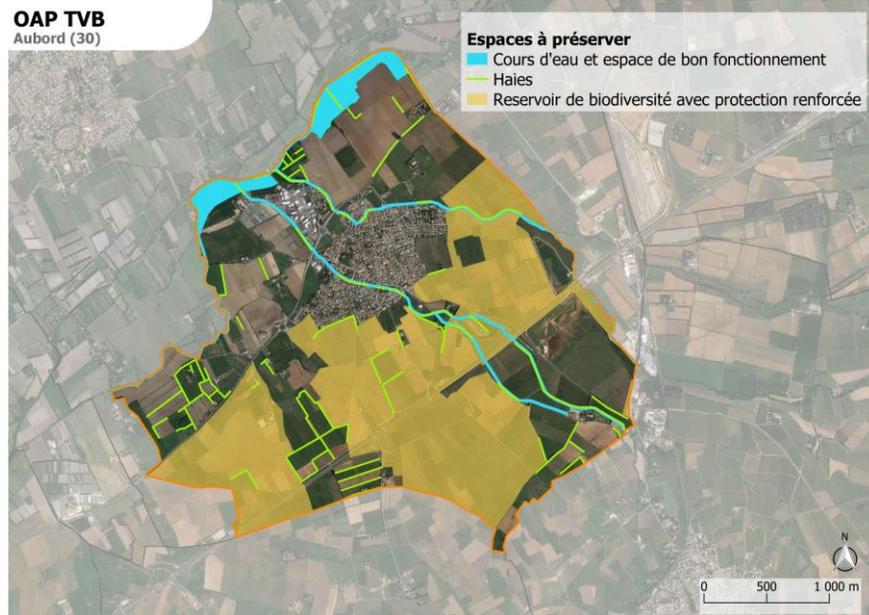
Ces secteurs sont protégés dans le zonage du PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou du L151-19 du code de l'urbanisme pour ceux qui présentent également un caractère patrimonial et paysager fort.



- des cours d'eau et leurs ripisylves constituant des zones humides à préserver. Ils sont identifiés dans le PLU en tant qu'espaces de Bon Fonctionnement et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des marges de recul par rapport aux cours d'eau sont également inscrites dans le règlement écrit.

- des espaces agricoles périphériques les plus sensibles d'un point de vue écologique qui bénéficie d'un zonage spécifique (Ae) visant à limiter fortement les nouvelles constructions même agricoles.

3. Synthèse cartographique de l'OAP TVB





Partie 3 - Exposés des motifs pour la délimitation des zones et des règles applicables



1. Exposé des motifs des changements apportés par la révision du PLU

De manière générale, le projet de PLU ne remet pas en cause les grands équilibres entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

En effet, les espaces naturels et agricoles sont confortés dans le projet communal, ils représentent près de 90% du territoire. Le projet de PLU prévoit une forte diminution des zones d'urbanisation future. En effet, les zones AU passent de 37 hectares dans le PLU de 2013 (ancienne ZAC de la Farigoule) à 6 hectares dans le projet de PLU.

Les zones urbaines sont maintenues dans leur enveloppe actuelle, seul un terrain contraint et non urbanisé en bordure du chemin des Canaux est reclassé en zone agricole dans le projet de PLU.

Le nouveau PLU se caractérise par un effort de simplification et de clarification par rapport aux zones du PLU de 2014. Le projet de PLU comprend désormais une dizaine de zones et sous zones qui correspondent aux grandes entités urbaines, agricoles et naturelles de la commune en fonction de leurs spécificités respectives :

- √ La zone UA, correspondant au centre ancien et à la première extension du centre.
- √ La zone UC, pour les quartiers pavillonnaires.
- √ La zone UE, destinée aux activités économiques.
- √ La zone UP, correspondant aux zones d'équipements publics.
- √ La zone AU correspondant au secteur d'extension urbaine à vocation principale d'habitat.
- √ La zone A correspondant aux zones agricoles incluant :
 - un sous-secteur Ac correspondant au périmètre de protection rapproché du captage du Champ de Rouvier.
 - un sous-secteur Ae correspondant aux zones agricoles protégées pour des motifs d'ordre écologique.
- √ La zone N correspondant à la bande tampon naturelle en faveur de la protection de l'Outarde au Sud de la zone AU.

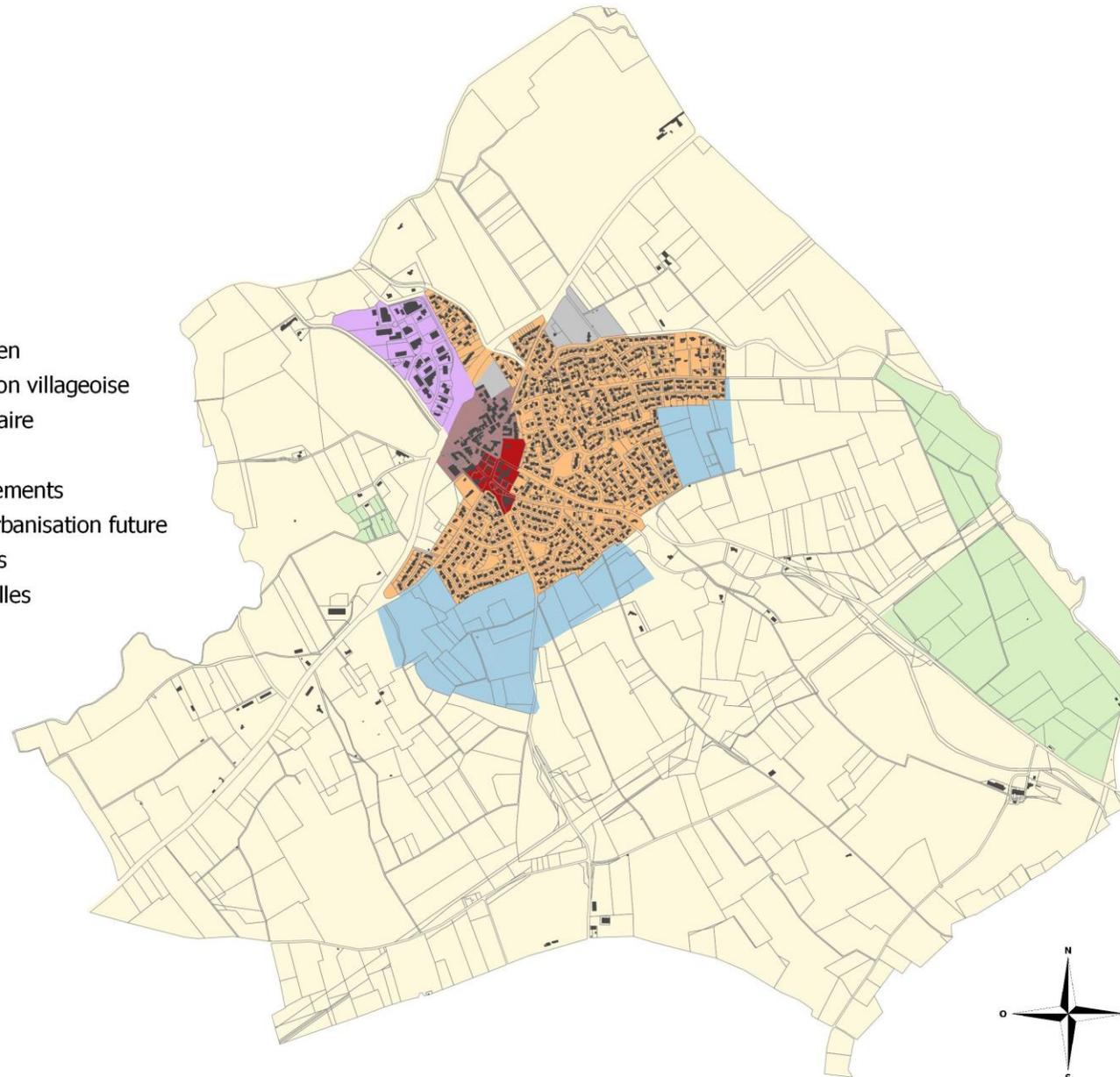
- √ La zone Nb correspondant à une zone d'affouillement du sol, pour emprunt de matériaux, nécessaire à la ligne LGV qui a été réhabilitée en bassins écrêteurs des crues du Campagnolle et du Rieu à la fin du chantier de la ligne LGV.

PLU approuvé en 2013			Projet PLU 2024		
	Surface (ha)	%		Surface (ha)	%
UA	5,0		UA	7,9	
UAa	1,1		UC	67,4	
UB	3,1		UP	4,9	
UC	67,4		UE	11,9	
UP	4,6		Total zones U	92,0	9,7
UE	11,9				
Total zones U	93,1	9,8	AU	6,0	
2AU _p	3,7		Total zones AU	6,0	0,6
2AU _e	4,9				
2AU _a	1,4		A	384,4	
2AU	12,5		Ac	38,0	
1AU	14,7		Ae	374,6	
Total zones AU	37,3	3,9	Total zones A	797,0	83,9
A	746,7		N	1,1	
Av	16,9		Nb	53,5	
Total zones A	763,7	80,4	Total zones N	54,6	5,8
N _j	2,1		TOTAL COMMUNE	949,7	
N _c	53,5				
Total zones N	55,7	5,9			
TOTAL COMMUNE	949,7				

Zonage simplifié du PLU approuvé en 2013

Zonage PLU 2013

-  UA, UAa - Centre ancien
-  UB - Première extension villageoise
-  UC - Habitat pavillonnaire
-  UE - Zone d'activités
-  UP - Secteurs d'équipements
-  1AU, 2AU - Zones d'urbanisation future
-  A, Av - Zones agricoles
-  NC, NJ - Zones naturelles

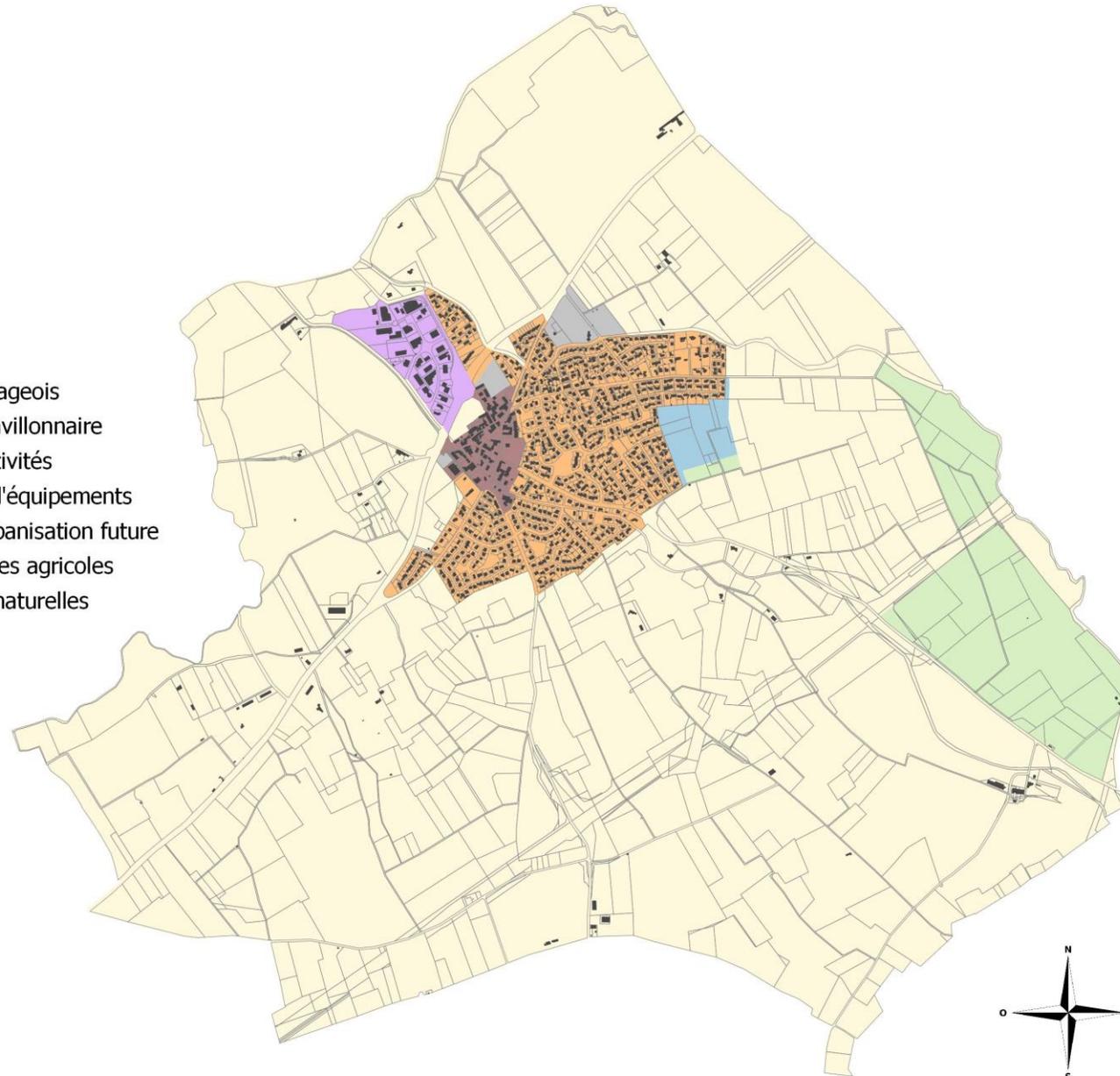




Projet de zonage simplifié du PLU - 2024

Zonage PLU 2024

-  UA - Noyau villageois
-  UC - Habitat pavillonnaire
-  UE - Zone d'activités
-  UP - Secteurs d'équipements
-  AU - Zone d'urbanisation future
-  A, Ac, Ae - Zones agricoles
-  N, Nb - Zones naturelles



2. Exposé des motifs retenus pour la définition des zones et les règles qui y sont applicables

2.1. Un réajustement des zones urbaines

Au sein des zones urbaines (U), des réajustements de zonage ont été effectués afin de tenir compte de la vocation réelle des différentes zones urbaines, et de leur morphologie urbaine.

2.1.1. Le noyau villageois : la zone UA

- **Localisation, superficie et présentation**

La zone UA représente une superficie totale de 7,9 ha. Elle correspond au noyau villageois.

Elle se caractérise par une implantation dense, et continue à l'alignement des voies. Les constructions sont le plus souvent édifiées en ordre continu et composent l'enveloppe générale de l'agglomération bâtie villageoise.

L'équilibre de la diversité des fonctions urbaines (services publics ou privés, commerces, habitat, etc.) est à préserver.

L'adaptation du tissu urbain aux exigences du mode de vie actuel (salubrité, circulation, stationnement, places publiques, etc.) doit être possible sans altérer le caractère singulier du noyau villageois et des édifices anciens.

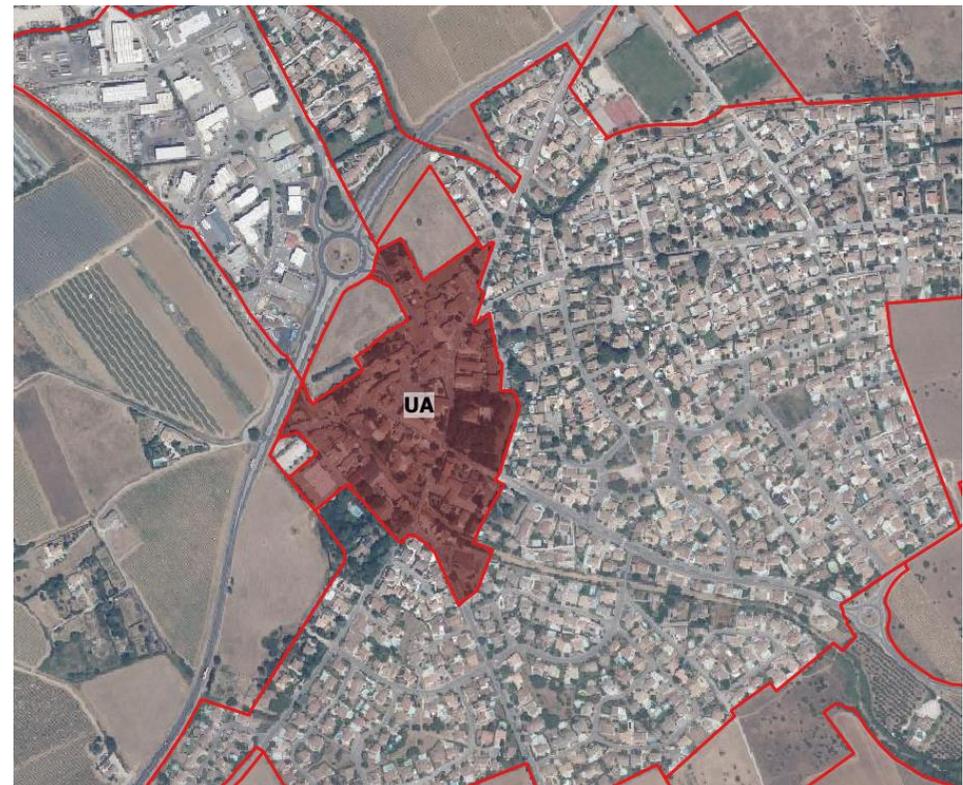
- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

Les zones UA et UB du PLU de 2013 ont été fusionnées au sein d'une seule zone UA correspondant à la morphologie urbaine du noyau villageois.

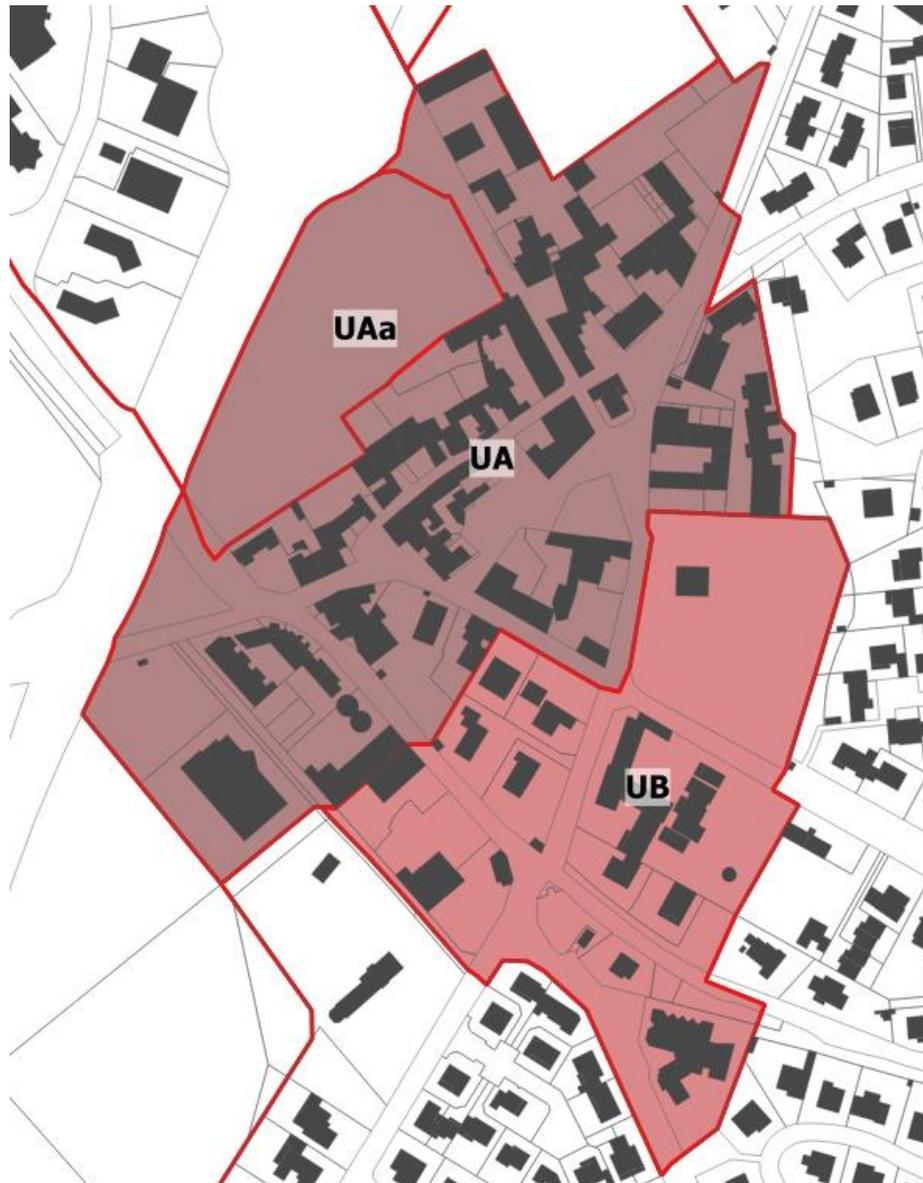
En effet, les zones UA et UB du PLU de 2013 présentaient des règles d'urbanisme très similaires.

Deux secteurs ont été retirés de la zone UA, il s'agit :

- du parking situé au Nord de la crèche, rue de la Cave, classé en zone UP dans le nouveau PLU (équipements publics),
- de l'ancienne zone UAa située entre la route départementale et le noyau villageois classée en zone agricole dans le nouveau PLU. Ce terrain présente des problématiques d'accès et d'inondabilité qui ne permettent pas son urbanisation.



Zones UA, UAa et UB du PLU approuvé en 2013



Zone UA du projet de PLU 2024





- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Les premières mesures permettant de protéger le cadre bâti de cet espace de centralité villageoise résident dans l'article 1. Dans cette zone, sont interdites toutes constructions non compatibles avec le caractère urbain et résidentiel de la zone (exploitation agricole et forestière, industrie, entrepôt, nouvelle ICPE...).

Afin de redynamiser et rendre attractif ce secteur de mixité urbaine, le règlement autorise le développement d'activités telles que les commerces et activités de services, les structures d'hébergement, l'hôtellerie, les bureaux et les équipements publics.

Cependant, l'objectif est d'éviter l'implantation de grandes surfaces commerciales en centre village, et privilégier les « petits » commerces et services de proximité. Pour cela, le règlement interdit le commerce de gros en zone UA, et limite la surface de plancher à 400 m² pour les autres commerces et services.

Pour aller plus loin dans la préservation des commerces de proximité, le règlement interdit les changements de destination des « commerces et activités de service » en habitation le long des linéaires commerciaux identifiés sur le plan de zonage du PLU (*cf. partie prescriptions*).

Par ailleurs, la commune a pris une délibération pour instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel un droit de préemption urbaine s'applique (délibération n°D2021_041).

La volumétrie et l'implantation des constructions

La réglementation est adaptée à la trame bâtie existante en privilégiant l'alignement du bâti par rapport aux voies et emprises publiques. Les règles d'implantation des constructions ont vocation à préserver et poursuivre la morphologie urbaine existante dans ce secteur patrimonial du centre village.

Les bâtiments peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait en respectant une distance minimale de 3 mètres.

La hauteur maximale autorisée vise à se conformer au volume urbain observé dans ce secteur de bâti traditionnel ancien, afin d'en préserver sa silhouette générale et de ne pas créer de rupture trop importante avec les constructions existantes. L'objectif est de pouvoir construire tout en restant dans la même forme architecturale, sans dépasser les hauteurs existantes.

Il n'y a pas d'emprise au sol maximale, afin de poursuivre la même forme urbaine dense représentative du centre historique.

Par ailleurs, des possibilités d'implantation et de hauteur différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect extérieur des constructions est un élément important dans le centre ancien : d'une manière générale, les dispositions définies dans cet article visent à préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles.

Sont ainsi données des règles concernant l'adaptation de la construction au terrain, les toitures, les façades, les ouvertures, les menuiseries, les installations techniques, les clôtures... Toutes ces règles participent à la préservation de l'unité architecturale et la valorisation du patrimoine bâti.

Par ailleurs, les espaces verts sont peu réglementés afin de favoriser la densification de cette zone de centralité urbaine. L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées aux stricts besoins des opérations et favoriser des plantations adaptées.

De même, le stationnement n'est pas réglementé pour les projets de rénovation ou les projets d'habitat comprenant moins de 3 logements afin de tenir compte des espaces de stationnement publics, et des possibilités techniques et physiques de réalisation de places de stationnement dans le centre historique.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

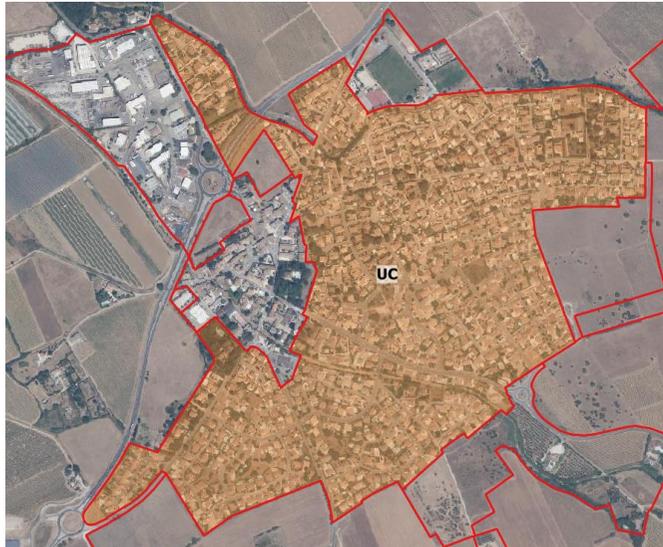
Le règlement prend en compte la spécificité du bâti. Les voies en impasse doivent être dans la mesure du possible évitées pour maintenir une continuité urbaine.

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires. La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

2.1.2. Les quartiers pavillonnaires : la zone UC

- **Localisation, superficie et présentation**

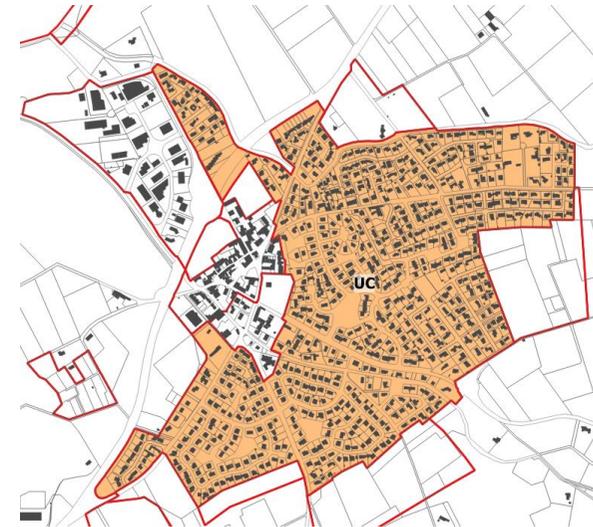
La zone UC représente une superficie totale de 67,4 ha. Elle correspond aux quartiers d'habitat pavillonnaire périphériques au noyau villageois.



- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

La zone UC reprend le contour de la zone UC du PLU de 2013. Aucune évolution de zonage ne concerne cette zone.

Zones UC du PLU approuvé en 2013



Zone UC du projet de PLU 2024





- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Afin de préserver la vocation principale d'habitat de la zone UC, sont interdites toutes constructions non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (exploitation agricole et forestière, industrie, entrepôt, nouvelle ICPE...).

En complément de l'habitat et des hébergements, le règlement autorise uniquement les équipements et services publics, et les bureaux. L'objectif est d'éviter l'implantation de commerces et services concurrentiels à ceux du noyau villageois au sein de ces quartiers d'habitat.

La volumétrie et l'implantation des constructions

La réglementation est adaptée à la trame bâtie existante, et à l'objectif de densification limitée et maîtrisée de ces quartiers avec :

- une distance minimale de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cette distance est plus importante le long de la RD 135 afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances engendrées par la proximité de cette voirie structurante (nuisances sonores, risques technologiques).
- une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.
- une hauteur maximale des constructions limitée à 9 mètres au faitage afin de rester cohérent avec les formes urbaines existantes (habitat pavillonnaire).
- une emprise au sol maximale augmentée à 65% (50% dans le PLU de 2013) afin de permettre une évolution raisonnée de ces quartiers qui présentent majoritairement de petites parcelles et très peu de potentiel foncier mobilisable.
- des règles spécifiques relatives aux piscines sont prévues concernant l'emprise au sol et l'implantation afin de prendre en compte la taille limitée des terrains dans cette zone d'habitat pavillonnaire.

Par ailleurs, des possibilités d'implantation et de hauteur différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect extérieur des constructions est réglementé afin de préserver le paysage urbain dans son ensemble. Certains éléments sont interdits, afin de ne pas nuire à la qualité des lieux avoisinants.

Sont ainsi données des règles concernant l'adaptation de la construction au terrain, les toitures, les façades, les ouvertures, les menuiseries, les installations techniques, les clôtures... Toutes ces règles participent à l'amélioration de la qualité urbaine au sein de ces quartiers pavillonnaires.

Par ailleurs, les espaces verts sont réglementés afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la végétalisation d'une partie du parcellaire (10% minimum d'espaces de pleine terre). Ce pourcentage tient compte de la taille moyenne des terrains bâtis (inférieure à 700 m²).

Les règles en matière de stationnement sont similaires à celles d'autres zones urbaines pavillonnaires (2 places par logement), afin d'éviter un stationnement illicite ou gênant sur les emprises publiques.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

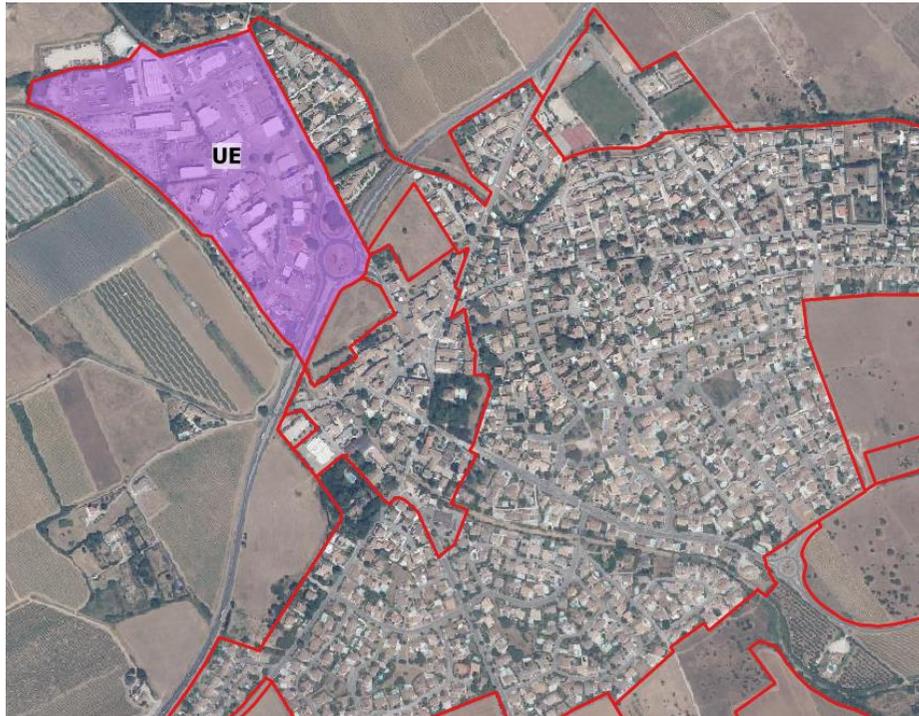
Les voies en impasse doivent être dans la mesure du possible évitées pour maintenir une continuité urbaine et des perméabilités piétonnes. L'objectif est de favoriser les déplacements doux vers les espaces de centralité (noyau villageois, équipements sportifs.).

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires. La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

2.1.3. La zone d'activités : la zone UE

- **Localisation, superficie et présentation**

La zone UE représente une superficie totale de 11,9 ha. Elle correspond à la zone d'activités de la Grand Terre. Il n'y a plus de foncier non bâti sur cette zone, l'objectif est de permettre l'évolution des bâtiments d'activités existants et offrir quelques possibilités de renouvellement urbain encadrées.



- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

La zone UE reprend le contour de la zone UE du PLU de 2013. Aucune évolution de zonage ne concerne cette zone.

Zones UE du PLU approuvé en 2013



Zone UE du projet de PLU 2024





- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Afin de préserver la vocation d'activités de la zone UE, seules les activités économiques compatibles avec les caractéristiques de la zone sont autorisées, les logements, même de fonction, y sont interdits.

Certaines activités telles que les exploitations agricoles ou forestières sont interdites. De même, pour les hébergements touristiques, les commerces et magasins d'artisanat de détail afin de ne pas concurrencer l'offre du centre village et éviter la délocalisation des activités implantées dans le noyau villageois.

La volumétrie et l'implantation des constructions

La réglementation prend en compte l'implantation et le gabarit des activités déjà présentes au sein de la zone UE avec :

- une distance minimale réduite à 3 mètres (au lieu de 5 m dans le PLU de 2014) par rapport aux voies et emprises publiques. Cette distance est plus importante pour les routes départementales (RD14, RD 135) afin de limiter l'exposition aux nuisances engendrées par la proximité de ces voies (nuisances sonores, risques technologiques).
- une implantation en limite séparative autorisée, ou en retrait avec une distance de 3 mètres minimum de la limite séparative.

L'évolution des règles d'implantation vise à permettre une extension mesurée de certains bâtiments d'activités.

- une hauteur maximale des constructions limitée à 11 mètres au faitage afin de rester cohérent avec les formes urbaines existantes (bâtiments d'activités).
- une emprise au sol maximale augmentée à 80% (70% dans le PLU de 2013) afin de permettre une évolution raisonnée de la zone qui ne présente plus de disponibilité foncière.

Par ailleurs, des possibilités d'implantation et de hauteur différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect extérieur des constructions est réglementé afin de limiter l'impact visuel des bâtiments d'activités, notamment depuis le chemin des Canaux (effet vitrine). Certains éléments sont interdits (ex : matériaux brillants...), afin de ne pas nuire à la qualité paysagère des lieux avoisinants.

Sont ainsi données des règles concernant l'adaptation de la construction au terrain, les toitures, les façades, les ouvertures, les menuiseries, les installations techniques, les clôtures...

Par ailleurs, les espaces verts sont réglementés avec un minimum de 10% afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Les éléments prescriptifs ont également pour vocation d'inciter à un traitement paysager de la zone, notamment au niveau des espaces libres (plantations).

L'enjeu est de promouvoir une qualité paysagère dans cette zone visible depuis les axes de communication et vouée à recevoir du public et des actifs.

Les règles de stationnement varient en fonction du type d'activités accueillies.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires. La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

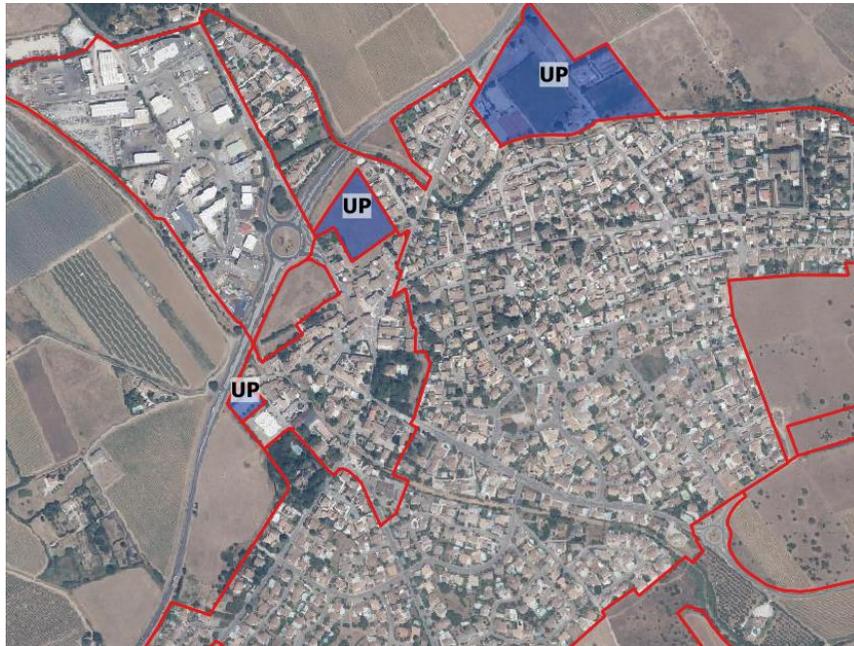
Afin de limiter les risques de pollution, l'évacuation des effluents des installations classées dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de rejet spécifique.

2.1.4. Les secteurs d'équipements publics : les zones UP

- **Localisation, superficie et présentation**

Les zones UP représentent une superficie totale de 4,9 ha. Elles correspondent aux secteurs d'équipements publics de la commune. La plus grande zone UP se trouve à l'Est de la zone urbaine et regroupent les principaux équipements sportifs de la commune.

Les deux autres zones UP sont impactées par le risque inondation (PPRI zone rouge). Elles n'ont pas vocation à accueillir des bâtis, seulement des espaces de stationnement. Le parking au Nord de la crèche est déjà aménagé alors que l'emprise foncière le long du chemin du Canaux au Nord du noyau villageois est concernée par un emplacement réservé. L'objectif est de traiter cet espace, fortement visible depuis la RD 135, de manière paysagère en maintenant son caractère perméable.



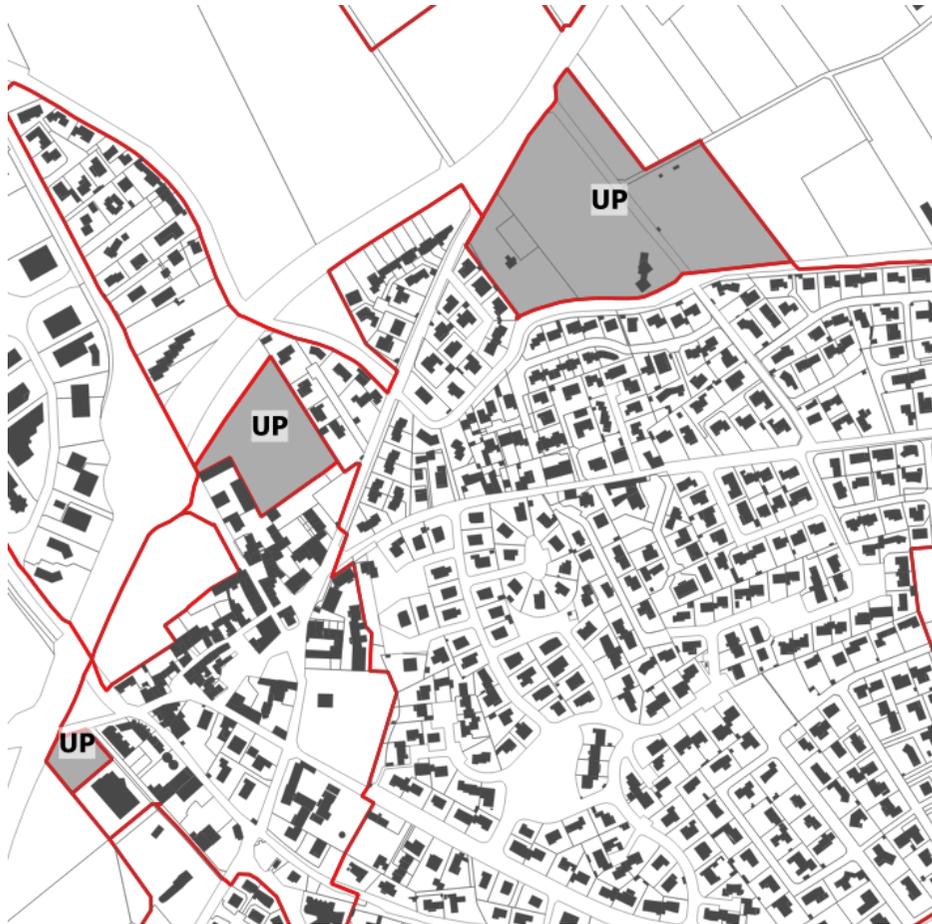
- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

Les deux zones UP du PLU de 2013 ont été maintenues. Seul le parking situé rue de la Cave au Nord de la crèche constitue une nouvelle zone UP afin d'affirmer sa vocation d'équipements publics. Ce parking inconstructible au vu du PPRI rouge était classé en zone UA dans le PLU de 2013.

Zones UP du PLU approuvé en 2013



Zone UP du projet de PLU 2024



- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

La zone UP est une zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Toutefois, certaines destinations annexes sont autorisées sous condition telles que les logements de fonction.

La volumétrie et l'implantation des constructions

L'implantation et la hauteur des constructions ne sont pas réglementées dans la mesure où il s'agit d'un secteur d'équipements publics à dominante sportive et d'aires de stationnement.

Seul des marges de recul aux abords de la RD 135 et du cours d'eau du Campagnolle sont imposées pour les constructions nouvelles.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect extérieur des constructions est peu réglementé dans la mesure où il s'agit d'équipements publics. Les volumes doivent rester simples afin de ne pas nuire à la qualité paysagère des lieux avoisinants.

Seules les clôtures sont réglementées et doivent être végétalisées afin d'améliorer la qualité paysagère de ces espaces voués à accueillir du public.

De même, les espaces verts sont également réglementés avec un minimum de 10% afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Les éléments prescriptifs ont également pour vocation d'inciter à un traitement paysager de la zone, notamment au niveau des espaces libres (plantations).

Le stationnement doit être calibré en fonction des équipements accueillis afin d'éviter de stationner de manière anarchique sur les voies publiques.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires pour les constructions nouvelles. La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

2.2. Une réduction des zones d'urbanisation future

- **Localisation, superficie et présentation**

La zone AU représente une superficie totale de 6 ha (soit moins de 1% du territoire communal). L'urbanisation cette zone est autorisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires, et dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat.

C'est le seul secteur d'urbanisation future de la commune (et probablement le dernier au vu des différentes contraintes). Il a vocation à accueillir environ 150 logements à horizon PLU. Le développement de cette zone d'urbanisation future est encadré au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle du Mazet d'Etienne 3.



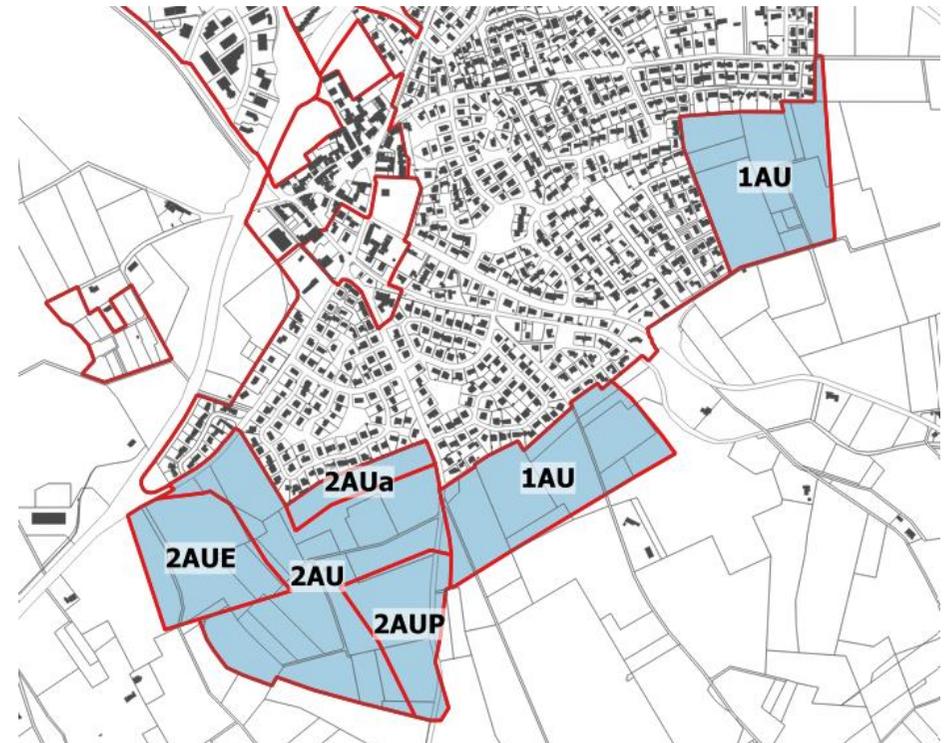
- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

Le PLU de 2013 avait prévu 37 ha de zones d'urbanisation future sur tout le pourtour Sud de la zone urbaine. Cela correspondait à la ZAC de la Farigoule qui n'a finalement pas aboutie.

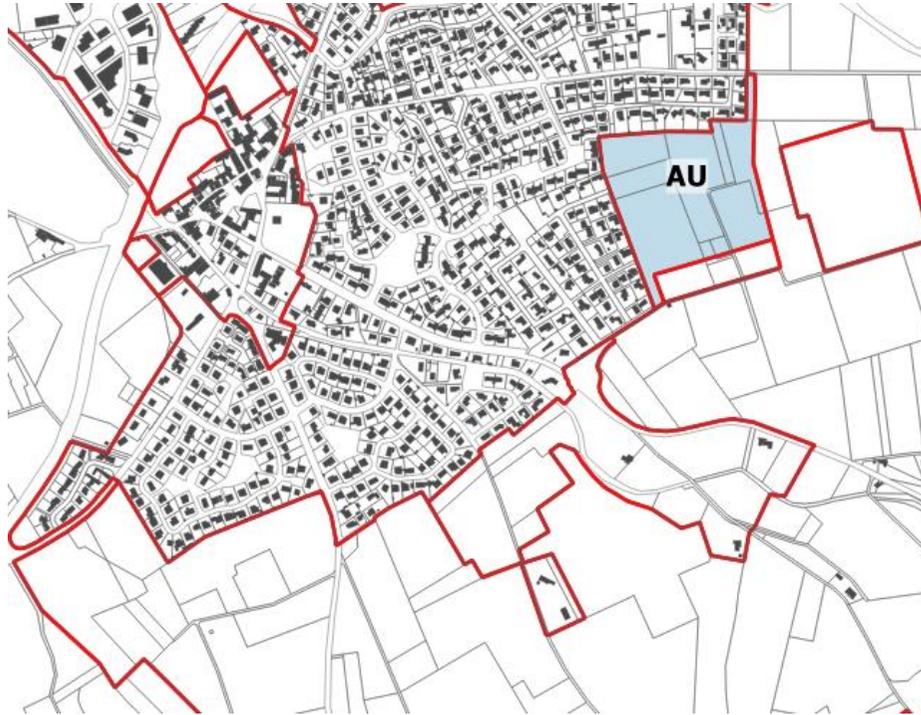
Ces zones d'urbanisation future prévues au PLU de 2013 ont fait l'objet en grande majorité d'un classement en zones agricoles dans le nouveau PLU.

Seul 6 hectares à l'Est de la zone urbaine ont été maintenus en zone AU en cohérence avec les besoins en logements à horizon PLU et les orientations du SCOT Sud Gard en matière de consommation foncière (*cf. partie 2 justifications des choix*).

Zones AU (1AU, 2AU, 2AUa, 2AUe, 2AUp) du PLU approuvé en 2013



Zone AU du projet de PLU 2024



- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La zone AU est concernée par l'OAP sectorielle du Mazet d'Etienne 3.

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Afin de privilégier le caractère résidentiel de la zone AU, sont interdites toutes constructions non compatibles avec la vocation d'habitat de la zone (exploitation agricole et forestière, industrie, entrepôt, commerces et activités de service, nouvelle ICPE...). Seuls des équipements publics complémentaires à l'habitat peuvent être admis.

L'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une ou deux opérations d'ensemble. L'urbanisation pourra être réalisée par tranches fonctionnelles.

Un minimum de 20% de logements sociaux est imposé sur la zone AU par une servitude de mixité sociale (L.151-15 du code de l'urbanisme).

La volumétrie et l'implantation des constructions

La réglementation et les principes de l'OAP sont adaptés à la trame bâtie environnante tout en permettant des typologies de logements variés (habitat individuel en partie groupé, habitat intermédiaire ou collectif) :

- une possibilité d'implantation en limite des voies et limites séparatives.
- une distance minimale de 3 mètres par rapport aux voies et limites séparatives lorsque les constructions sont implantées en retrait. Toutefois, si la limite séparative correspond à une limite de zone à vocation agricole, les nouvelles constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum de la limite séparative.
- une hauteur maximale des constructions limitée à 9 mètres au faitage afin de rester cohérent avec les formes urbaines environnementales (habitat pavillonnaire) mais la réalisation d'un second étage est admise s'il s'agit d'un étage partiel et en retrait de la façade (12 mètres maximum).
- une emprise au sol maximale de 50% afin de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser les espaces publics de rencontre et promouvoir un parti paysager qualitatif en lien avec les principes de l'OAP sectorielle.
- des règles spécifiques relatives aux piscines sont prévues concernant l'emprise au sol et l'implantation afin de prendre en compte la taille limitée des parcelles de logements individuels.

Par ailleurs, des possibilités d'implantation et de hauteur différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'aspect extérieur des constructions est réglementé afin de promouvoir un parti architectural et paysager de qualité. Certains éléments sont interdits afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des futures constructions.

Sont ainsi données des règles concernant l'adaptation de la construction au terrain, les toitures, les façades, les ouvertures, les menuiseries, les installations techniques, les clôtures... Toutes ces règles participent à la qualité urbaine de ce futur quartier.

Par ailleurs, les espaces verts sont règlementés afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favorisées la végétalisation des espaces libres (10% minimum d'espaces de pleine terre).

Les règles en matière de stationnement sont similaires à celles d'autres zones d'habitat (2 places par logement), afin d'éviter un stationnement illicite ou gênant sur les emprises publiques.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires. La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

Les modalités de compensation des surfaces imperméabilisées pourront être adaptées pour les dossiers soumis DLE ou AEU, sous réserve de la conduite d'une étude spécifique.

2.3. Une préservation des espaces agricoles et naturels

Les espaces agricoles et naturels ont été largement confortés entre le PLU de 2013 et le nouveau PLU : **+ 32,3 hectares classés en zones agricoles.**

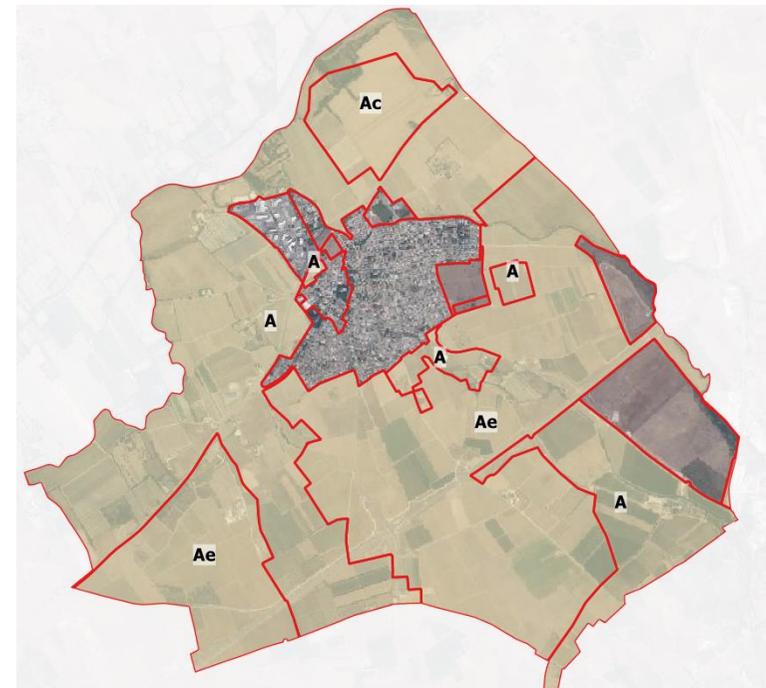
2.3.1. Les zones agricoles

• Localisation, superficie et présentation

Les zones agricoles représentent une superficie totale de 797 ha, soit 84% du territoire communal. La commune d'Aubord n'ayant pas d'espace boisé, en dehors des ripisylves des cours d'eau, les zones agricoles couvrent tous les espaces non urbanisés à l'exception des anciennes carrières de la LGV et d'une bande tampon au Sud de la zone d'urbanisation future (mesure de protection et d'évitement liée à l'Outarde Canepetière).

La zone agricole comprend deux sous-secteurs :

- un secteur Ac correspondant au périmètre de protection rapproché du captage du Champ de Rouvier.
- un secteur Ae correspondant aux zones agricoles protégées pour des motifs d'ordre écologique.



- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

Les zones agricoles ont été délimitées en tenant compte des zones agricoles du PLU de 2013, de l'abandon de la ZAC de la Farigoule, des enjeux environnementaux et des besoins et projets des exploitations remontés lors de la concertation agricole.

Des évolutions de zonage ont été faites, en effet des zones urbaines et à urbaniser du PLU de 2014 sont classées en zones agricoles du nouveau PLU. Ces évolutions de zonage en faveur de l'agriculture concernent une trentaine d'hectares, il s'agit de l'ancienne zone UAa en bordure du chemin des Canaux (contraintes d'accès et d'inondabilité) et des zones AU situées au Sud de la zone urbaine (ZAC de la Farigoule abandonnée).

La délimitation de deux sous-secteurs ont permis la prise en compte :

- du périmètre de protection rapproché du captage du Champ de Rouvier (zone Ac).
- des secteurs présentant une sensibilité écologique particulière, en lien avec l'OAP TVB (zones Ae).

La zone Av du PLU du 2013 est intégrée à la zone A, elle est traitée par ailleurs en tant qu'Espace de Bon Fonctionnement protégé au titre l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Zones A, Av du PLU approuvé en 2013



Zone A, Ae, Ac du projet de PLU 2024



- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités

Les occupations des sols sont adaptées aux enjeux de confortement de l'agriculture. De manière générale, toutes occupations et utilisations non nécessaires à l'activité agricole sont interdites à l'exception des ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Dans les secteurs Ac et Ae présentant des enjeux environnementaux particuliers, même les constructions agricoles sont interdites.



L'extension ou la réhabilitation des habitations existantes, ainsi que les constructions qui leur sont complémentaires, sont autorisées en zones A et Ae dans la limite de 30% et d'une surface de plancher maximale de 200 m² (extensions comprises).

Un bâti pouvant changer de destination a été identifié, il s'agit du Mas de Poustouly et ses annexes (*cf. partie prescriptions*).

La volumétrie et l'implantation des constructions

La réglementation est adaptée aux objectifs de préservation de la zone agricole avec :

- une distance minimale de 8 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cette distance est plus importante pour les routes départementales afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances engendrées par la proximité de ces voies (nuisances sonores, risques technologiques).
- une distance de 5 mètres minimum de la limite séparative si les constructions ne sont pas implantées en limite de parcelle.
- une hauteur maximale des constructions limitée à 11 mètres afin de tenir compte des spécificités des bâtiments agricoles. Les habitations sont limitées à 9 mètres au faitage comme au sein des zones urbaines pavillonnaires.
- une emprise au sol réglementée uniquement pour les annexes aux bâtiments d'habitation.

Par ailleurs, des possibilités d'implantation et de hauteur différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions visent une meilleure insertion dans le site des bâtiments. Les volumes doivent par exemple rester simples, sans brillance, afin de ne pas nuire à la qualité paysagère des espaces agricoles.

Sont ainsi données des règles concernant l'adaptation de la construction au terrain, les toitures, les façades, les ouvertures, les menuiseries, les installations techniques, les clôtures... Toutes ces règles participent à la préservation de la qualité paysagère de la zone agricole.

Par ailleurs, les espaces verts sont peu réglementés étant donné le caractère agricole de la zone.

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

Les équipements et les réseaux

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité, de protection civile et de défense contre l'incendie.

Les raccordements aux réseaux collectifs (eau, assainissement) sont obligatoires pour les constructions nouvelles lorsqu'ils existent. Des dispositifs d'assainissement non collectif, ou une alimentation en eau potable autonome par captage, puits, forage ou tout autre ouvrage peuvent être admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La gestion des eaux pluviales est une problématique forte sur la commune qui doit faire face à un risque de ruissellement urbain important. Pour cela, le règlement impose des règles spécifiques en lien avec la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières présentée dans l'article 10 des dispositions générales.

2.3.2. Les zones naturelles

- **Localisation, superficie et présentation**

Les zones naturelles représentent une superficie totale de 54,6 ha, soit presque 6% du territoire communal. La commune d'Aubord n'ayant pas d'espace boisé en dehors des ripisylves des cours d'eau, les zones naturelles se limitent à deux types de secteurs spécifiques :

- des zones d'affouillement du sol nécessaires à la ligne LGV qui ont été réhabilitées en bassins écrêteurs des crues du Campagnolle et du Rieu à la fin du chantier de la ligne LGV (classées en zones Nb).
- une bande tampon de 50 mètres au Sud de la zone d'urbanisation future (protection écologique liée à l'Outarde Canepetière) classée en zone N.



- **Motifs retenus pour la délimitation de la zone**

Les zones naturelles ont été délimitées en tenant compte des zones Nc (anciennes carrières de la LGV) du PLU de 2013, et des enjeux écologiques liés au secteur d'extension urbaine nécessitant une bande tampon naturelle afin de limiter les impacts sur les habitats favorables à l'Outarde Canepetière.

Par ailleurs, le PLU de 2013 identifiait une zone Nj où pouvaient s'installer des jardins potagers familiaux. Cette zone est intégrée à la zone A du nouveau PLU.

Zones Nj, Nc du PLU approuvé en 2013



Zone N, Nb du projet de PLU 2024



admise et les aménagements, notamment paysagers ou d'agrément, doivent être compatibles avec les enjeux écologiques liées à la proximité des habitats favorables à L'outarde Canepetière.

- **Motifs retenus pour les dispositions réglementaires**

Les occupations des sols sont adaptées aux enjeux de préservation de ces espaces. De manière générale, toutes nouvelles constructions sont interdites à l'exception des ouvrages techniques nécessaires aux services publics et des aménagements légers liés à l'activité agricole pour la zone Nb.

Ces zones naturelles sont peu règlementées dans la mesure où elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

La zone Nb identifiée dans le PADD comme un secteur d'étude pour l'accueil d'un projet photovoltaïque pourra faire l'objet d'une évolution du PLU ultérieure (pas de projet suffisamment avancé actuellement pour envisager un STECAL).

La zone N au Sud du secteur d'extension urbaine figure dans l'OAP comme un espace à protéger. Aucune artificialisation de cet espace n'est admise, l'occupation du sol doit rester végétalisée. Aucune activité bruyante n'est

3. Exposé des motifs retenus pour la définition des dispositions particulières

3.1. Les emplacements réservés

L'urbanisation du territoire doit s'accompagner de projets d'aménagements publics permettant une mise à niveau des équipements et réseaux afin d'accueillir les nouvelles populations dans les meilleures conditions.

Le PLU approuvé en 2013 identifiait 7 emplacements réservés, seul deux d'entre eux ont été maintenus. Il s'agit de l'ER pour l'élargissement de la rue de la cave, et de l'ER concernant l'aire de stationnement en bordure du chemin des Canaux. Les autres ER ont été supprimés dans la mesure où ils n'ont plus d'utilité, ou que le projet concerné a été réalisé.

Un troisième ER a été ajouté dans le projet de PLU afin de renforcer le réseau d'eau potable depuis l'avenue de Camargue.

Les 3 emplacements réservés sur le document graphique du PLU sont les suivants :

Numéro	Destination
1	Voirie Elargissement de la voie Rue de la Cave
2	Voirie et stationnement Aménagement d'une aire de stationnement publique et d'un accès depuis l'avenue des Cévennes
3	Equipement public Réseau AEP depuis l'avenue de Camargue



3.2. Les éléments de patrimoine

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le PLU de 2013 identifiait seulement un espace boisé classé sur le parc arboré d'une maison de maître situé en bordure de la route de Générac. Aucun élément de patrimoine bâti n'était protégé.

Le projet de PLU identifie 6 éléments de patrimoine bâtis et 2 éléments paysagers (parcs arborés) à protéger. L'ancien EBC a été réintégré dans ces mesures de protection avec une adaptation de son périmètre au regard de la réalité de terrain.

Ces éléments sont majoritairement regroupés dans le noyau villageois, à l'exception du Mas de Poustouly situé au Nord-Est de la commune en zone agricole.

L'objectif de ce recensement est de permettre à terme de conserver, restaurer, pour ensuite valoriser ces éléments historiques et identitaires pour la commune.

L'article 11 des dispositions générales du règlement liste ces éléments et précise les règles qui y sont applicables.



Eglise



Temple



Maison de maître et son parc arboré



Ancien couvent



Le château et son parc arboré

3.3. Les éléments protégés au titre de leur valeur écologique

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

En lien avec l'AOP trame verte et bleue, le PLU localise sur le plan de zonage les éléments à préserver au vu de leur valeur écologique. Ces éléments, formant des corridors, sont de deux types :

- les « Espaces de Bon Fonctionnement », à savoir les cours d'eau et leurs ripisylves,
- le réseau de haies, ces haies sont majoritairement situées au sein des zones agricoles. Elles ont à la fois une valeur écologique, paysagère et fonctionnelle.

L'article 12 des dispositions générales du règlement rappelle ces éléments et précise les règles qui y sont applicables.



- ■ ■ ■ ■ Haies
- ■ ■ ■ ■ Espaces de bon fonctionnement

3.4. Les linéaires commerciaux

En application de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Le PLU de 2013 n'identifiait pas de linéaire commercial à préserver. Afin de répondre à l'enjeu du maintien des commerces et services de proximité en centre village, le projet de PLU identifie les principaux tronçons commerciaux à préserver. Ces linéaires autour de la place du Temple concentrent une grande partie de l'offre en commerces de proximité (le café, la presse-tabac, la boulangerie, le caveau, la boucherie...).

L'article 2 de la zone UA du règlement du PLU interdit le changement de destination de ces commerces pour éviter leur transformation en logements, et maintenir une dynamique commerciale au sein du noyau villageois.



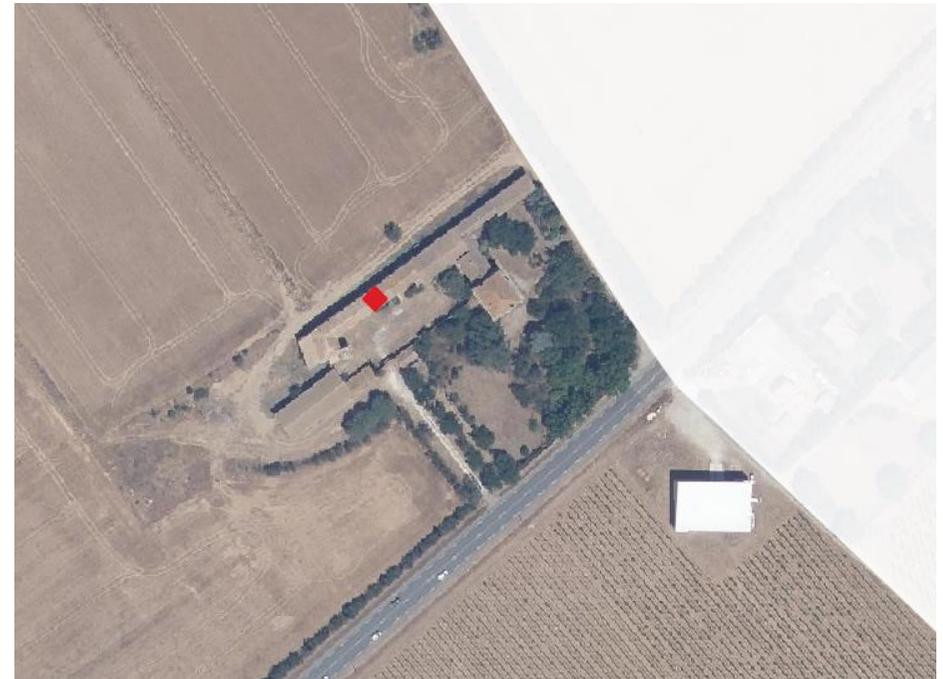
Par ailleurs, la commune a pris une délibération pour instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel un droit de préemption urbaine s'applique (délibération n°D2021_041).

3.5. Bâti pouvant changer de destination

En application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) Désigner, (...), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le Mas de Poustouly et ses annexes pourraient être réhabilités et changés de destination. Le PLU de 2013 identifiait déjà ces bâtiments afin de permettre leur valorisation.

L'article 2 du règlement de la zone agricole permet le changement de destination de l'ensemble des bâtiments du Mas de Poustouly (corps d'habitation et annexes).



3.6. Servitude de mixité sociale

En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Une servitude de mixité sociale a été délimitée sur le plan de zonage du PLU, elle correspond au périmètre de la zone AU (secteur de projet d'extension urbaine). Cette servitude a pour objet de retranscrire dans le règlement du PLU les principes de l'OAP du Mazet d'Etienne 3 concernant la typologie de logements attendues au sein de ce nouveau quartier.

L'article 2 du règlement de la zone AU impose au minimum 20% de logements sociaux réparti à l'échelle de l'opération de construction ou d'aménagement d'ensemble.



3.7. Les marges de recul le long des RD

Les marges de recul applicables au PLU ont évolué depuis le PLU de 2013, elles ont été mises à jour et sont reportées sur le plan de zonage du PLU. Les nouvelles distances règlementaires hors zones agglomérées sont les suivantes :

- Réseau structurant : 25 m de l'axe de la RD35
- Réseau de liaison : 25 m de l'axe de la RD 14 (au Sud de la RD 135) et 25 m de l'axe de la RD 13
- Réseau de proximité : 15 m de l'axe de la RD 14 (au Nord de la RD 135).





Partie 4 - Evaluation environnementale



1. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1. Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux (cf. tome 1 du RP);
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

1.2. Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Aubord

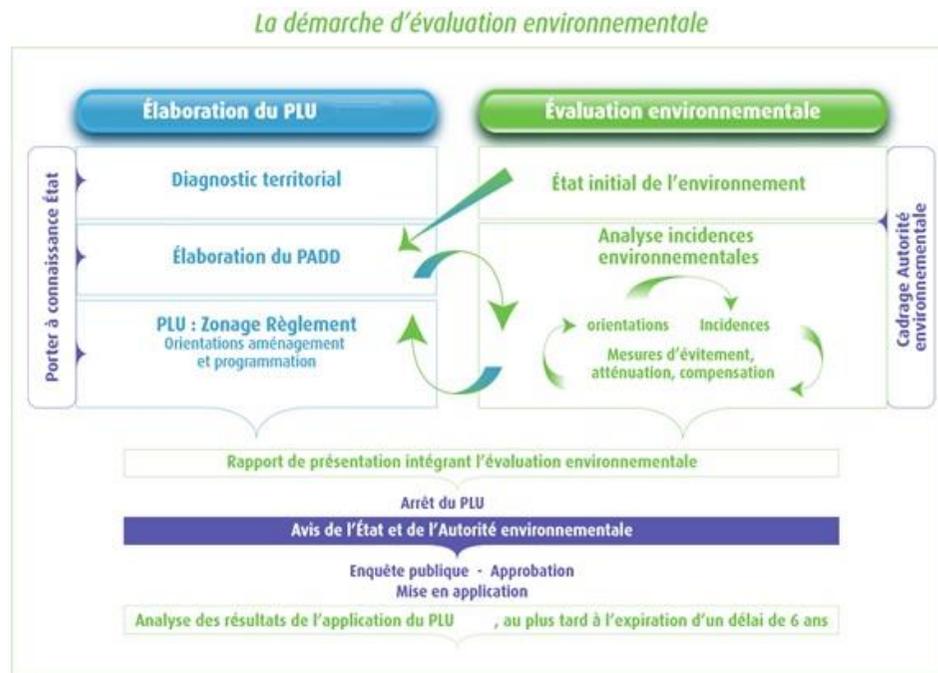
1.2.1. Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;

- proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2. Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé en 2021 a été actualisé en 2024.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3. L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.



2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de la commune d'Aubord tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.



2. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

2.1. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

2.1.1. Rappel des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée :

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct.



Thématiques		Enjeux	Hiérarchisation
Caractéristiques géophysiques		La limitation de la consommation d'espaces agricoles	Enjeu structurant
		L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Enjeu structurant
Patrimoine naturel et biodiversité		La présence d'une mosaïque de milieux diverses, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire	Enjeu structurant
		Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement	Enjeu prioritaire
		La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques	Enjeu structurant
		La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)	Enjeu structurant
		La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Enjeu modéré
Ressources naturelles	Ressource en eau	L'amélioration de la qualité des cours d'eau	Enjeu prioritaire
		La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau	Enjeu prioritaire
		L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Enjeu structurant
	Ressource énergétique	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)	Enjeu prioritaire
		Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Enjeu prioritaire
		Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Enjeu prioritaire
Risques naturels et technologiques		La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Enjeu structurant
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Enjeu structurant
		La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Enjeu structurant
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu énergie)	Enjeu prioritaire
	Assainissement et eaux pluviales	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	Enjeu structurant
		La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements	Enjeu structurant
	Déchets	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Enjeu modéré
	Sites pollués	La prise en compte de la pollution liée aux installations recensées	Enjeu prioritaire
Bruit	L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants	Enjeu structurant	



2.1.2. Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

2.1.3. Les axes stratégiques du PADD

Les cinq grands axes généraux d'aménagement et d'urbanisme fixés pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de Aubord, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus, sont les suivants :

- Orientation 1. Un développement démographique maîtrisé
- Orientation 2. Un développement urbain maîtrisé et durable
- Orientation 3. Un village attractif et des déplacements apaisés
- Orientation 4. Un développement économique de proximité
- Orientation 5. Un environnement naturel préservé



2.1.4. Croisement des axes stratégiques du PADD avec les enjeux environnementaux

Le tableau suivant croise les axes du PADD du PLU d'Aubord avec les enjeux environnementaux afin de déterminer si ceux-ci sont bien pris en compte dans le projet.

	Orientation du PADD				
	1	2	3	4	5
La limitation de la consommation d'espaces agricoles	X	X		X	X
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	X		X		X
La présence d'une mosaïque de milieux divers, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire	X	X	X	X	X
Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement				X	X
La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques			X		X
La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)					X
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes					X
L'amélioration de la qualité des cours d'eau					X
La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau					X
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux		X			X
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)			X		X
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie		X			X
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux					X
La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme		X			X
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal		X			X
La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels			X		X
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu énergie)			X	X	X



L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants					X
La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements		X			X
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire					X
La prise en compte de la pollution liée aux installations recensées					X
L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants					X

Le projet communal témoigne globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des enjeux du territoire. Issu d'une réflexion concertée et intelligente, il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte les objectifs principaux de protection de l'environnement établis dans l'état initial de l'environnement.

Le projet communal d'Aubord respecte donc bien les objectifs réglementaires, auxquelles elle est soumise en tant que commune française et européenne.



3. Analyse des incidences par orientation du PADD

3.1. Analyse des incidences par orientation du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les **incidences générales** de chacun des axes du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement.

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

3.1.1. Orientation 1 : Un développement démographique maîtrisé

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Objectif 1 : maîtriser la croissance démographique
- Objectif 2 : accroître et diversifier l'offre en logements

Thème		Incidences	Note
Caractéristiques géophysiques		Le développement démographique et la construction de logement va engendrer une consommation d'espaces agricoles. De plus, l'artificialisation des sols va diminuer les capacités de stockage carbone du sol, déjà faible en région méditerranéenne. Cependant l'étalement urbain est encadré par la loi Climat-résilience.	--
Patrimoine naturel et biodiversité		La construction de logements va impacter des espaces agricoles favorables à l'œdicnème criard. Cependant, une longue démarche de diminution des impacts sur la biodiversité a été réalisée lors de l'élaboration du projet de PLU.	--
Ressources naturelles	Ressource en eau	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des besoins en eau potable	-
	Ressource énergétique	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation de la consommation d'énergie	-
Risques naturels et technologiques		NC	NC
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation du trafic et des émissions de polluants dans l'atmosphère	-
	Assainissement et eaux pluviales	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des besoins en assainissement mais l'installation d'assainissement est suffisamment dimensionnée pour accueillir l'augmentation de population.	0
	Déchets	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation de la production de déchets	-
	Sites pollués	NC	NC
	Bruit	L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores	-



3.1.2. Orientation 2 : Un développement urbain maîtrisé et durable

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Objectif 1 : adapter le développement urbain aux contraintes environnementales et agricoles
- Objectif 2 : concevoir un projet d'extension urbaine durable

Thème		Incidences	Note
Caractéristiques géophysiques		Le développement démographique et la construction de logement va engendrer une consommation d'espaces agricoles. De plus, l'artificialisation des sols va diminuer les capacités de stockage carbone du sol, déjà faible en région méditerranéenne. Cependant l'étalement urbain est encadré par la loi Climat-résilience et le SCOT Sud Gard.	--
Patrimoine naturel et biodiversité		La construction de logements va impacter des espaces agricoles favorables à l'œdicnème criard. Cependant, une longue démarche de diminution des impacts sur la biodiversité a été réalisée, qui a permis d'intégrer des mesures dans le projet.	--
Ressources naturelles	Ressource en eau	La construction de nouveaux logements va engendrer une augmentation des besoins en eau potable	-
	Ressource énergétique	La construction de nouveaux logements va engendrer une augmentation de la consommation d'énergie	-
Risques naturels et technologiques		Les risques ruissellement et inondation sont pris en compte dans le PADD, préconisant la prise en compte du risque inondation dans la réflexion sur le développement urbain et la réduction du risque ruissellement. Ceux-ci ne seront donc pas accentués.	0
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	La construction de nouveaux logements en extension urbaine va engendrer une augmentation du trafic et des émissions de polluants dans l'atmosphère	-
	Assainissement et eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales, sources de pollution des eaux, est prise en compte dans le PADD afin de ne pas accroître les pollutions : mise en place une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements.	0
	Déchets	La construction de nouveaux logements va engendrer une augmentation de la production de déchets	-
	Sites pollués	NC	NC
	Bruit	Les nouvelles constructions vont engendrer du bruit pour les habitants de la commune lors des travaux, mais cela sera temporaire, sur une échelle de temps infime à l'échelle de l'application du PLU.	0

3.1.3. Orientation 3 : Un village attractif et des déplacements apaisés

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Objectif 1 : conforter la dynamique villageoise
- Objectif 2 : organiser et apaiser les déplacements
- Objectif 3 : améliorer la qualité urbaine
- Objectif 4 : mettre en valeur les éléments de paysage

Thème		Incidences	Note
Caractéristiques géophysiques		Le maintien des haies et arbres isolés pourra avoir un effet positif sur le sol (meilleur maintien de celui-ci). De plus, les alternatives à la voiture individuelle sont favorisées avec le renforcement de l'offre en transport collectif, et la facilitation du covoiturage, ce qui permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic. Cela est renforcé par le renforcement de commerces et services de proximité. Cependant, le PADD porte également la volonté d'organiser le stationnement ce qui pourrait encourager à l'utilisation de la voiture.	+
Patrimoine naturel et biodiversité		Le PADD se fixe l'objectif de préserver les parcs arborés, haies et de végétaliser les zones urbaines, ainsi que de favoriser la nature en ville. Ces éléments seront favorables à la biodiversité.	+
Ressources naturelles	Ressource en eau	NC	NC
	Ressource énergétique	Les alternatives à la voiture individuelle sont favorisées avec le renforcement de l'offre en transport collectif, et la facilitation du covoiturage, ce qui permet de diminuer la consommation d'énergie liée au trafic. Cela est renforcé par le renforcement de commerces et services de proximité. Cependant, le PADD porte également la volonté d'organiser le stationnement ce qui pourrait encourager à l'utilisation de la voiture.	+
Risques naturels et technologiques		NC	NC
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	<i>Idem que pour le thème ressource énergétique.</i>	+
	Assainissement et eaux pluviales	NC	NC
	Déchets	NC	NC
	Sites pollués	NC	NC
	Bruit	<i>Idem que pour le thème ressource énergétique.</i>	+

3.1.4. Orientation 4 : Un développement économique de proximité

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Objectif 1 : sauvegarder une offre commerciale dans le centre village
- Objectif 2 : optimiser le foncier économique
- Objectif 3 : préserver et soutenir l'activité agricole

Thème		Incidences	Note
Caractéristiques géophysiques		<p>Dans cette orientation, le PADD porte la volonté de préserver les terres cultivables. La construction de logements va engendrer une consommation d'espaces agricoles limitée (6 ha), en cohérence avec les objectifs du SCOT Sud Gard.</p> <p>La création de cheminement doux et le renforcement de l'offre de proximité aura pour effet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic. Cependant, le PADD porte également la volonté d'organiser le stationnement qui pourrait pousser à l'utilisation de la voiture.</p>	+
Patrimoine naturel et biodiversité		Soutenir les filières agricoles présentes sur le territoire, et sauvegarder leur diversité ira dans le sens de la préservation des espèces de ces milieux.	+
Ressources naturelles	Ressource en eau	La construction d'une plateforme intercommunale de lavage de pulvérisateurs permettra de limiter la pollution des sols, et de la ressource en eau.	+
	Ressource énergétique	La création de cheminement doux et le renforcement de l'offre de proximité aura pour effet de diminuer la consommation énergétique liée au trafic. Cependant, le PADD porte également la volonté d'organiser le stationnement qui pourrait pousser à l'utilisation de la voiture.	+
Risques naturels et technologiques		NC	NC
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	<i>Idem que pour le thème ressource énergétique.</i>	+
	Assainissement et eaux pluviales	NC	NC
	Déchets	NC	NC
	Sites pollués	NC	NC
	Bruit	<i>Idem que pour le thème ressource énergétique.</i>	+

3.1.5. Orientation 5 : Un environnement naturel préservé

Les objectifs de cette orientation sont les suivants :

- Objectif 1 : préserver la biodiversité et les ressources naturelles
- Objectif 2 : préserver les paysages naturels et agricoles
- Objectif 3 : promouvoir les énergies renouvelables
- Objectif 4 : prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Thème		Incidences	Note
Caractéristiques géophysiques		Le PADD a pour objectif la préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que des éléments paysagers du territoire.	+
Patrimoine naturel et biodiversité		<p>Cet axe est centré sur la protection des milieux naturels de la biodiversité et des continuités écologiques à travers plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la mosaïque de milieux diverses, support de la trame verte et bleue communale. - Poursuivre la renaturation des berges du Vistre. - Encourager une agriculture favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement - Préserver des éléments arborés en milieu agricole support des continuités écologiques. - Préserver le réseau hydrographique et de ses milieux annexes (ripisylves et zones humides). - Assurer la protection de la ressource en eau (quantitative et qualitative). - Limiter le développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes. <p>Cependant, la commune souhaite notamment étudier les possibilités d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site <i>des anciennes carrières/bassins</i>. Cela pourrait impacter la faune de ces sites, dont la qualité écologique est inconnue pour le moment.</p>	++
Ressources naturelles	Ressource en eau	La poursuite de la renaturation des berges du Vistre, ainsi que la préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (ripisylves et zones humides) aura un impact positif sur la ressource en eau en améliorant et protégeant les fonctionnalités écologiques de ces milieux.	++
	Ressource énergétique	Le développement d'énergies renouvelables pourra baisser les consommations d'autres sources d'énergies. Attention cependant : à l'échelle mondiale, les énergies renouvelables ne se substituent pas aux énergies fossiles mais s'y additionnent. De plus, Les « énergies dites de substitution » (ENS) ne se substituent pas aux hydrocarbures : leur fabrication dépend de la thermo-industrie, ainsi que de l'extraction de matériaux ce qui a un impact environnemental délocalisé.	+
Risques naturels et technologiques		<p>Les risques naturels et technologiques sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les personnes et les biens contre l'ensemble des risques. - Prévoir des aménagements hydrauliques complémentaires pour réduire le risque inondation. - Prendre en compte le risque de transports de matières dangereuses. 	+



Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	L'utilisation d'énergies renouvelables pourra mener à une baisse d'autres sources énergétiques plus polluantes pour l'air de la commune.	+
	Assainissement et eaux pluviales	Le PADD porte la volonté de limiter les risques de pollution liés à l'assainissement des eaux usées et d'adapter le développement communal à la capacité des réseaux. Ainsi, l'urbanisation du territoire ne sera pas responsable de nouvelles pollutions liées à l'assainissement.	0
	Déchets	Le maintien d'une collecte et un traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire et limiter le risque de décharge sauvage sont intégrés au PADD.	+
	Sites pollués	Le PADD porte la volonté d'aménager une aire de lavage pour les engins agricoles pour réduire les risques de pollution.	+
	Bruit	L'exposition aux nuisances sonores ne sera pas augmenté par ce nouveau PLU qui souhaite « maîtriser l'urbanisation à proximité des voies bruyantes ».	0

3.1.6. Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des incidences du PADD croisé à une vision globale de l'évaluateur.

Thème		Note					
		1	2	3	4	5	Bilan
Orientation du PADD							
Caractéristiques géophysiques		--	--	+	+	+	0
Patrimoine naturel et biodiversité		--	--	+	+	++	0
Ressources naturelles	Ressource en eau	-	-	NC	+	++	+
	Ressource énergétique	-	-	+	+	+	+
Risques naturels et technologiques		NC	0	NC	NC	+	+
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	-	-	+	+	+	+
	Assainissement et eaux pluviales	0	0	NC	NC	0	0
	Déchets	-	-	NC	NC	+	0
	Sites pollués	NC	NC	NC	NC	+	+
	Bruit	-	0	+	+	0	+

Le PADD apporte globalement une plus-value sur l'environnement.

Les thématiques de la ressource en eau, en énergie, les risques, la qualité de l'air, la pollution des sols et le bruit sont bien prises en compte dans le PADD, obtenant un résultat d'analyse positif. Cela est en grande partie dû à la redynamisation du centre de la ville, et la création de déplacements doux et autres alternatives à la voiture individuelle : la diminution de l'utilisation de la voiture va diminuer les émissions de polluant, gaz à effet de serre, et le bruit. L'augmentation de la demande en eau pourrait être compensée sur cette thématique par des travaux d'amélioration du ripisylve de la Vistre et la préservation des zones humides qui impacteront positivement la qualité de l'eau. Enfin, le projet de station de lavage des engins agricoles devrait limiter la pollution des sols. De plus, le projet communal ne prévoit pas d'augmentation de la population exposée au risque, car ceux-ci seront pris en compte dans les nouveaux aménagements.

Ensuite, les déchets, l'assainissement et les eaux pluviales obtiennent un résultat neutre : la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir l'augmentation de la population, qui ne devrait donc pas augmenter les pollutions liées à l'assainissement. Les déchets vont augmenter avec l'accroissement de la population, mais le PADD vise la limitation des décharges sauvage en parallèle.

Les caractéristiques géophysiques (climat et préservation des sols) et le patrimoine naturel eux, obtiennent aussi un résultat neutre. Ces éléments sont bien pris en compte dans le PADD, cependant, l'artificialisation des sols induite par le PADD auront des conséquences sur la biodiversité et la conservation des sols et des mesures sont mises en place pour répondre à ces impacts.

4. Analyse des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts associées

4.1. Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan local d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de Aubord. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

La cartographie page suivante présente les secteurs qui changent de vocation entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, c'est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolué. Le tableau page suivante quantifie ces changements de vocation.

Les explications de ces changements sont présentées dans les parties suivantes.

4.1.1. Nouvelles vocations urbaines

L'enveloppe des zones urbaines est maintenue dans le projet de PLU, il n'y a pas d'extension de zone urbaine projetée.

Aucune nouvelle zone AU n'est à noter dans ce projet de PLU par rapport au PLU existant. La zone AU à l'Est figurant dans le projet de PLU est déjà classé en AU dans le PLU en vigueur (ancienne ZAC de la Farigoule).

4.1.2. Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Plus de 30 ha de zones à urbaniser sont reclassées en zones agricoles dans le projet de PLU, il ne reste qu'une seule zone AU de 6 ha qui est conservée.

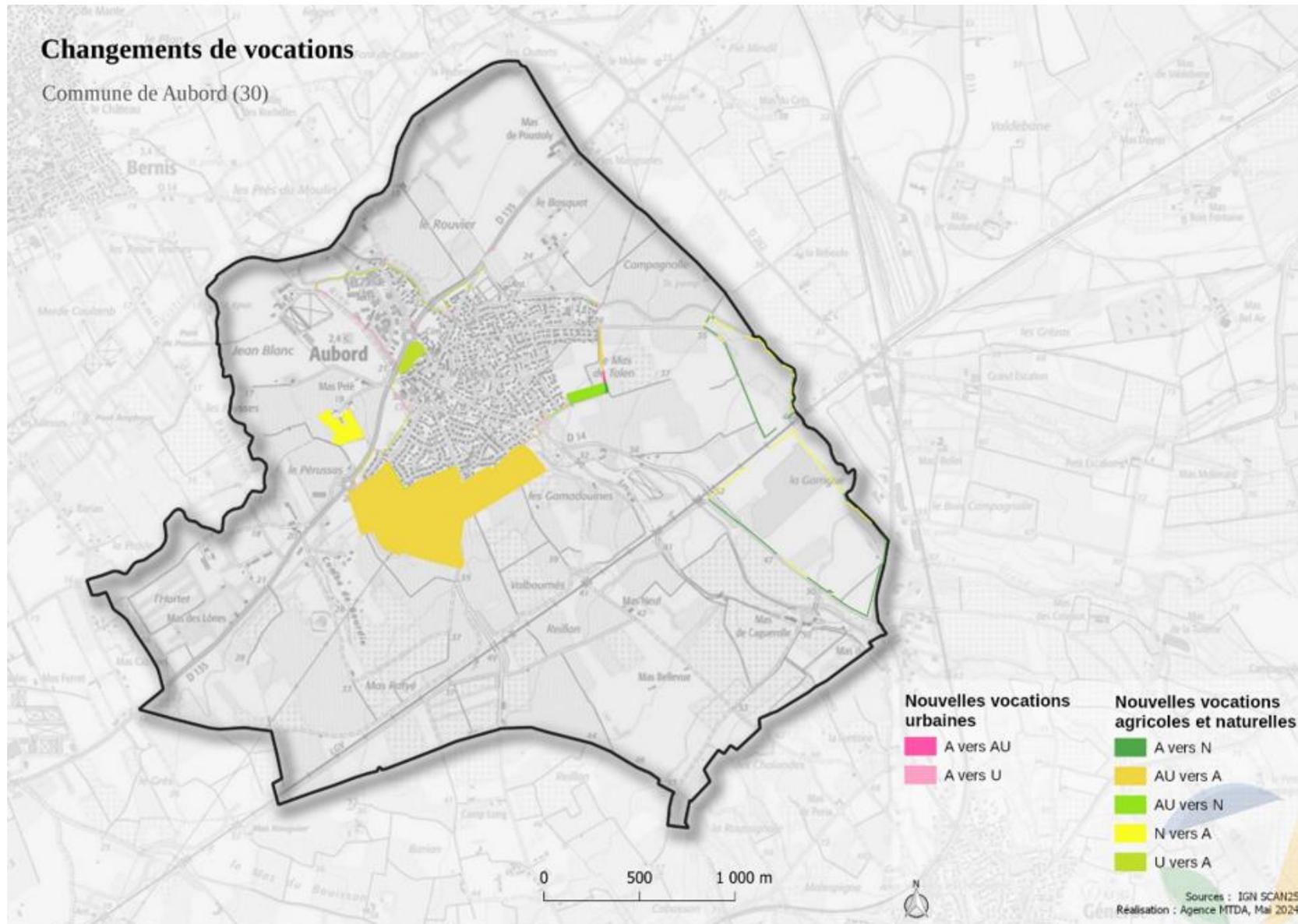
Environ 1 ha de zone U est également reclassée en zone A en bordure du chemin des canaux. Il s'agit d'un terrain difficilement constructible au vu des problématiques d'accès et d'inondation.

1 ha de zone à urbaniser est aussi reclassé en zone naturelle au Sud de la zone AU conservée (bande tampon liée à la protection de l'Outarde Canepetière).

Enfin, environ 2 ha de zone naturelle sont reclassés en zone agricole afin de correspondre à la réalité du terrain (ancienne zone Nj).

Tableau de synthèse des changements de zonage

		Projet de PLU (ha)				TOTAUX	%
		U	AU	A	N		
PLU en vigueur (ha)	U	92	0	1,1	0	93,1	9,8
	AU	0	6	30,2	1,1	37,3	3,9
	A	0	0	763,6	0,1	763,7	80,4
	N	0	0	2,1	53,5	55,7	5,9
	TOTAUX	92	6	797	54,6		
	%	9,7	0,6	83,9	5,8		



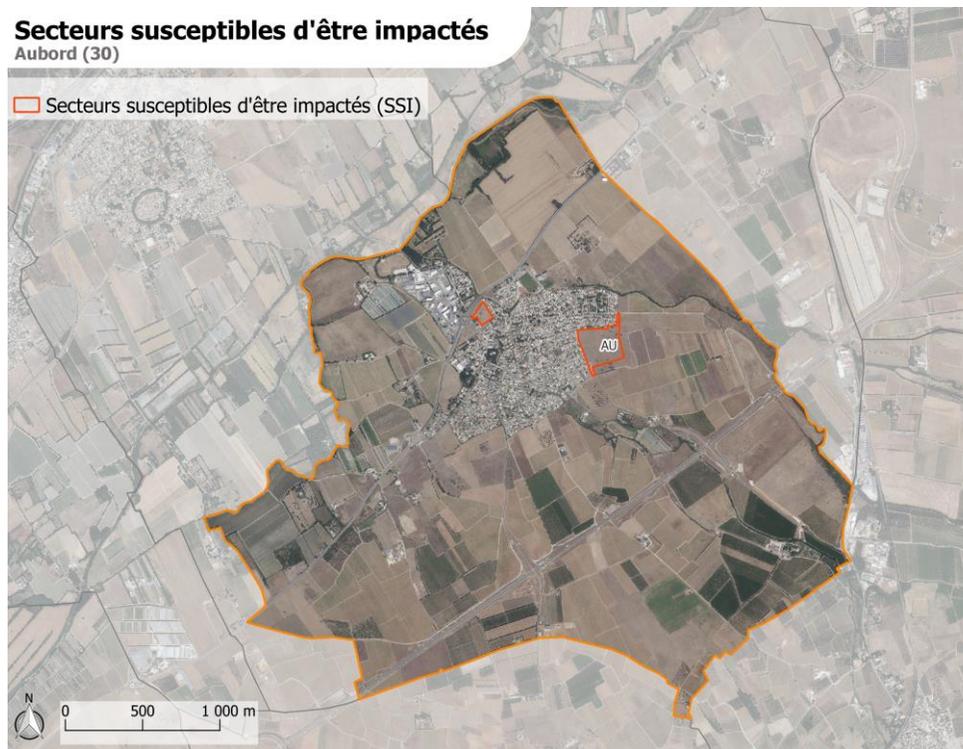
Cartographie des changements de vocation

4.2. Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit de 2 secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- 1 zone AU à l'Est de la zone urbaine faisant l'objet d'une OAP ;
- 1 zone UP entre le noyau villageois et le chemin des Canaux.



Carte des secteurs susceptibles d'être impactés

4.3. Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

4.3.1. Zone UP

La zone UP est destinée à l'aménagement d'un parking paysager. Il s'agit d'un secteur enherbé enclavé entre le noyau villageois et la route départementale au Nord. Ce site comprend un très faible potentiel pour la biodiversité.

De plus, sur ce secteur, les constructions sont très limitées :

- par le PLU : il s'agit d'un secteur destiné à accueillir des équipements publics avec un emplacement réservé pour une aire de stationnement.
- par le PPRI : en effet cette zone est soumise à un aléa fort inondation, elle n'a pas vocation à être bâtie.

4.3.2. Zone AU

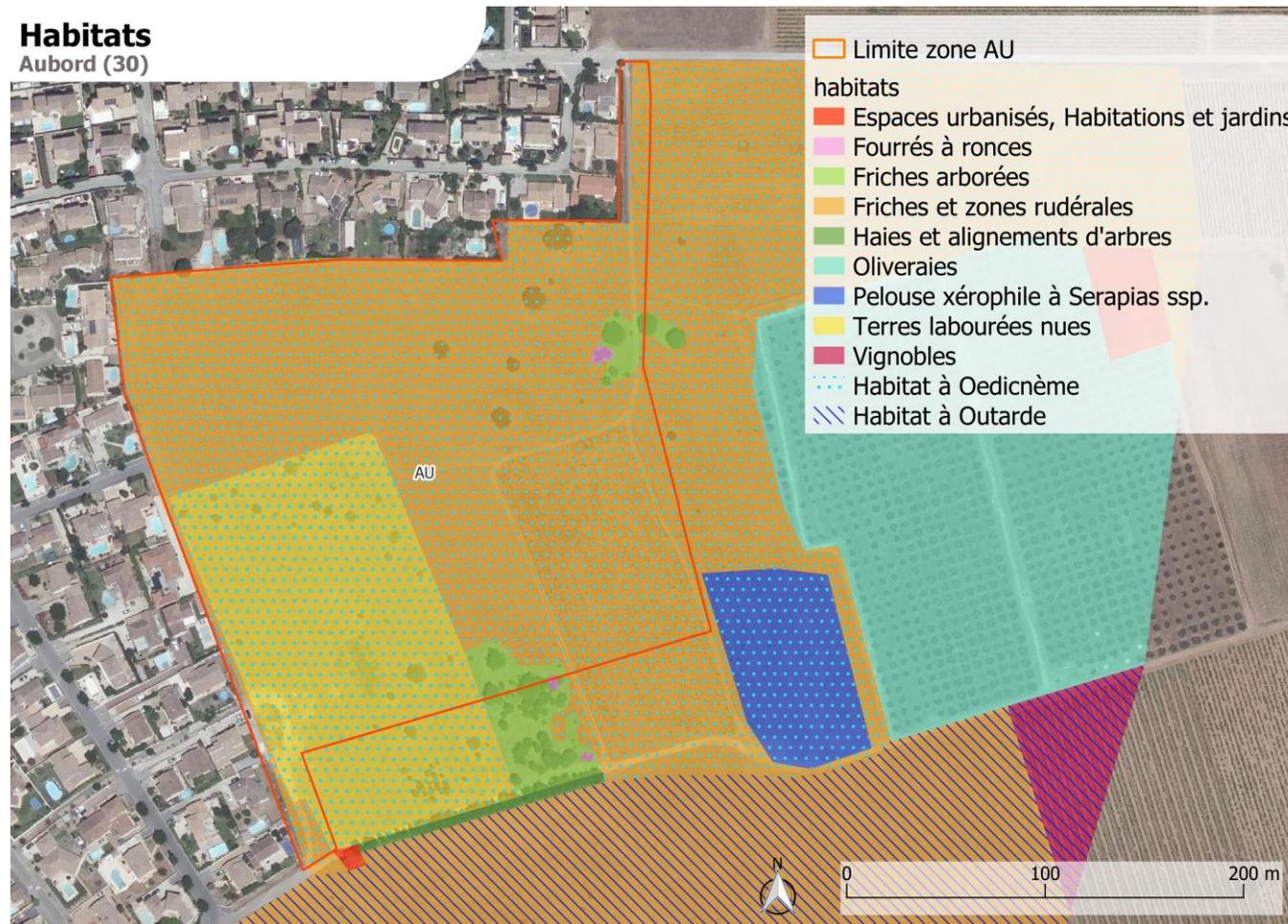
La zone AU est située en continuité de la zone urbaine à l'Est. Sa délimitation est issue d'une concertation importante avec les PPA (DDTM...) au regard des conclusions d'une étude naturaliste complémentaire réalisée parallèlement au PLU, qui a permis de nourrir les échanges au niveau des enjeux écologiques. **Ce diagnostic écologique est joint en annexe du PLU.**

Une campagne de terrain a été réalisée entre avril et juin 2022 (11 passages au total) afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

Les inventaires naturalistes réalisés sur la partie Sud du territoire ont permis de trouver le site de projet de moindre impact pour la biodiversité, en prenant aussi en compte les autres contraintes (potentiel agricole, risque inondation...).

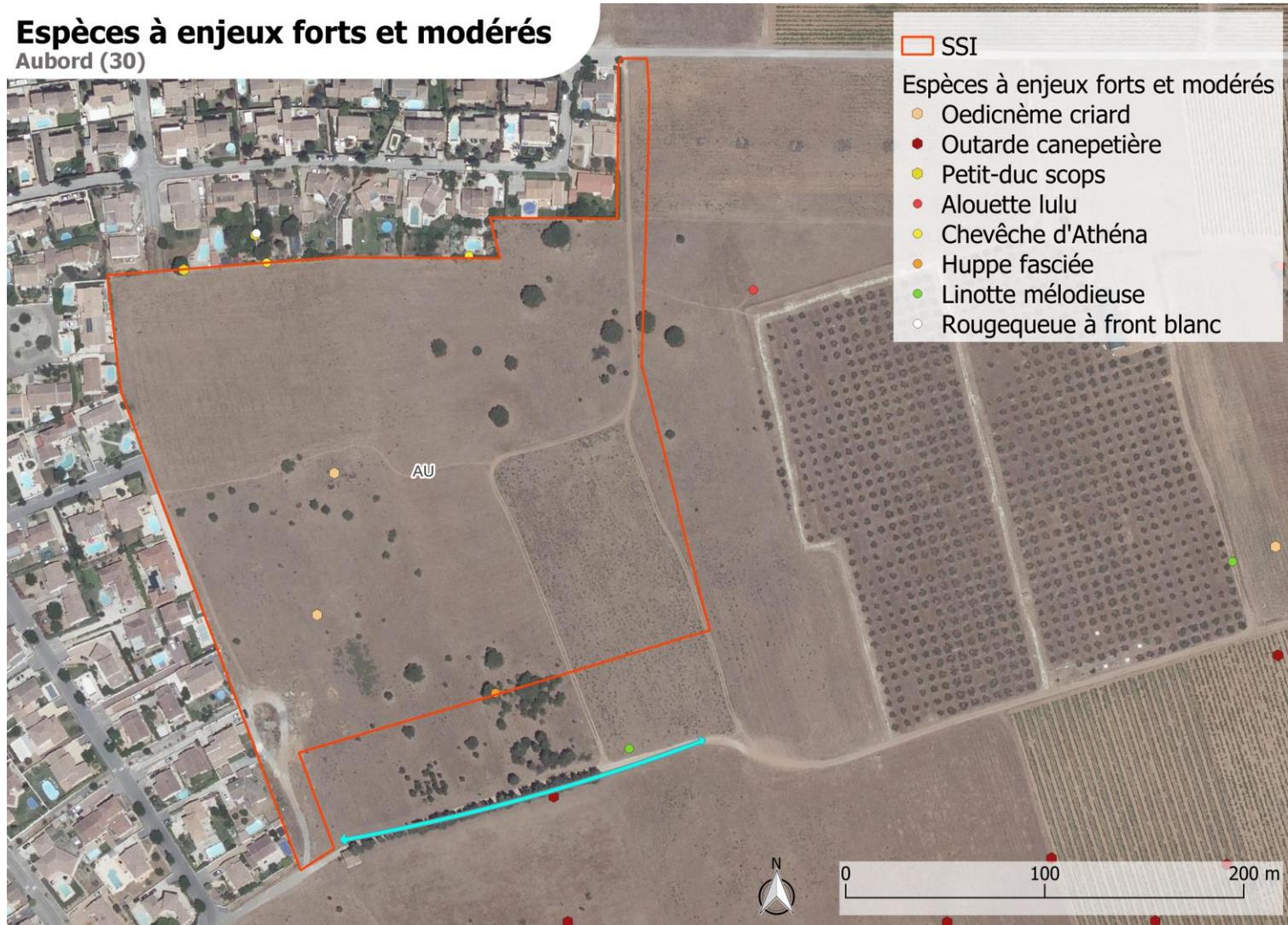
Les résultats de la totalité des inventaires naturalistes sont synthétisés dans l'Etat Initial de l'Environnement (*tome 2 du RP*), et la justification du choix de la zone AU se trouve dans la partie 2 « explications des choix retenus ».

Les résultats des investigations de terrain pour la zone AU sont présentés dans les cartes ci-après.



Habitats naturels relevés sur le secteur AU

Espèces à enjeux forts et modérés Aubord (30)



Espèces à enjeux forts et modérés relevées sur le secteur AU



Le site présente donc une forte attractivité pour les espèces d'oiseaux des milieux agricoles, notamment l'œdicnème criard qui a été vu sur le secteur. La haie au sud du site sert également de corridor écologique aux chiroptères (chauves-souris).

4.4. Analyse thématique des incidences et mesures associées

4.4.1. Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

Enjeux

Pour plus de cohérence, les enjeux liés à l'énergie, la qualité de l'air et le climat sont traités ensemble.

Six enjeux sont identifiés :

- La limitation de la consommation d'espaces agricoles
- L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique
- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle
- Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)
- Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux

Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations...). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols.

Les efforts fait pour limiter l'impact sur ces thématiques peuvent cependant induire des effets rebonds (effet pervers et paradoxal par lequel les économies d'énergie entraînent une augmentation de la consommation). Il convient de noter que, à l'échelle mondiale, les efforts fait en matière de production d'énergies (renouvelables) ne permettent pas une substitution de la consommation actuelle, mais viennent s'y additionner, ce qui impacte également le climat. Le PLU doit donc veiller à offrir des alternatives plus durables qui viseront la substitution de la consommation d'énergie.

Par ailleurs, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entrainer une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

De plus, comme noté dans l'état initial de l'environnement, le changement climatique a des répercussions sur les autres thématiques comme les risques naturels ou encore la biodiversité.



Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP du Mazet d'Etienne 3 précise que le projet doit limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en privilégiant des revêtements perméables dans la mesure du possible.

L'OAP TVB précise de :

- choisir des essences locales et adaptées aux caractéristiques du site pour les plantations et au changement climatique ;
- limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple sur les parkings réalisés en revêtement perméable.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU impose un nombre de place de stationnement minimum par secteur, cela peut encourager l'usage de la voiture individuelle. Cependant, des prescriptions pour la mise en place de stationnement pour les deux roues non motorisées sont également existantes pour les logements, favorisant l'usage de mode de déplacement doux.

De plus, une emprise au sol des constructions maximum est imposé dans certaines zones :

- 65% en zone UC
- 80% en UE
- 50% en AU
- Inexistant en zone UA et UP, A et Ae (où seules certaines constructions et extensions sont permises sous condition) et Nb.

Cette règle permet de limiter l'artificialisation et donc de préserver une partie du stockage de carbone des sols.

En zone A, les installations solaires au sol ne sont pas permises, mais sont permises en toiture. Cela permet de respecter le principe de développement des énergies renouvelables en respectant les enjeux de biodiversité.

Les plantations réalisées doivent de préférence être adaptées aux caractéristiques de l'environnement local et au changement climatique. Pour cela, une liste d'espèces à privilégier est donnée en annexe du règlement.

De plus, limiter l'urbanisation des sols en les classant des zones naturelles et agricoles permet de maintenir leur capacité de stockage de carbone.

Bilan

→ Au vu de l'artificialisation des sols prévu dans le projet de PLU, les impacts sur le climat et notamment le stockage de carbone sont significatifs et un point de vigilance est à noter ici. La consommation d'espaces naturels et agricoles prévue dans le PLU est de 6 ha en compatibilité avec le SCoT Sud Gard en vigueur.

Enjeux	Bilan
La limitation de la consommation d'espaces agricoles	Incidence modérée
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Incidence modérée
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle	Incidence modérée
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)	Incidence modérée
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Incidence modérée
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidence Faible

4.4.2. Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

Enjeux

Cinq enjeux sont identifiés :

- La présence d'une mosaïque de milieux divers, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire
- Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement
- La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques
- La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes.

Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts du PLU sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les tableaux suivants analysent les incidences sur les SSI dotés d'OAP ou non en fonction notamment des visites de terrain naturaliste. Les tableaux comportent les incidences suivantes :

- Incidences positives : Eléments présents qui permettent une amélioration de la biodiversité et des milieux naturels
- Incidences négatives potentielles : Eléments détériorant la biodiversité et les milieux naturels
- Réduction impact négatif : Eléments permettant de réduire les incidences négatives

Tableau d'analyse des incidences des SSI couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Incidences positives	Incidences négatives potentielles	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires
Secteur d'extension urbaine du Mazet d'Etienne 3 AU	6 ha	Très fort	Ecran végétal à créer	Destruction d'habitat à œdicnème et autres espèces agricoles Dérangement des outardes par construction à proximité des mâles chanteurs Destruction d'une zone de chasse avérée pour les rapaces	Maintien de la haie existante au sud Maintien d'une zone tampon classée en zone naturelle au sud de la zone AU	COMPENSATION : L'OAP impose d'étudier les modalités de compensation liée la destruction de l'habitat de l'œdicnème criard. Cette compensation sera mise en œuvre si nécessaire par l'aménageur.

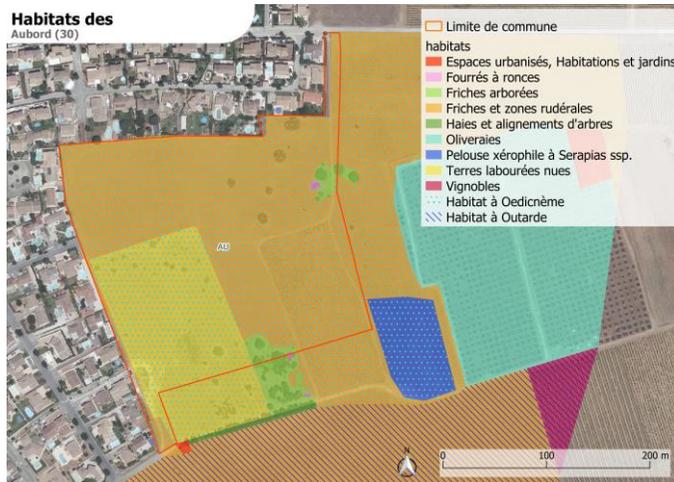


Tableau d'analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zone	Surface	Enjeux	Incidences négatives potentielles	Evitement	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place
UP	1 ha	Faible	Le secteur étant enclavé dans l'urbanisation existante et présentant un habitat uniforme agricole d'intérêt écologique faible, les incidences négatives sont très faibles, voire nulles.	/	/	/

Incidences globales

Les milieux naturels sont plus ou moins sensibles aux activités humaines, aux aléas climatiques et à leurs conséquences. L'état des habitats naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent est directement dépendant des perturbations subies. Ainsi, les pressions sont importantes, à la fois par leur nombre et par leur intensité :

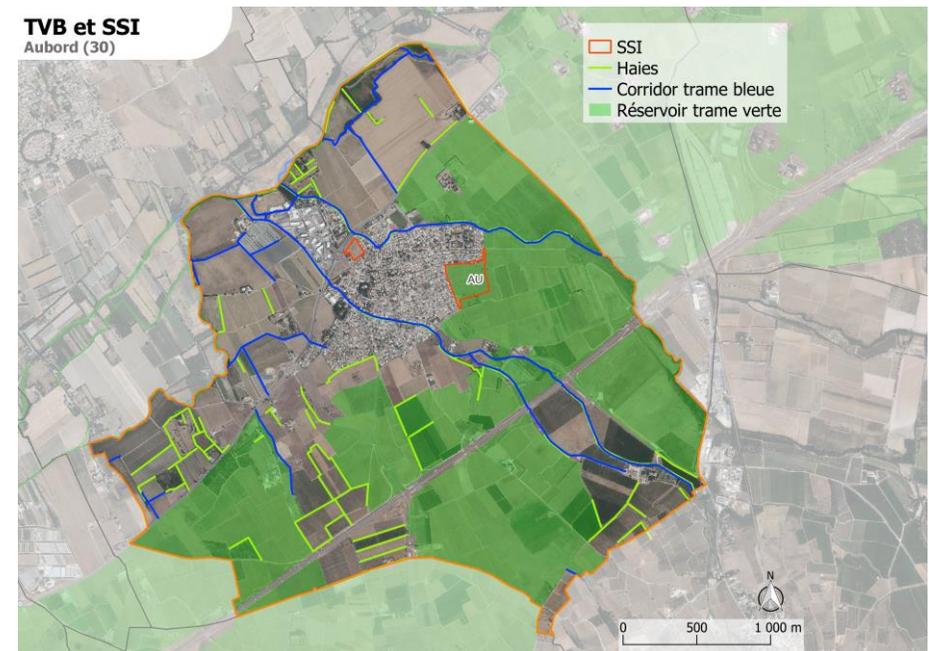
- L'artificialisation des sols entraîne une destruction totale et permanente des milieux naturels concernés par un changement d'usage, une imperméabilisation, une exploitation de matériaux (même si celle-ci est temporaire) et a des effets sur les milieux environnants en fractionnant les continuités écologiques, en particulier par certains aménagements linéaires et urbains.
- L'abandon de pratiques agricoles ou déprise agricole (abandon de la fauche ou régression des pratiques agro-pastorales) peut mener à la fermeture complète de milieux ouverts tout en réduisant l'effet mosaïque des milieux.
- Le changement climatique impacte également les milieux naturels (modification des aires de répartition de certaines espèces, diminution de la ressource en eau...).
- Les pollutions... et notamment, l'emploi d'insecticides et pesticides qui, en causant la perte d'arthropodes et végétaux, perturbe l'ensemble de la chaîne alimentaire.
- La fragmentation des milieux empêche aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables. Le libre déplacement des espèces est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.
- L'expansion d'espèces exotiques envahissantes. Les invasions biologiques représentent la 2^{ème} cause de perte de biodiversité dans

le monde, d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont des perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations...).
- La fréquentation des milieux naturels peut être préjudiciable à la tranquillité et voire à la conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques.

Les pollutions, le changement climatique, sont abordés dans des chapitres dédiés.

Concernant la fragmentation des milieux, un SSI se situe en réservoir de biodiversité de la trame verte. Il s'agit de la zone AU.





Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés dans le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces sont interdits tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation exceptés ceux listés ci-après ainsi que les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes. Les éléments végétaux constitutifs de l'Espace de Bon Fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets ...) doivent être conservés et protégés.
- Secteurs et linéaires de haies à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ces haies doivent être maintenu ou, en cas de destruction partielle ou totale, compensées ;
- Espaces verts (pour les continuités en ville) à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, avec une interdiction d'abattre les arbres.

Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée :

- Réservoirs de la trame verte : en majeure partie en Ae, A, N ou Nb, (sauf zone AU) ;
- Trame bleue : en prescription graphique (Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) ;
- Haies : certaines en éléments végétaux à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23.

Le zonage Ae est un zonage agricole où les aménagements sont très fortement règlementés au regard de la sensibilité écologique de ces espaces.

La zone AU, se situe en réservoir de biodiversité. Cela est lié au fait que la commune est dotée de peu d'espace pour étendre son urbanisation. La justification du choix de ce secteur est détaillée dans les justifications du PLU et l'urbanisation de la zone fait l'objet de mesures de compensation.

De plus, le PLU contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement sur la nature en ville, le végétal, les clôtures, etc. Elle comprend les orientations suivantes :

- Préserver les réservoirs supports de biodiversité
- Préserver et restaurer les corridors écologiques
- Préserver et restaurer les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement
- Préserver les zones humides
- Respecter un calendrier d'intervention pour les travaux
- Conforter les espaces naturels en milieu urbain : la « nature en ville »
- Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes et maîtriser celles présentes
- Mise en place de clôtures perméables
- Prendre en compte la trame noire liée à l'éclairage nocturne

L'OAP TVB contient un volet « Nature en ville », avec des objectifs permettant la préservation des milieux semi-naturels en ville, et donc une conservation de la biodiversité.

Ensuite, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :

- emprise au sol des constructions maximum règlementé en zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA, UC) et à urbaniser. ;
- pourcentage minimum d'espaces de pleine terre dans certaines zones (ex : 10% minimum en zone AU),

- obligation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local et au changement climatique dans certaines zones ;
- plantation d'arbres à haute tige pour les espaces libres et les espaces de stationnements.
- En zone AU, « les clôtures doivent prévoir des ouvertures adaptées permettant le passage de la petite faune (tels que les hérissons, les reptiles, et les amphibiens) ».

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et mesures supplémentaires proposées pour les OAP, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et les enjeux associés sont considérées prises en compte. Cependant, des points de vigilance sont à noter en fonction de la bonne réalisation des mesures préconisées dans les OAP.

Enjeux	Bilan
La présence d'une mosaïque de milieux divers, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire	Point de vigilance en fonction de la bonne réalisation des différentes mesures, notamment de la compensation des habitats de l'œdicnème
Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement - prioritaire	Incidences faibles
La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques	Incidences positives
La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)	Incidences positives

La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes

Incidences positives

4.4.3. Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

Enjeux

Six enjeux ressortent du diagnostic paysager :

- requalification des espaces publics ;
- préservation du patrimoine bâti ;
- préservation des mas isolés ;
- préservation des verticales du paysage ;
- requalification des interfaces bâtis.

Incidences

Aucun zonage de protection de patrimoine n'est recensé sur la commune.

Les aménagements des nouvelles zones d'urbanisation peuvent altérer la qualité paysagère et architecturale de la commune, notamment le paysage agricole.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Un des objectifs de l'OAP sectorielle de la zone AU, est la mise en place d'une haie, à fin d'améliorer la qualité de l'interface entre la ville et la zone agricole.

L'OAP TVB fixe les objectifs suivants :

- Préserver les espaces de bon fonctionnement
- Préserver les espaces agricoles favorables à l'Outarde
- Conserver les haies



Ces éléments participeront à la préservation du paysage agricole emblématique de la commune.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti :

- Secteurs et linéaires de haies à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ces haies doivent être maintenu ou, en cas de destruction partielle ou totale, compensées ;
- Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : différentes prescriptions s'y appliquent pour les travaux qui peuvent y être réalisés ;
- Eléments paysagers à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, avec une interdiction d'abattre les arbres.

De plus, le règlement prescrit des caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures, ainsi que des règles sur la qualité des espaces non bâtis et abords des constructions. Des arbres doivent par exemple être plantés lors de la mise en place de stationnement dans certaines zones. Dans la zone A par exemple, des plantations d'arbres de haute tige, la création d'écrans de verdure, pourront être demandées pour une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage.

Il est précisé dans le règlement, qu'avant tous travaux entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones de sites historiques et archéologiques dont la liste figure en annexe du plan local d'urbanisme, il conviendra de prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon.

Par ailleurs, comme expliqué dans les incidences sur les milieux naturels, les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Requalification des espaces publics	Incidences faibles
Préservation du patrimoine bâti	Incidences faibles
Préservation des mas isolés	Incidences faibles
Préservation des verticales du paysage	Incidences positives
Requalification des interfaces bâtis	Incidences positives

4.4.4. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées

4.4.4.1. Qualité des eaux

Enjeux

Deux enjeux prioritaires sont identifiés :

- L'amélioration de la qualité des cours d'eau
- La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau

Incidences

Le développement communal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entraînant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

Aucun SSI ne se situe à proximité des cours d'eau.



Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre des prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques. Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés dans le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces sont interdits tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation excepté ceux listés ci-après ainsi que les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes. Les éléments végétaux constitutifs de l'Espace de Bon Fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets...) doivent être conservés et protégés.

Certains cours d'eau passent dans ou en frontière des zones urbaines. Ces cours d'eau et zones sont déjà existants.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU mesures supplémentaires, les incidences sur la qualité des eaux et l'enjeu associé sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
L'amélioration de la qualité des cours d'eau	Incidences faibles
La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau	Incidences faibles

4.4.4.2. Eau potable

Enjeux

Un enjeu structurant est identifié : l'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et la capacité des réseaux.

Incidences

La commune comprend un captage d'eau potable pour le captage du Rouvier. L'augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable et jouer sur la préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine.

En 2021, Le rendement net du réseau d'eau potable est de 63 % ce qui est insuffisant. Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité sont de :

- 100 % pour les bactéries en 2022 ;
- 93 % pour les paramètres physico-chimiques en 2022.

L'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins est calculée par rapport à l'autorisation de prélèvement maximal du forage du Rouvier.

$$\text{Autorisation de prélèvement maximal (Rouvier)} = 1\,600 * 365 = 270\,000 \text{ m}^3/\text{an autorisé}$$

Le PADD prévoit une population d'environ **2 725** habitants d'ici 2035, soit 358 habitants supplémentaires sur la période 2020-2035.

$$\begin{aligned} \text{Volume prélevé moyen par habitant sur le territoire} \\ \text{production EP 2021} &= \frac{103\,237}{\text{nombre d'habitants desservis 2021}} = \frac{103\,237}{2\,410} \\ &= 42,8 \text{ m}^3 \text{ par habitant par an} \\ \text{Besoin supplémentaire en eau potable en 2034} &= 290 \text{ habitants} * 42,8 \\ &= 12\,412 \text{ m}^3 \\ \text{Volume prélevé Rouvier + besoin supplémentaire} &= 164\,576 + 12\,412 \\ &= 176\,988 \text{ m}^3 \end{aligned}$$

Ce volume est très nettement inférieur au volume autorisé. De plus, le zonage d'alimentation en eau potable annexé au PLU démontre que la capacité de



production du champ captant du Rouvier est suffisante pour couvrir les besoins de la commune de Aubord.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les périmètres de protection (immédiat et rapproché) du « champ captant du Rouvier » sont identifiés en tant que SUP dans le PLU, et les prescriptions réglementaires spécifiques de cette SUP sont annexées au PLU. Aussi, ce captage est classé en zone Ac, sur lequel les nouvelles installations sont fortement réglementé et limité, notamment les ICPE y sont interdit.

Dans les zones UA, UC, UE, UA, AU « toute construction ou installation, nécessitant un raccordement à l'eau potable, doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable lorsqu'il existe ». En zone A, cependant, il est précisé que « en l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, une alimentation en eau autonome par captage, puits, forage ou tout autre ouvrage, peut être admise pour les besoins agricoles ou pour l'alimentation humaine, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ». Cela n'est pas règlementé en zone Nb.

Le zonage d'alimentation en eau potable est annexé au PLU.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'eau potable et l'enjeu associé sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Incidences faibles

4.4.4.3. Assainissement

Enjeux

Un enjeu structurant est identifié : l'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants.

Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

La station d'épuration d'Aubord/Bernis sur la commune de Bernis a été mise en service en 1999. Cette STEP a une capacité nominale de 7 000 EH, 1 400 m3/j et 420 kgDBO5/j. Le traitement s'opère par boues activées. La station présente une capacité résiduelle de traitement relativement importante (75% actuellement) et suffisante à horizon PLU (80% en 2035) selon le zonage d'assainissement réalisé en 2024.

Le fonctionnement des ouvrages épuratoires est tout à fait satisfaisant, à noter cependant que la station est sensible aux eaux claires. Le niveau de rejet de la station d'épuration est pleinement respecté.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. En zones agricoles et naturelles, pour toute demande d'urbanisme déposée sur une parcelle comportant ou non du bâti et dans un secteur ne comportant pas de réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra préalablement se référer au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent qui lui délivrera un avis.



Le zonage d'assainissement mis à jour en 2024 est annexé au règlement.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'assainissement sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants.	Incidences faibles

4.4.4.4. Eaux pluviales

Enjeux

Un enjeu structurant est identifié : La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements

Incidences

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. Aussi, dans l'OAP sectorielle est prévu un emplacement pour un bassin de rétention.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre des prescriptions visant à reprendre la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières concernant l'imperméabilisation des sols et la

gestion des eaux pluviales. Cette mesure porte sur rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration, Le dimensionnement des systèmes de compensation, de rétention et d'infiltration. La prise en compte de ces éléments du SAGE permet de limiter le risque inondation.

Des règles s'appliquent selon les types de zones :

- en zone AU, il est précisé dans le règlement que les clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux pluviales, elles doivent respecter la transparence hydraulique,
- en zones A « *Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié* ».
- Dans les dispositions générales, des règles de compensation de surface imperméabilisé sont également données, conformément au SAGE, pour les opérations d'ensemble.

De plus, une emprise au sol des constructions maximum est imposé dans certaines zones :

- 65% en zone UC
- 80% en UE
- 50% en AU
- Inexistant en zone UA et UP, A et Ae (où seules certaines constructions et extensions sont permises sous condition) et Nb.

Ces coefficients permettent de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial.

De plus, les différents éléments permettant de prendre en compte le risque inondation contribuent également à la prise en compte de ce risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Ceux-ci sont présentés dans la partie suivante.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les eaux pluviales et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements	Incidences faibles

4.4.5. Incidences du PLU sur les risques

Trois enjeux structurants sont identifiés :

- La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal
- La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels

4.4.5.1. Risque sismique

Incidences

La commune d'Aubord est soumise dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 2 : sismicité faible.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au règlement.

4.4.5.2. Risque inondation

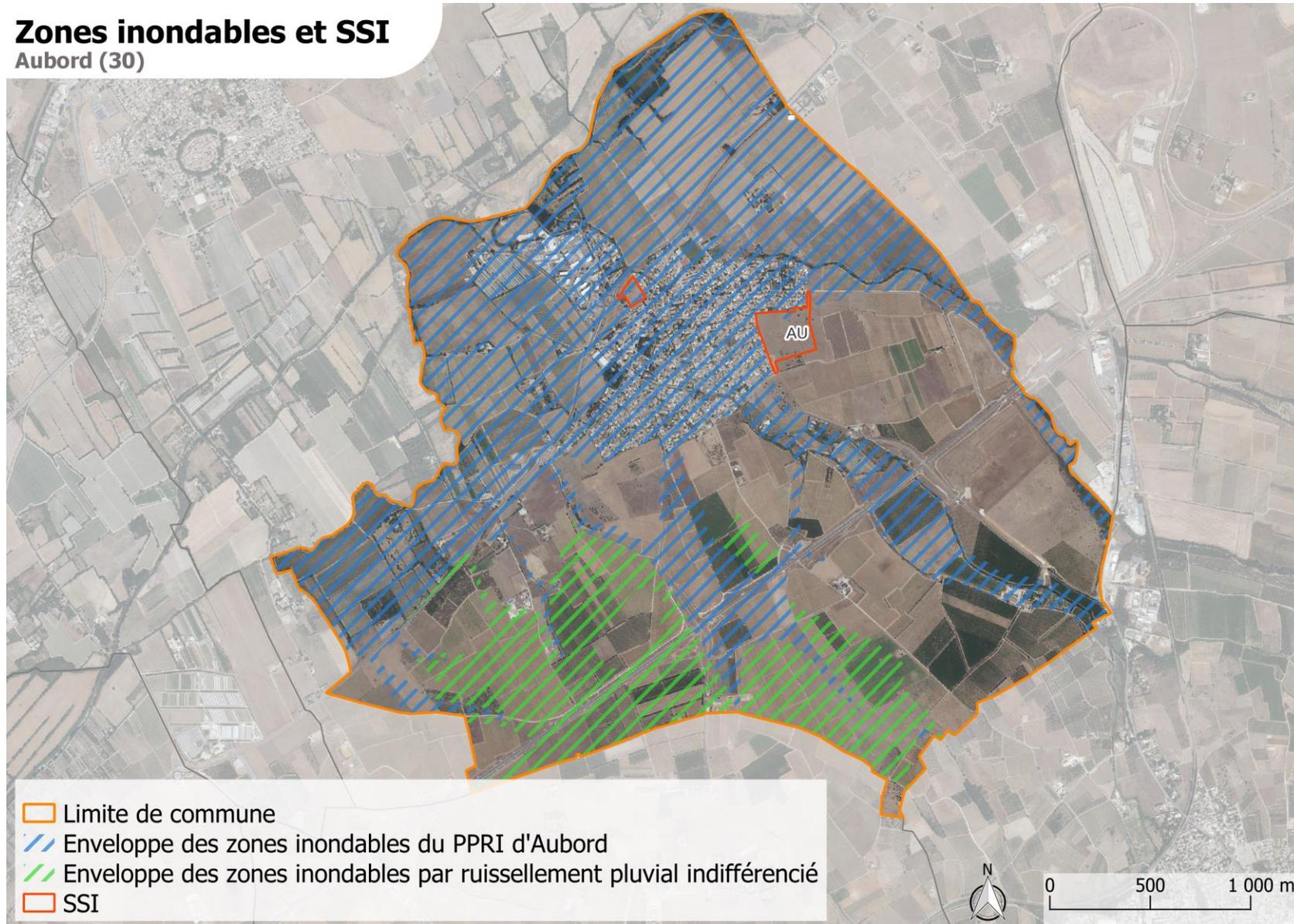
Incidences

Le développement des zones urbaines crée une imperméabilisation de certaines parties du bassin versant qui modifie fortement les conditions de ruissellement par l'augmentation des volumes d'eau ruisselés (suppression de l'infiltration) et l'accélération du transit des ruissellements vers le cours d'eau (diminution des temps de concentration), avec en conséquence une augmentation de l'intensité des crues en aval.

La commune est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements aux ruissellement. La commune est dotée d'un PPRi.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène. Les zones soumises au risque ruissellement, identifiés par l'étude hydraulique de BRL qui se substitue à la cartographie Exzeco, sont en secteur A ou Ae. Le secteur Up, est soumis au PPRi pour prendre en compte le risque inondation.

Zones inondables et SSI Aubord (30)



Risque inondation et SSI



Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. Aussi, dans l'OAP sectorielle est prévu un emplacement pour un bassin de rétention.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le zonage du PLU intègre les secteurs couverts par un risque naturel inondation et ruissellement. Le règlement du PPRi est joint en annexe du PLU. Le PLU intègre des prescriptions visant à reprendre la règle n°1 du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières concernant l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales. Cette mesure porte sur rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration, Le dimensionnement des systèmes de compensation, de rétention et d'infiltration. La prise en compte de ces éléments du SAGE permet de limiter le risque inondation.

Des règles s'appliquent selon les types de zones : en zone AU, il est précisé dans le règlement que les clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux pluviales, elles doivent respecter la transparence hydraulique.

Le PLU intègre des prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation : Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés dans le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières sont classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces sont interdits tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation exceptés ceux listés ci-après ainsi que les travaux d'adaptation, de réfection ou d'entretien courant des constructions existantes. Les éléments végétaux constitutifs de l'Espace de Bon Fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets ...) doivent être conservés et protéger.

De plus, une emprise au sol des constructions maximum et un pourcentage minimum d'espaces de pleine terre est imposé dans les principales zones

urbaines et la zone AU. Ces coefficients permettent de limiter l'artificialisation et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé.

4.4.5.3. Risque mouvement de terrain

Incidences

Le territoire est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles moyenne. Une mauvaise prise en compte de ces risques pourrait dégrader les constructions.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au règlement.

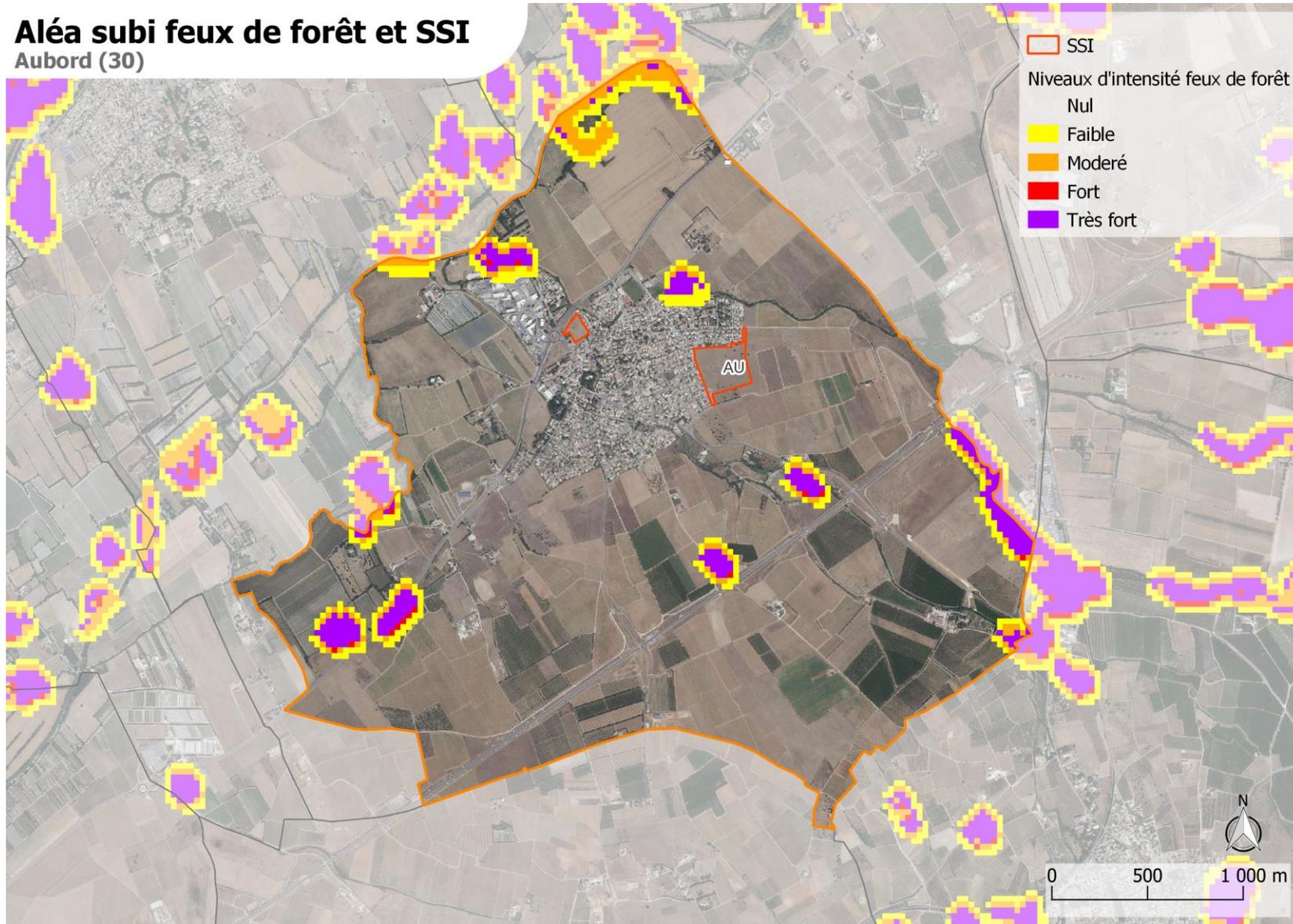
Cependant, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020.

4.4.5.4. Risque feux de forêts

Incidences

L'aléa subi feux de forêt sur la commune d'Aubord est très localisé sur les patchs de végétation existants. Aucun SSI n'est concerné.

Aléa subi feux de forêt et SSI Aubord (30)



SSI et risque feux de forêts

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

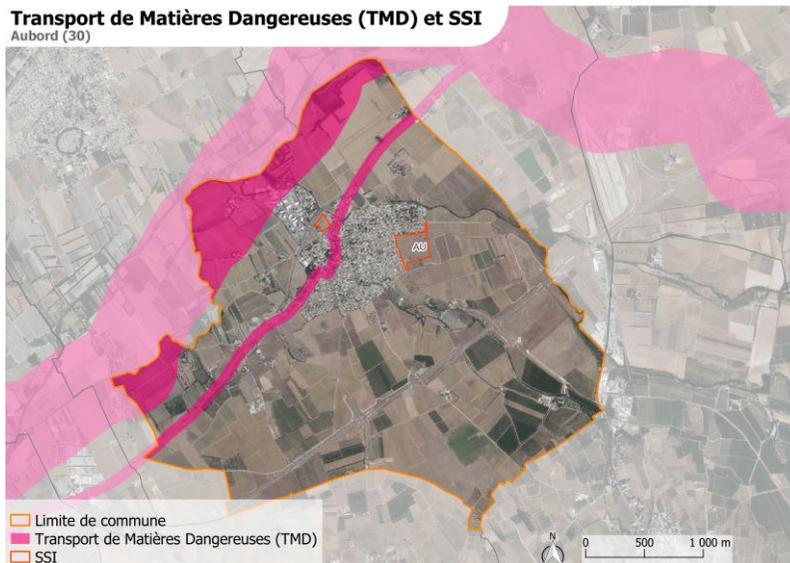
La commune n'est pas concernée par le risque feux de forêt, mais l'aspect incendie est pris en compte. En effet, dans le règlement, des préconisations pour la défense incendie sont pris en compte dans certains zonages : « Tout bâtiment ou installation doit pouvoir être défendu contre l'incendie par des points d'eau incendie conformément à la réglementation en vigueur ».

4.4.5.5. Risques technologiques

Incidences

Les risques technologiques sont présents sur la commune par le biais du risque industriel et du risque de transport de matières dangereuses (TMD).

SSI et TMD



4 installations classées non Seveso sont recensées dans la commune, toutes localisées dans la zone d'activité de la commune. Aucun SSI n'est localisé au niveau ou à proximité des SSI.

La commune est concernée par le risque TMD via deux canalisations de gaz naturel. Aucun SSI ne se situe sur les canalisations.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites au sein des zones d'habitat, et des espaces agricoles. Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vie urbaine en zone UE (activités).

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences faibles
La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Incidences faibles



4.4.6. Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

4.4.6.1. Déchets

Enjeux

Un enjeu modéré est identifié : le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire.

Incidences

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune par le gestionnaire.

Le PLU ne dispose que de peu de leviers d'actions sur cette thématique.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune mesure spécifique n'est intégrée au zonage et règlement.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des déchets et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidences faibles (continuation de la bonne gestion des déchets)

4.4.6.2. Sites et sols pollués

Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : la prise en compte de la pollution liée aux installations recensées.

Incidences

Deux sources d'information principales sont disponibles :

La base BASOL ne recense pas de site pollué sur le territoire communal d'Aubord.

La base BASIAS, ne recense pas de site potentiellement pollué sur le territoire communal d'Aubord.

Trois installations sont recensées comme rejetant des polluants sur la commune et sont décrites dans le tableau suivant. Elles sont toutes localisées dans la zone d'activités, et ne se situent donc pas dans les SSI.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Aucune zone AU ne se situe sur des sites et sols potentiellement pollués.

Bilan

→ Au vu des s mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique les sites et sols pollués et l'enjeu associé sont considérées comme faible

Enjeux	Bilan
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Incidences faibles

4.4.6.3. Exposition aux nuisances sonores

Enjeux

Un enjeu prioritaire est identifié : l'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants.

Incidences

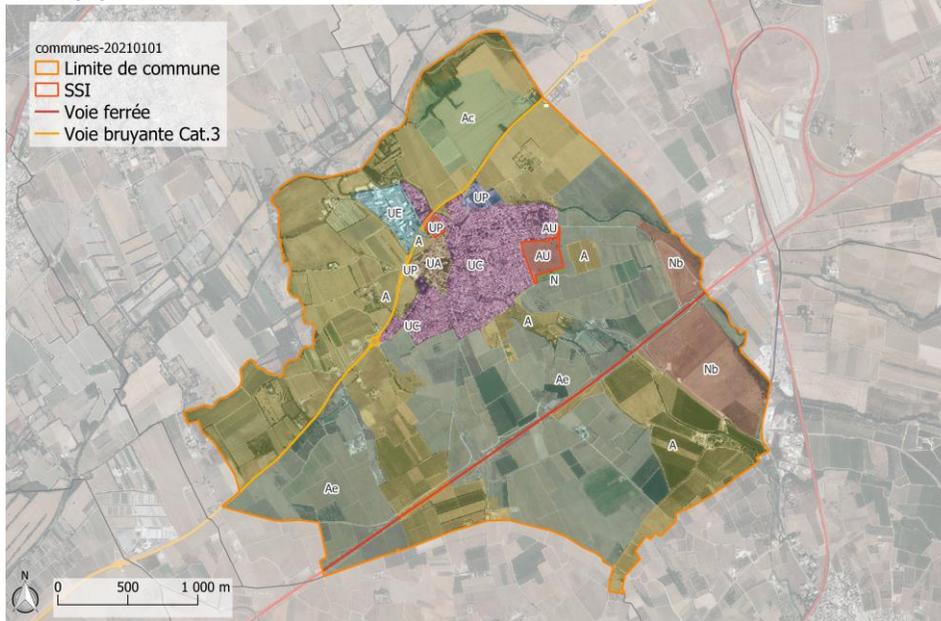
A proximité de la départementale existante se situe un SSI, en zone UP. Ce site est prévu pour la mise ne place d'un parking.

Aussi, des secteurs UC sont adjacents à la route départementale.

La voie ferrée passe par des zones agricoles en revanche.

Secteurs susceptibles d'être impactés et nuisances sonores

Bruit et zonage
Aubord (30)



Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

L'article 6 des dispositions générales du règlement concerne les zones de bruits, il y est dit que le classement sonore correspond à une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Les prescriptions liées aux zones de bruits sont énoncées en annexe du PLU.

Le règlement impose un recul des constructions par rapports aux voiries (dans les zones AU, A Nb, UB, UA, UC, UE, UP), des préconisations particulières (constructions plus éloignées) sont prévues vis-à-vis des routes départementales.

Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique d'exposition aux nuisances sonores et l'enjeu associé sont considérées comme très faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan	
L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants.	Incidences faibles	très



5. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

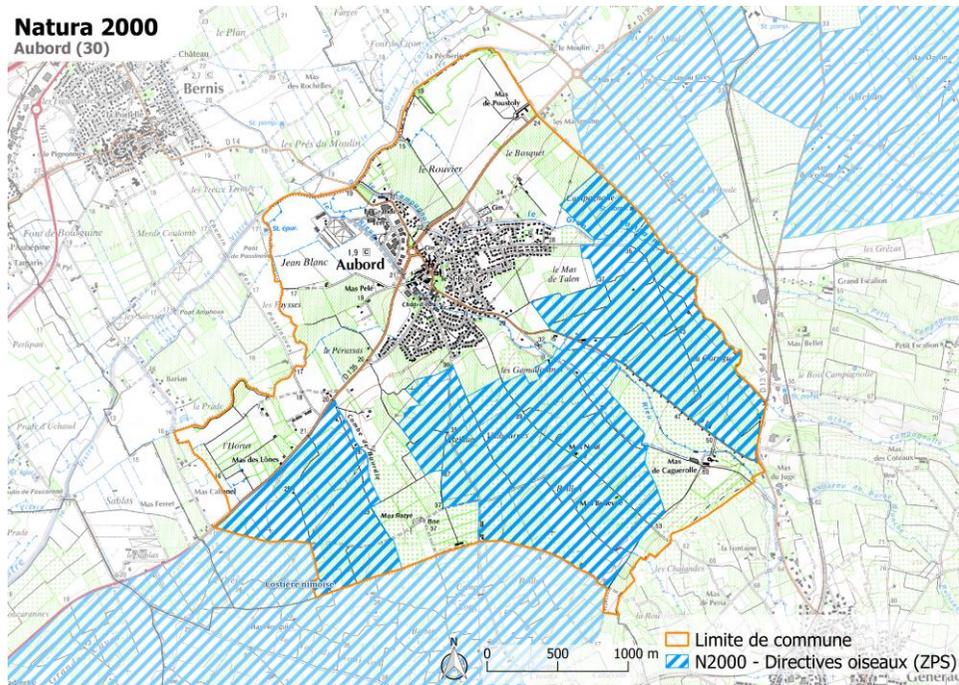
Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

5.1. Le site Natura 2000 concerné

La commune d'Aubord est concernée par la ZPS FR9112015 « Costières nîmoises » sur les zones agricoles à l'est et au sud du territoire.

Bordée au sud par la Petite Camargue, la Costière nîmoise s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest. Le site a été désigné au titre de Natura 2000 grâce à la présence d'espèces d'oiseaux rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. 5 espèces d'oiseaux sont considérées comme étant à très fort ou fort enjeu de conservation pour ce site : l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard, le Rollier d'Europe, le Pipit Rousseline et l'Alouette lulu.

Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux.



Site Natura 2000

La Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions : proximité de l'agglomération nîmoise, axe de transit majeur vers l'Espagne, tant depuis l'Europe du nord que depuis l'est de la Méditerranée, qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire. Les espèces concernées étant fortement liées aux espaces agricoles, l'évolution des productions pourra avoir des incidences importantes sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. Il convient de signaler enfin que l'ensemble de la Costière, soumis à des régimes de vent violent, est favorable à l'implantation d'aérogénérateurs.

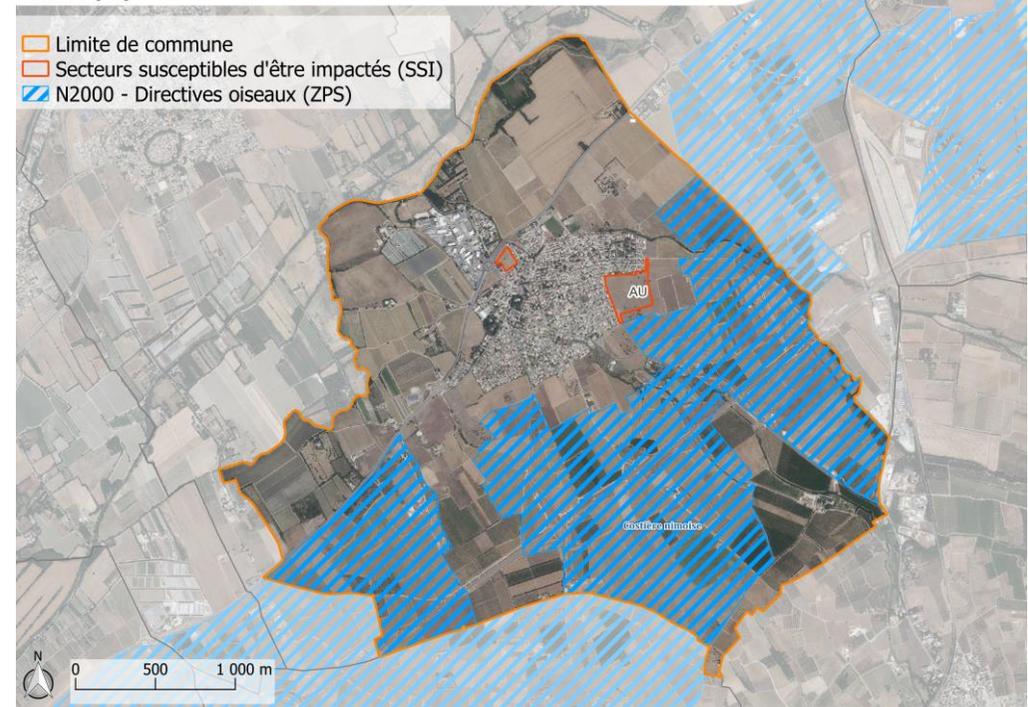
Le croisement des enjeux biologiques et socio-économiques présents sur le site Costières nîmoises a mis en évidence les objectifs stratégiques de conservation suivants :

- Maintenir la diversité des cultures et favoriser les pratiques culturelles favorables à la biodiversité.

- Garantir le maintien et la stabilité des milieux herbacés ouverts prioritairement par l'agriculture.
- Maintenir des structures parcellaires d'exploitation adéquates aux espèces du site Costières nîmoises.

5.2. Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport aux sites Natura 2000

Secteurs susceptibles d'être impactés et site Natura 2000 Aubord (30)



Site Natura 2000 et SSI

Aucun SSI n'est situé au sein du site Natura 2000.

5.3. Analyse des incidences

De manière générale les mesures intégrées au PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques sont favorables également pour la conservation des sites Natura 2000. Ces mesures sont détaillées dans la partie « Incidences du PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques et mesures associées ».

L'analyse des incidences porte sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (annexe I de la directive « Oiseaux ») du site Natura 2000 FR9112015 « Costières Nîmoises ».

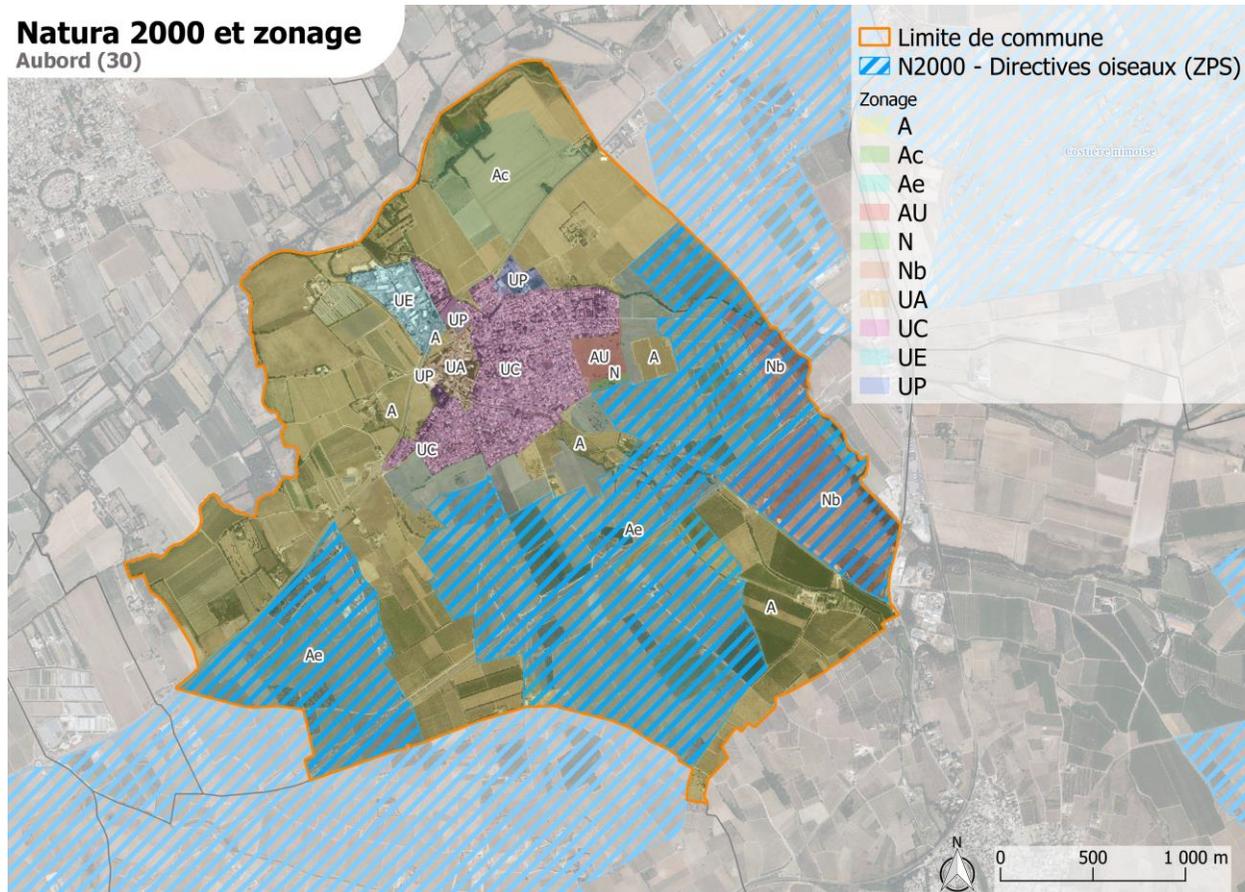
L'intégralité du site Natura 2000 se situe en zone A, Ae ou Nb du PLU.

La zone de projet du PLU fait état d'une zone qui serait favorable aux espèces d'oiseaux de la ZPS, en dehors du site Natura 2000. Il s'agit de la zone AU.

Les inventaires naturalistes réalisés sur la partie Sud du territoire ont permis de trouver le site de moindre impact pour la biodiversité, en prenant en compte également la contrainte du risque inondation. Les résultats de la totalité des inventaires naturalistes se trouvent en annexe rapport de

présentation, et la justification du choix de la SSI AU se trouvent dans la partie 2 « explications des choix retenus ».

L'autre SSI (zone UP) ne présente pas de milieux très favorables aux oiseaux de plaine et n'induit donc aucune incidence sur les espèces du site Natura 2000. De plus, il est intégré dans l'enveloppe urbaine du bourg ce qui limite les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels.

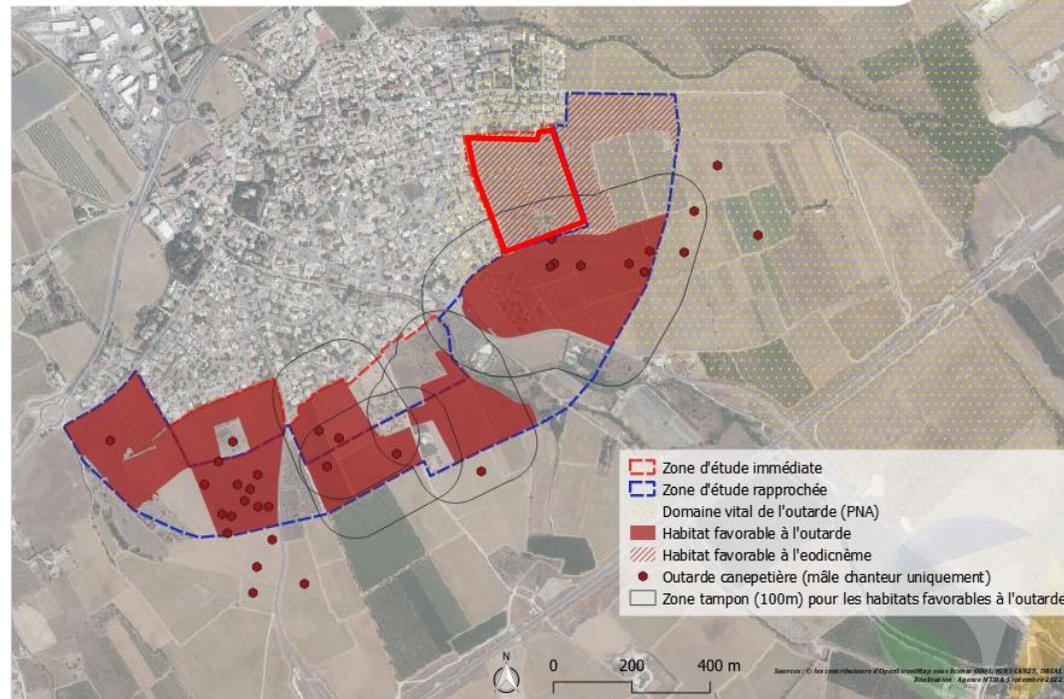


Les deux espèces d'avifaune présentant les principaux enjeux sur la zone agricole de la commune sont l'Outarde canepetière et l'Ædicnème criard. La cartographie ci-dessous présentent les habitats favorables à ces espèces, ainsi que les mâles chanteurs d'Outarde Canepetière recensés lors des expertises naturalistes, sur la zone AU (encadrée en rouge) et à proximité :

Habitats favorables et mâles chanteurs d'Outarde Canepetière autour du SSI

Enjeux forts avifaune

Aubord



Après un cadrage avec le service environnement de la DDTM du Gard, il a été relevé que les incidences sur l'Outarde canepetière pour le secteur AU sont évités par les mesures données dans l'OAP de ce secteur :

- Mise en place d'une bande tampon de 50 mètres au Sud du site en tant qu'interface entre les constructions et les habitats favorables à

l'Outarde. Cette bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- Aucune artificialisation de cet espace n'est admise, l'occupation du sol doit rester végétalisée.
- Aucune activité bruyante n'est admise
- Les clôtures fermées type grillage ou muret ne sont pas autorisées afin de laisser le libre passage de la faune au sein de cet espace.

- Une haie vive multistratée d'essences diversifiées adaptées au sol, au climat et au paysage doit être plantée en interface avec la zone agricole pour limiter le dérangement des Outardes.

Pour l'Ædicnème Criard, qui a été observée au sein du site, il est nécessaire d'étudier la compensation liée la destruction de l'habitat qui lui est favorable. Cette compensation interviendra au moment du projet et sera définie précisément et mise en place par le porteur de projet.

Néanmoins, le PLU définit les principes de compensation à respecter dans l'OAP du secteur :

- Le ratio surfacique de compensation est de 1 pour 1 (à titre indicatif).
- La compensation doit être définie sur des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs (qualité des habitats du site de compensation, ...).
- Une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée devra être réalisée, si nécessaire, par l'aménageur.

5.4. Conclusion

Au vu des mesures ERC mises en œuvre pour la conservation des deux espèces d'oiseaux recensés sur le site (Outarde canepetière et Ædicnème criard), le PLU de Aubord n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières Nîmoises ».

Néanmoins, un point de vigilance est à noter sur la bonne mise en œuvre des mesures ERC précitées, principalement des mesures de compensation.



6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la dernière délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

6.1. Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

- 1) L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - 3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - 4) La sécurité et la salubrité publiques ;
 - 5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - 6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - 7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
 - 8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.



A noter que pour ce dernier objectif, le PLU n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

6.2. Indicateurs retenus

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant t=0, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : <ul style="list-style-type: none"> Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante 	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). <ul style="list-style-type: none"> Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé. 		
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sitadel2	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains	CC de la petite Camargue	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Service Urbanisme / technique	
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sitadel2, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	CC de la petite Camargue	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés	DDT Service Habitat	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	CC de la petite Camargue	
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	EPTB Vistre Virenque	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans



Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Suivi des mesures de compensation mises en place pour d'Edicnème criard	Service urbanisme / DREAL	1 an
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	AREC Occitanie	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	AREC Occitanie	2 ans
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	AREC Occitanie	Selon la disponibilité des données



Partie 5 - Résumé non technique

1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Le diagnostic vise à comprendre le fonctionnement et les dynamiques territoriales. Il a aussi pour objet d'identifier les principaux enjeux du territoire et les besoins pour assurer le développement de la commune.

Située au Sud-Ouest du département du Gard, la commune d'Aubord bénéficie d'une situation géographique avantageuse grâce à la proximité des services, équipements et pôles d'emploi de Nîmes.

La commune d'Aubord se situe au Nord-Est de la Communauté de communes de Petite Camargue, et elle appartient également au périmètre du SCoT Sud Gard.

La commune présente un profil de population qui reste encore familial malgré l'évolution de la structure démographique, et des habitants attachés à leur cadre de vie. Aubord est une commune résidentielle avec un parc de logements récent et une prédominance des résidences principales.

Cependant, la commune connaît une perte de dynamisme démographique s'expliquant notamment par une tendance au vieillissement de la population, un déséquilibre entre habitat villageois ou collectif (centre-ville) et habitat pavillonnaire, des tailles de logements non adaptées aux évolutions sociologiques, et un parcours résidentiel des jeunes ménages contraint par la structuration actuelle du parc et un potentiel foncier urbanisable non renouvelé.

La relance de la croissance démographique en adéquation avec les capacités d'accueil du territoire est un enjeu majeur. Cela passera notamment par une politique communale volontariste en matière de diversification du parc de logements afin d'attirer de jeunes ménages à la recherche d'un cadre de vie de qualité grâce à la proximité des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

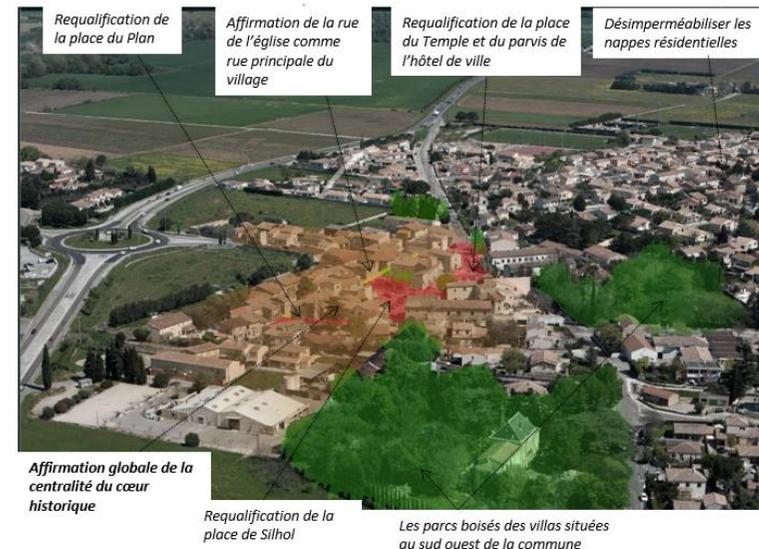
Le territoire communal connaît une dynamique favorable à l'emploi avec une population active et occupée mais conserve une vocation résidentielle prédominante. La présence d'une zone d'activités sur le territoire communal, qui constitue un pôle d'emplois local. La production agricole est également un atout majeur, la préservation des terres cultivables, et le maintien de l'activité agricole locale est un enjeu fort.

Les commerces et les principaux équipements sont regroupés dans le centre-village facilement accessibles à pied. Le maintien des commerces et équipements dans le centre village afin de conforter la dynamique villageoise devra s'accompagner par la requalification des espaces publics de centralité.

La commune d'Aubord a connu ces dernières années un développement urbain limité et fortement contraint par le risque inondation. La commune ne dispose quasiment plus aujourd'hui de fonciers mobilisables pour produire une offre complémentaire en logements, notamment pour les jeunes ménages.

L'urbanisation est structurée selon quatre modes de développement : le cœur historique, le centre-ville ou première extension, l'urbanisation périurbaine pavillonnaire et l'habitat diffus.

Il existe donc un enjeu très fort d'affirmation d'un cœur de village qui croise des fonctions commerciales, d'aménité, de services capables de fédérer l'étendue des espaces résidentiels.





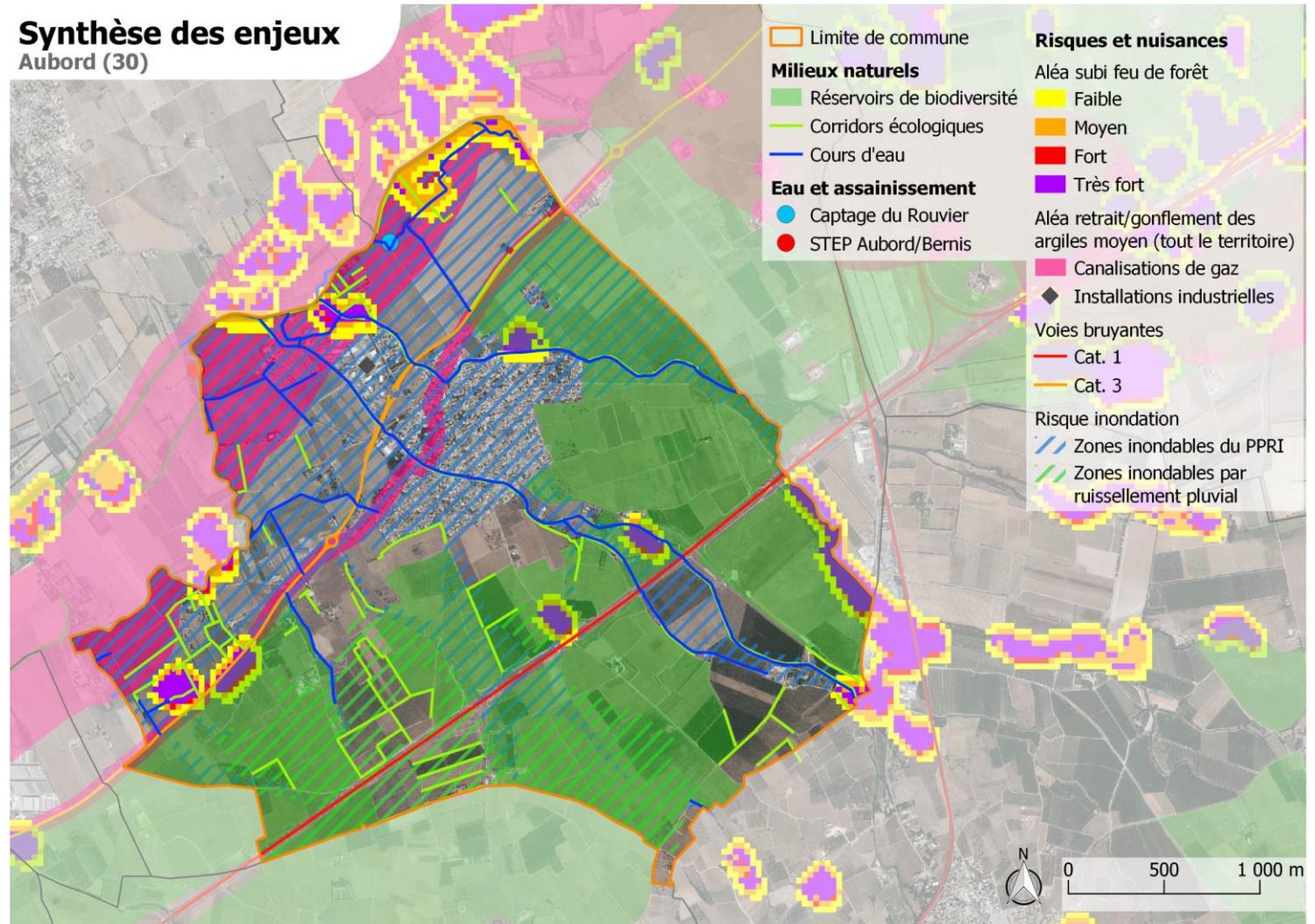
Rappel des principaux enjeux définis suite à la réalisation de l'état initial de l'environnement et hiérarchisés.

Thématiques		Enjeux	Hiérarchisation
Caractéristiques géophysiques		La limitation de la consommation d'espaces agricoles	Enjeu structurant
		L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Enjeu structurant
Patrimoine naturel et biodiversité		La présence d'une mosaïque de milieux diverses, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire	Enjeu structurant
		Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement	Enjeu prioritaire
		La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques	Enjeu structurant
		La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)	Enjeu structurant
		La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Enjeu modéré
Ressources naturelles	Ressource en eau	L'amélioration de la qualité des cours d'eau	Enjeu prioritaire
		La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau	Enjeu prioritaire
		L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Enjeu structurant
	Ressource énergétique	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)	Enjeu prioritaire
		Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Enjeu prioritaire
		Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Enjeu prioritaire
Risques naturels et technologiques		La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Enjeu structurant
		L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Enjeu structurant
		La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Enjeu structurant
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu énergie)	Enjeu prioritaire
	Assainissement et eaux pluviales	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	Enjeu structurant
		La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements	Enjeu structurant

	Déchets	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Enjeu modéré
	Sites pollués	La prise en compte de la pollution liée aux installations recensées	Enjeu prioritaire
	Bruit	L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants	Enjeu structurant

Ces enjeux cartographiables sont spatialisés sur la carte suivante :

Synthèse des enjeux Aubord (30)





2. Explication des choix retenus

Le rapport du rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le zonage et le règlement. Ces choix sont notamment établis au regard du diagnostic et des contraintes juridiques et réglementaires nationales et locales.

Les besoins en logements à horizon PLU

La commune a retenu un scénario de croissance démographique de 1%/an en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Gard en vigueur. Ce choix de développement :

- garantit le maintien d'une dynamique villageoise tout en préservant le cadre de vie,
- prend en compte les contraintes de développement imposées par la géographie communale, les enjeux écologiques, les risques et les nuisances,
- permet de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles du territoire dans le respect des orientations du SCOT en vigueur.

Au regard de l'objectif démographique retenu par la commune (2725 habitants en 2035), 180 nouveaux logements devront être produits entre 2024 et 2035 afin :

- d'une part, d'accueillir les nouveaux habitants,
- d'autre part, de compenser les mécanismes de consommation de logements («point mort» : desserrement de la population, évolution du nombre de logements vacants...).

Les orientations du PADD

Le PADD répond aux besoins de développement de la commune par une gestion économe, équilibrée et durable de l'espace.

Le PADD d'Aubord est structuré autour de 5 grandes orientations générales qui se déclinent en une quinzaine d'objectifs, et qui sont synthétisés sur une carte d'orientations générales.

ORIENTATION 1 – UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉ

- OBJECTIF 1 : MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE
- OBJECTIF 2 : ACCROÎTRE ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS

ORIENTATION 2 – UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET DURABLE

- OBJECTIF 1 : ADAPTER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET AGRICOLES
- OBJECTIF 2 : CONCEVOIR UN PROJET D'EXTENSION URBAINE DURABLE

ORIENTATION 3 – UN VILLAGE ATTRACTIF ET DES DÉPLACEMENTS APAISÉS

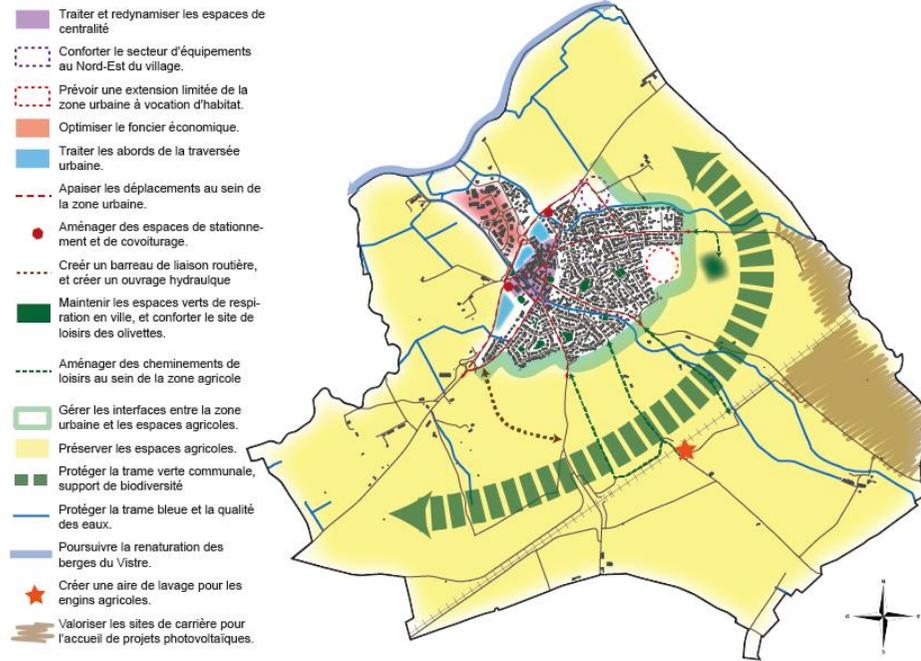
- OBJECTIF 1 : CONFORTER LA DYNAMIQUE VILLAGEOISE
- OBJECTIF 2 : ORGANISER ET APAISER LES DÉPLACEMENTS
- OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA QUALITÉ URBAINE
- OBJECTIF 4 : METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE

ORIENTATION 4 – UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE PROXIMITÉ

- OBJECTIF 1 : SAUVEGARDER UNE OFFRE COMMERCIALE DANS LE CENTRE VILLAGE
- OBJECTIF 2 : OPTIMISER LE FONCIER ÉCONOMIQUE
- OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET SOUTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

ORIENTATION 5 – UN ENVIRONNEMENT NATUREL PRÉSERVÉ

- OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES NATURELLES
- OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES
- OBJECTIF 3 : PROMOUVOIR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- OBJECTIF 4 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES



La localisation de l'urbanisation future

Les espaces urbanisés sont aujourd'hui très contraints par le risque inondation et présente une forme urbaine relativement structurée qui offre peu de possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain. Ces capacités résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine ne permettent pas de répondre aux besoins en logements à horizon PLU, elles couvrent à peine 15 à 20% des besoins en logements identifiés.

Afin d'atteindre les objectifs de production de logements retenus permettant de maintenir une dynamique villageoise, le projet communal, en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Gard, prévoit donc une extension limitée et encadrée de la zone urbaine sur une emprise d'environ 6 ha en continuité du tissu bâti existant.

Le choix de la localisation de la zone d'urbanisation future découle d'un processus d'échanges et d'itérativité entre le groupement de bureaux

d'études en charge de la révision du PLU, la commune et les personnes publiques associées, dont le SCOT Sud Gard, la chambre d'agriculture et la DDTM.

2 OAP ont été réalisées sur le territoire, elles concernent :

- une OAP thématique trame verte et bleue à l'échelle communale ;
- une OAP sectorielle sur la zone de projet du Mazet d'Etienne 3 afin d'encadrer l'urbanisation future.



Le secteur d'urbanisation future accueillera environ 150 logements avec une densité moyenne de 25 logements/ha, et 20% minimum de logements sociaux.

2. Les principes d'aménagement de l'OAP sectorielle





L'évolution des zonages entre le PLU de 2013 et le projet de PLU 2024

De manière générale, le projet de PLU ne remet pas en cause les grands équilibres entre les espaces urbanisés actuels et futurs et les espaces agricoles et naturels.

En effet, les espaces naturels et agricoles sont confortés dans le projet communal, ils représentent près de 90% du territoire. Le projet de PLU prévoit une forte diminution des zones d'urbanisation futures. En effet, les zones AU passent de 37 hectares (ancienne ZAC de la Farigoule) à 6 hectares dans le projet de PLU.

Les zones urbaines sont maintenues dans leur enveloppe actuelle, seul un terrain contraint et non urbanisé en bordure du chemin des Canaux est reclassé en zone agricole dans le projet de PLU.

Le nouveau PLU se caractérise par un effort de simplification et de clarification par rapport aux zones du PLU de 2013. Le projet de PLU comprend désormais une dizaine de zones qui correspondent aux grandes entités urbaines, agricoles et naturelles de la commune :

- √ La zone UA, correspondant au centre ancien et à la première extension du centre, zone d'habitation à densité moyenne.
- √ La zone UC, zone à vocation d'habitat pavillonnaire.
- √ La zone UE, destinée aux activités économiques.
- √ La zone UP, correspondant aux zones d'équipements publics.
- √ La zone AU correspond au secteur d'extension urbaine à vocation principale d'habitat.
- √ La zone A correspondant aux zones agricoles incluant :
 - un sous-secteur Ac correspondant au périmètre de protection rapproché du captage du Champ de Rouvier.
 - un sous-secteur Ae correspondant aux zones agricoles protégées pour des motifs d'ordre écologique.
- √ La zone Nb correspond à une zone d'affouillement du sol, pour emprunt de matériaux, nécessaire à la ligne LGV qui a été réhabilitée

en bassins écreteurs des crues du Campagnolle et du Rieu à la fin du chantier de la ligne LGV.

- √ La zone N correspondant à une bande tampon de 50 mètres au Sud de la zone d'urbanisation future (protection écologique liée à l'Outarde Canepetière).

PLU approuvé en 2013			Projet PLU 2024		
	Surface (ha)	%		Surface (ha)	%
UA	5,0		UA	7,9	
UAa	1,1		UC	67,4	
UB	3,1		UP	4,9	
UC	67,4		UE	11,9	
UP	4,6		Total zones U	92,0	9,7
UE	11,9				
Total zones U	93,1	9,8	AU	6,0	
			Total zones AU	6,0	0,6
2AU _p	3,7		A	384,4	
2AU _e	4,9		Ac	38,0	
2AU _a	1,4		Ae	374,6	
2AU	12,5		Total zones A	797,0	83,9
1AU	14,7				
Total zones AU	37,3	3,9	N	1,1	
			Nb	53,5	
A	746,7		Total zones N	54,6	5,8
Av	16,9				
Total zones A	763,7	80,4	TOTAL COMMUNE	949,7	
N _j	2,1				
N _c	53,5				
Total zones N	55,7	5,9			
TOTAL COMMUNE	949,7				

3. Incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

3.1. Evaluation des incidences du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des incidences du PADD croisé à une vision globale de l'évaluateur.

Thème		Note					Bilan
		1	2	3	4	5	
Orientation du PADD							
Caractéristiques géophysiques		--	--	+	+	+	0
Patrimoine naturel et biodiversité		--	--	+	+	++	0
Ressources naturelles	Ressource en eau	-	-	NC	+	++	+
	Ressource énergétique	-	-	+	+	+	+
Risques naturels et technologiques		NC	0	NC	NC	+	+
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air	-	-	+	+	+	+
	Assainissement et eaux pluviales	0	0	NC	NC	0	0
	Déchets	-	-	NC	NC	+	0
	Sites pollués	NC	NC	NC	NC	+	+
	Bruit	-	0	+	+	0	+

Le PADD apporte globalement une plus-value sur l'environnement.

Les thématiques de la ressource en eau, en énergie, les risques, la qualité de l'air, la pollution des sols et le bruit sont bien prises en compte dans le PADD, obtenant un résultat d'analyse positif. Cela est en grande partie dû à la reconquête du centre de la ville, et la création de déplacements doux et autres alternatives à la voiture individuelle : la diminution de l'utilisation de la voiture va diminuer les émissions de polluant, gaz à effet de serre, du bruit. L'augmentation de la demande en eau pourrait être compensée sur cette thématique par des travaux d'amélioration du ripisylve de la Vistre et la préservation des zones humides qui impacteront positivement la qualité de l'eau. Enfin, le projet de station de lavage des engins agricoles devrait limiter la pollution des sols.

Ensuite, les déchets et l'assainissement et les eaux pluviales obtiennent un résultat neutre : le projet communal ne prévoit pas d'augmentation de la population exposée au risque, car ceux-ci seront pris en compte dans les nouveaux aménagements. La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir l'augmentation de la population, qui ne devrait donc pas augmenter les pollutions liées à l'assainissement. Les déchets vont augmenter avec l'accroissement de la population, mais le PADD vise la limitation des décharges sauvage en parallèle.

Les caractéristiques géophysiques (climat et préservation des sols) et le patrimoine naturel eux, obtiennent aussi un résultat neutre. Ces éléments sont bien pris en compte dans le PADD, cependant, l'artificialisation des sols induite par le PADD auront des conséquences sur la biodiversité et la conservation des sols et des mesures sont mises en place pour répondre à ces impacts.

3.2. Evaluation des incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts associées

3.2.1. Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations...). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols.

Le PLU fait des efforts sur l'imperméabilisation des sols en la limitant au maximum et favorise les modes de déplacement doux.

→ Au vu de l'artificialisation des sols prévu dans le projet de PLU, les impacts sur le climat et notamment le stockage de carbone sont significatifs et un point de vigilance est à noter ici. La consommation d'espaces naturels et agricoles prévue dans le PLU est de 6 ha en compatibilité avec le SCot Sud Gard en vigueur.

Enjeux	Bilan
La limitation de la consommation d'espaces agricoles	Incidence modérée
L'anticipation et la limitation des effets du changement climatique	Incidence modérée
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air en proposant des alternatives à la voiture individuelle	Incidence modérée
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (en lien avec l'enjeu qualité de l'air)	Incidence modérée

Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Incidence modérée
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Incidence Faible

3.2.2. Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

Les incidences principales sur la biodiversité sont localisées sur la future zone d'urbanisation AU de 6ha sur laquelle des habitats favorables à l'œdicnème criard son présent ainsi que des Outardes canepetières à proximité directe. Cette zone est également concernée par un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue. L'OAP de la zone AU prend en compte ces incidences en proposant des mesures ERC : mise en place d'une bande tampon inconstructible au sud pour préserver les outardes à proximité et étude des modalités de compensation des impacts sur l'œdicnème.

D'autres mesures prises dans le PLU sont favorables à la biodiversité :

- Préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Préservation des linéaires de haies ;
- Préservation des espaces verts.

Le PLU contient aussi une OAP thématique trame verte et bleue contenant des dispositions favorables aux continuités écologiques et les éléments de la TVB sont protégés dans le zonage.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et mesures supplémentaires proposées pour les OAP, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et les enjeux associés sont considérées prise en compte. Cependant, des points de vigilance sont à noter en fonction de la bonne réalisation des mesures préconisés dans les OAP.

Enjeux	Bilan
La présence d'une mosaïque de milieux divers, support de la trame verte et bleue et de la fonctionnalité écologique du territoire	Point de vigilance en fonction de la bonne réalisation des différentes mesures, notamment de la compensation des habitats de l'œdicnème
Le maintien et la recherche d'une activité agricole favorable à la biodiversité et respectueuse de l'environnement - prioritaire	Incidences faibles
La préservation des éléments arborés en milieu agricole supports des continuités écologiques	Incidences positives
La préservation du réseau hydrographique et de ses milieux annexes (zones humides et ripisylves)	Incidences positives
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences positives

3.2.3. Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

Aucun zonage de protection de patrimoine n'est recensé sur la commune, mais les aménagements des nouvelles zones d'urbanisation peuvent altérer la qualité paysagère et architecturale de la commune, notamment le paysage agricole.

Un des objectifs de l'OAP sectorielle de la zone AU, est la mise en place d'une haie, à fin d'améliorer la qualité de l'interface entre la ville et la zone agricole.

Le PLU intègre aussi plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti.

De plus, le règlement prescrit des caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures, ainsi que des règles sur la qualité des espaces non bâtis et abords des constructions.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Requalification des espaces publics	Incidences faibles
Préservation du patrimoine bâti	Incidences faibles
Préservation des mas isolés	Incidences faibles
Préservation des verticales du paysage	Incidences positives
Requalification des interfaces bâtis	Incidences positives

3.2.4. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées

3.2.4.1. Qualité des eaux

Le développement communal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entraînant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver les cours d'eau et PLU intègre des prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques via la protection des espaces de bon fonctionnement.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU mesures supplémentaires, les incidences sur la qualité des eaux et l'enjeu associé sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
L'amélioration de la qualité des cours d'eau	Incidences faibles
La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau	Incidences faibles

3.2.4.2. Eau potable

La commune comprend un captage d'eau potable pour le captage du Rouvier.

En 2021, Le rendement net du réseau d'eau potable est de 63 % ce qui est insuffisant.

L'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins est calculée par rapport à l'autorisation de prélèvement maximal du forage du Rouvier et ce captage est suffisant pour desservir la population future prévue dans le PLU.

Les périmètres de protection (immédiat et rapproché) du « champ captant du Rouvier » sont identifiés en tant que SUP dans le PLU. Ce captage est classé en zone Ac, sur lequel les nouvelles installations sont fortement règlementé et limité, notamment les ICPE y sont interdit

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'eau potable et l'enjeu associé sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Incidences faibles

3.2.4.3. Assainissement

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

La station d'épuration d'Aubord/Bernis sur la commune de Bernis a été mise en service en 1999. Cette STEP a une capacité nominale de 7 000 EH, 1 400 m3/j et 420 kgDBO5/j. La station présente une capacité résiduelle de

traitement relativement importante (75% actuellement) et suffisante à horizon PLU (80% en 2035).

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'assainissement sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants.	Incidences faibles

3.2.4.4. Eaux pluviales

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial.

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. Aussi, dans l'OAP sectorielle est prévu un emplacement pour un bassin de rétention.

Le règlement intègre aussi des dispositions pour la régulation des eaux pluviales.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur les eaux pluviales et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La mise en place d'une gestion des eaux pluviales efficace dans les nouveaux aménagements	Incidences faibles

3.2.5. Incidences du PLU sur les risques

Le principal risque naturel est le risque d'inondation lié aux débordements aux ruissellement. La commune est dotée d'un PPRi annexé au règlement du PLU.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène. Les zones soumises au risque ruissellement sont en secteur A ou Ae. Le secteur Up, est soumis au PPRi pour prendre en compte le risque inondation.

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement de limiter l'imperméabilisation des sols et désimperméabiliser les sols. Aussi, dans l'OAP sectorielle est prévu un emplacement pour un bassin de rétention.

Les risques technologiques sont présents sur la commune par le biais du risque industriel et du risque de transport de matières dangereuses (TMD).

Les ICPE soumises au régime d'enregistrement ou d'autorisation environnementale sont interdites en zone UA, UC, UP, AU, Ae, Ac, Nb. Les ICPE soumises au régime de déclaration environnementale sont admises sous réserve d'être compatibles avec la vie urbaine en zone UE.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
La prise en compte des secteurs à risques identifiés dans le futur document d'urbanisme	Incidences faibles
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences faibles
La limitation des facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Incidences faibles

3.2.6. Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

3.2.6.1. Déchets

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune par le gestionnaire.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des déchets et l'enjeu associé sont considérées comme faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Incidences faibles (continuation de la bonne gestion des déchets)

3.2.6.2. Sites et sols pollués

Trois installations sont recensées comme rejetant des polluants sur la commune et sont décrites dans le tableau suivant. Elles sont toutes localisées dans la zone d'activités, et ne se situent donc pas dans les zones de projet du PLU.

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique des sites et sols pollués et l'enjeu associé sont considérées comme faible

Enjeux	Bilan
La prise en compte des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement	Incidences faibles

3.2.6.3. Nuisances sonores

Des voies bruyantes se situent sur la commune. Le règlement expose un article concernant les zones de bruits, il y est dit que le classement sonore correspond à une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Le règlement impose aussi un recul des constructions par rapports aux voiries.

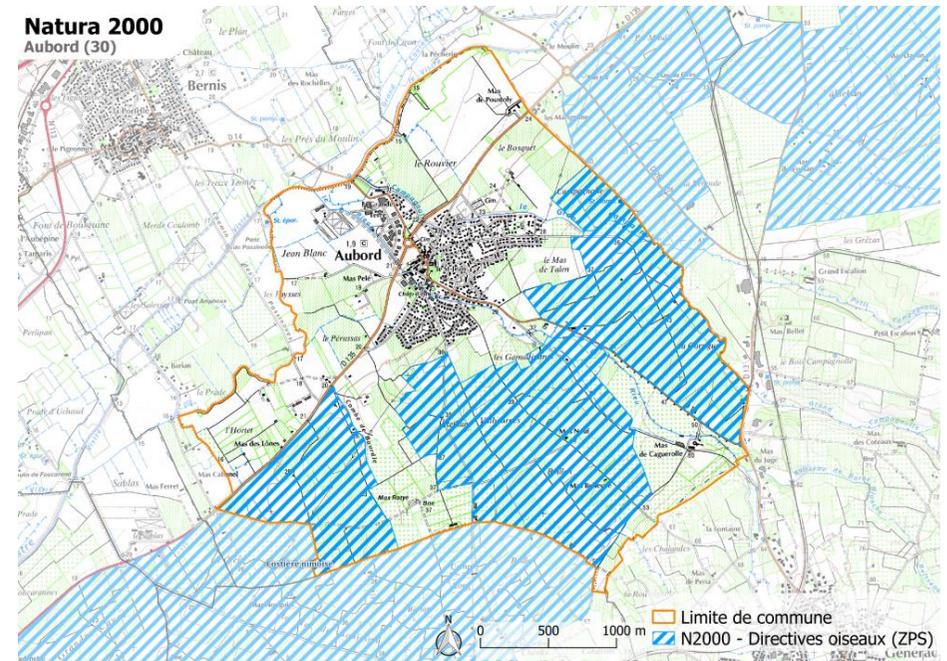
→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique d'exposition aux nuisances sonores et l'enjeu associé sont considérées comme très faibles et aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan	
L'adaptation du tissu urbain existant afin de limiter les nuisances sonores et la maîtrise de l'urbanisation future à proximité des axes bruyants.	Incidences faibles	très

3.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune d'Aubord est concernée par la ZPS FR9112015 « Costières nîmoises » sur les zones agricoles à l'est et au sud du territoire.

L'intégralité du site Natura 2000 se situe en zone A, Ae ou Nb du PLU.



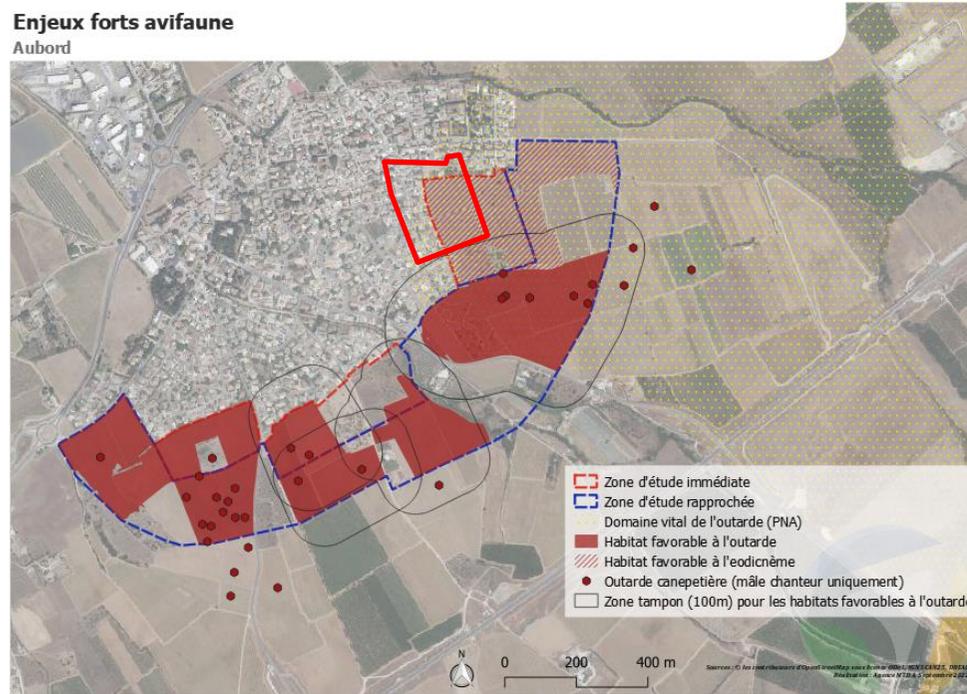
Site Natura 2000

La zone de projet du PLU fait état d'une zone qui serait favorable aux espèces d'oiseaux de la ZPS, en dehors du site Natura 2000. Il s'agit de la zone AU.

Les deux espèces d'avifaune présentant les principaux enjeux sur la zone agricole de la commune sont l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard. La cartographie ci-dessous présentent les habitats favorables à ces espèces, ainsi que les mâles chanteurs d'Outarde Canepetière recensées lors des expertises naturalistes, sur la zone AU (encadrée en rouge) et à proximité :

Enjeux forts avifaune

Aubord



Habitats favorables et mâles chanteurs d'Outarde Canepetière autour du SSI (secteur susceptible d'être impacté)

Pour prendre en compte les incidences de l'urbanisation de ce secteur, les mesures suivantes sont mises en place :

- Mise en place d'une bande tampon de 50 mètres au Sud du site en tant qu'interface entre les constructions et les habitats favorables à l'Outarde. Cette bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :
 - Aucune artificialisation de cet espace n'est admise, l'occupation du sol doit rester végétalisée.
 - Aucune activité bruyante n'est admise

- Les clôtures fermées type grillage ou muret ne sont pas autorisées afin de laisser le libre passage de la faune au sein de cet espace.
- Une haie vive multistratée d'essences diversifiées adaptées au sol, au climat et au paysage doit être plantée en interface avec la zone agricole pour limiter le dérangement des Outardes.

Pour l'œdicnème Criard, qui a été observée au sein du site, il est nécessaire d'étudier les modalités de compensation liée à la destruction de l'habitat qui lui est favorable. Cette compensation, si nécessaire, interviendra au moment du projet et sera définie précisément et mise en place par le porteur de projet. Néanmoins, le PLU définit les principes de compensation à respecter dans l'OAP du secteur :

- Le ratio surfacique de compensation est de 1 pour 1 (à titre indicatif).
- La compensation doit être définie sur des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs (qualité des habitats du site de compensation, ...).
- Une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée devra être réalisée par l'aménageur si ce dernier est nécessaire.

Au vu des mesures ERC mises en œuvre pour la conservation des deux espèces d'oiseaux recensées sur le site (Outarde canepetière et œdicnème criard), le PLU de Aubord n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières Nîmoises ».